SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 42e SÉANCE

Séance du jeudi 27 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales :

Suite de la discussion des articles :

Amendement de M. Touron (article additionnel à l'article 9) : MM. Touron, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances ; François-Marsal, ministre des finances ; Coignet et Henry Chéron. — Scrutin. — Pointage.

Observation de M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin. — Rejet de l'amendement de M. Touron.

Suite de la discussion des articles.

Art. 93, 94, 95, 96 et 97 de la Chambre des députés.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet de l'amendement.

Art. 11 (nouveau texte de la commission) : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Paul Strauss.

Adoption du premier alinéa de l'article.

Discussion des 1°, 2° et 3° de l'article :

Amendement de M. Billiet : M. Billiet. — Retrait.

Amendement de MM. Paul Strauss, Mascuraud, Charles Deloncle, Ranson, Louis Dausel, Magny, Billiet et Clémentel : MM. Paul Strauss et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. Roustan : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Roustan. — Retrait.

Adoption des 1°, 2° et 3° de l'article.

Sur le 4° de l'article : MM. Milan, Paul Doumer, rapporteur général ; Reynald et Damecour. — Adoption du 4° de l'article.

Amendement de MM. Dominique Delahaye et Babin-Chevaye : MM. Paul Doumer, rapporteur général ; Dominique Delahaye et Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. — Rejet de l'amendement.

Adoption du 5° de l'article :

Sur le septième alinéa de l'article :

Amendement de MM. de Lubersac et Plichon : MM. de Lubersac et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Adoption du septième alinéa modifié.

Sur le dernier alinéa de l'article : MM. Mauger, Jénouvrier et Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement.

Adoption du dernier alinéa de l'article modifié.

Sur l'ensemble : MM. Tissier, Paul Doumer, rapporteur général ; François-Saint-Maur et Crémieux.

Adoption de l'ensemble de l'article 11 modifié.

Art. 12 (nouvelle rédaction) : MM. Touron et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 13, 14, 15 et 16. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement de M. Henri Merlin : MM. Henri Merlin, Paul Doumer, rapporteur général, et Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article 17.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19 : MM. Bouveri et Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement de MM. Magny, Paul Strauss, Charles Deloncle, Dausset, Mascuraud, Ranson, Raphaël-Georges Lévy et Billiet : MM. Magny, Paul Doumer, rapporteur général ; le comte d'Elva, Louis Dausset, Bouveri, Milliès-Lacroix, président de la commission ; André Berthelot, Gourju et François-Marsal, ministre des finances. — Adoption.

Amendement de M. Louis Martin. — Retrait.

Amendement de M. Leneveu. — Retrait.

Adoption de l'article 20.

Art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement de M. Duquaire : MM. Duquaire, Paul Doumer, rapporteur général ; Jénouvrier et Gourju. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 à 33. — Réservés.

Art. 34 :

Amendement de MM. Marcel Régnier, Albert Peyronnet et Beaumont : MM. Marcel Régnier ; Paul Doumer, rapporteur général ; Le Hars et Loubet.

Renvoi à la commission de l'article et de l'amendement.

Suspension et reprise de la séance.

Nouveau texte de la commission à l'article 34 : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Adoption.

Art. 35 :

Amendement de M. Billiet : MM. Billiet, Paul Doumer, rapporteur général ; Eugène Chanal et Mauger. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. Billiet et Charles Deloncle : MM. Billiet, Paul Doumer, rapporteur général, et Mauger. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 35.

Art. 36. — Adoption.

Art. 37 et 38 : M. Paul Doumer. — Adoption.

Art. 39, 40, 41 et 42. — Adoption.

Art. 43 :

Amendement de M. Debierre : MM. Debierre, Paul Doumer, rapporteur général ; Vieu, Gerbe et Mulac. — Rejet.

Amendement de M. Serre (soumis à la prise en considération) : M. Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de M. Mulac : MM. Mulac et Paul Doumer. — Adoption de l'amendement.

Adoption du premier alinéa.

Amendement de M. Louis Martin (soumis à la prise en considération) : MM. Louis Martin et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Amendement de MM. Bouveri et Roustan : M. Bouveri. — Retrait.

Amendement de M. Roustan : MM. Paul Doumer, rapporteur général, et Roustan. — Retrait.

Amendement de MM. Laboulbène, Philip, Marraud, J. Loubet, Carrère, Fontanille, François Albert et Victor Peytral : MM. Laboulbène et Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article 43.

Art. 44 :

Amendement de MM. Mulac, Limouzain-Laplanche, Martell et de La Batut : MM. Mulac, Paul Doumer, rapporteur général. — Rejet.

Sur l'article : MM. Brager de La Ville-Moysan, Paul Doumer, rapporteur général ; Victor Bérard et Milliès-Lacroix, président de la commission des finances.

Adoption de l'article 44.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — N° 216.

Dépôt, par M. Magny, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice. — N° 217.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi matin 28 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE BÉRARD, VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à dix heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

M. le président. Suivant l'usage, ceux de nos collègues qui auraient des observations à présenter sur le procès-verbal pourront le faire à la prochaine séance.

2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES DÉPOSSÉDÉS PAR SUITE DE FAITS DE GUERRE

M. le président. Messieurs, la commission des finances demande que vienne immédiatement la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger jusqu'au 30 juin 1920 le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Doumer, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Le délai de six mois prévu à l'article 8, premier alinéa, de la loi du

4 avril 1915 est prorogé jusqu'au 30 juin 1920. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A partir de l'expiration de ce délai, aucune opposition faite en vertu de la loi du 4 avril 1915, qu'il y ait eu ou non une déclaration antérieure, n'est plus recevable. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES FISCALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

A la suite de l'article 10, qui a été adopté à notre dernière séance, M. Touron propose d'ajouter la disposition suivante :

« La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je suis à cette tribune pour défendre un amendement qui consiste à reprendre un texte voté par la Chambre des députés, et qui a été rejeté par la commission des finances. La Chambre avait décidé que la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires en période de guerre cesserait d'être appliquée à la date du 30 juin 1920. La commission des finances, sur la proposition de son rapporteur général, estimant qu'il y avait lieu de laisser continuer la loi jusqu'à ce qu'elle a appelé son délai légal, le 31 octobre 1920, n'a pas admis cette décision.

Voici donc la position de la question ; il s'agit en ce moment de savoir à quelle date prendra fin « la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la période de guerre ». Je souligne l'expression qui est dans la loi de 1916.

Hier, lorsque notre honorable rapporteur général a déclaré qu'il entendait lier cette question et une autre à laquelle se rapportent les articles 108 et 109 du projet, la supertaxe sur les bénéfices supplémentaires, soulevée par M. Delahaye qui reprend aussi un texte de la Chambre, écarté par la commission, j'ai dû formuler une réserve et lui faire observer que les deux questions n'étaient nullement connexes. J'avoue que je ne comprends pas comment nous pourrions les grouper logiquement.

M. Jules Delahaye. Très bien !

M. Touron. Nous risquons ainsi, laissez-moi vous le dire, de nous laisser entraîner dans une discussion confuse comme celle qui s'est produite à la Chambre des députés. Et Dieu sait si elle le fut car les plus familiarisés avec les discussions parlementaires ainsi qu'avec la compulsion des comptes rendus officiels des séances des Chambres ont beaucoup de peine à s'y retrouver. Il est presque impossible de se reconnaître dans le dédale des discussions auxquelles ont donné lieu à la Chambre la taxe sur les bénéfices de guerre, la supertaxe dite de redressement, l'accroissement de la taxe sur l'accroissement des richesses et enfin la revision des bénéfices de guerre.

Si nous mélangeons tout ici, comme on l'a fait dans l'autre Assemblée, quelle que soit la bonne volonté des orateurs qui prendront part au débat, quelle que soient la simplicité de leurs arguments, quelle que soit leur volonté de supprimer les phrases pour aller droit au but, je suis convaincu qu'au bout d'une heure, le Sénat sera dérouté comme la Chambre l'a été.

Je demande donc que nous discutions les questions les unes après les autres, sans lier la prolongation du prélèvement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre à l'établissement d'une supertaxe sur l'accroissement de richesses venues au cours de la guerre. (*Très bien !*)

Je ne répondrai à certains arguments que s'ils se produisent à la tribune ; je me bornerai donc, pour l'instant, à examiner la question en cause à l'article 10, c'est-à-dire la prolongation ou la non-prolongation de la taxe extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires.

Dans le projet de budget que M. Klotz a déposé sur le bureau de la Chambre, vous trouverez, à la page 26 de l'exposé des motits, les raisons pour lesquelles il avait cru devoir supprimer la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires, non pas au 30 juin ou au 31 octobre 1920, les deux dates aujourd'hui en discussion, mais rétroactivement au 31 décembre 1919.

Ne l'oubliez pas, le Gouvernement proposait de supprimer la taxe sur les bénéfices supplémentaires à partir de la fin de l'année dernière.

M. Amic. C'est la vérité économique.

M. Touron. Il y avait pour cela de très bonnes raisons. Je vais les faire passer sous vos yeux brièvement, en raccourci, quitte à y revenir tout à l'heure si l'extension du débat m'y oblige.

La loi de 1916 a astreint à la contribution extraordinaire deux genres de bénéfices spéciaux.

D'abord, le bénéfice exceptionnel de guerre, le seul qui devrait s'appeler bénéfice de guerre, réalisé par des gens que l'on a qualifiés trop durement, qui, n'étant pas normalement dans les affaires, ont songé à profiter de l'état dont lequel nous nous trouvions pour gagner, soit comme intermédiaires, soit comme fabricants improvisés. (*Très bien ! très bien !*) Voilà le premier lot, si je puis m'exprimer ainsi, des bénéficiaires de guerre que visait la loi, que nous visions tous, que nous voulions tous atteindre.

M. Brager de La Ville-Moysan. Les spéculateurs indignes de pitié !

M. Touron. Je vous demande pardon, messieurs, d'entrer dans tous ces détails (*Parlez ! parlez !*); mais cette loi de 1916, je la connais bien, parce que j'ai participé à sa confection. Je ne voudrais pas manquer de modestie, mais je puis vous rappeler que j'ai présenté à la commission des finances un contre-projet. Notre regretté collègue, M. Aimond, était alors rapporteur général. J'ai eu la bonne fortune de voir ce contre-projet adopté par la commission...

M. Milliès-Lacroix, *président de la commission des finances.* Sauf le taux.

M. Touron. ...sauf le taux, d'un bout à l'autre. Je crois pouvoir dire quelle a été l'intention du législateur, puisque j'ai pour ainsi dire écrit le projet d'un bout à l'autre.

Je vous ai indiqué la première catégorie de ceux que nous cherchions à atteindre et qu'il fallait atteindre, mais ils n'étaient pas les seuls à réaliser des bénéfices par suite des circonstances.

Les patentés — et j'entends par là les commerçants et les industriels qui s'étaient bornés à continuer l'exercice de leur profession habituelle — ont vu leurs bénéfices augmenter, surtout par suite de l'élévation du prix des choses et par suite de la valeur que prenaient les marchandises qu'ils avaient en stocks.

Ceux-là n'avaient rien fait, ne s'étaient livrés à aucune manœuvre, n'avaient été mus par aucune idée de lucre, n'avaient pas voulu profiter des circonstances : la fortune leur venait, pour ainsi dire, en dormant, puisque c'est en exerçant sagement leur profession qu'ils réalisaient ces bénéfices.

M. Paul Doumer, *rapporteur général de la commission des finances.* Elle leur venait en travaillant, ce qui est plus honorable.

M. Touron. J'ai dit qu'elle leur venait « pour ainsi dire en dormant », mais je ne veux pas réduire leur mérite. Je les défends souvent ici ; je ne suis pas suspect à leur égard. Mais je puis ajouter qu'il y avait là une part de bénéfices qu'il était légitime de partager avec la collectivité française et avec l'État, c'est ce que je reconnaissais par mon contre-projet. J'ai donc introduit dans la loi de 1916 ce paragraphe spécial d'après lequel la contribution extraordinaire devait être appliquée, non pas seulement à ceux que j'ai indiqués tout à l'heure, mais à tous les patentés qui ont réalisé, non plus des bénéfices exceptionnels — j'avais soin de peser mes termes — mais des bénéfices supplémentaires.

M. Milliès-Lacroix, *président de la commission des finances.* Vous étiez d'accord avec la Chambre des députés.

M. Touron. Vous voyez comment la question se pose.

Je ne plaide pas la cause de la première catégorie. Je viens demander au Sénat, ainsi qu'au Parlement tout entier, de ne pas la confondre avec l'autre. Les uns, en effet, sont des patentés qui exercent correctement leur profession, qui profitent des circonstances de hausse, mais qui aussi courent les risques de la baisse. Vous savez, et je reviendrai sur ce point tout à l'heure, si les risques de baisse sont considérables en ce moment. Vous voyez tous comment se comporte le marché des changes. Les bénéfices supplémentaires sont venus en grande partie de la dépréciation de notre monnaie et de l'élévation des devises étrangères, livre et dollar. En effet, les marchandises qui avaient été payées et qui étaient venues en magasin avant l'élévation des changes étrangers se sont trouvées protégées par cette élévation et par suite ont pris de la valeur. Aujourd'hui, nous sommes sur la pente contraire. C'est pour cela qu'il faut faire attention. La question que nous discutons ici est d'une importance exceptionnelle, non seulement au point de vue de la justice, mais aussi au point de vue du rendement fiscal.

J'attire l'attention de M. le ministre et je suis sûr que, sur ce point, il ne me démentira pas. On est en droit de se demander s'il y a intérêt pour le fisc à prolonger la loi sur les bénéfices de guerre, car ceux-ci pourraient bien se transformer d'ici peu, pour un grand nombre de maisons — il en est dans ce cas — en des pertes de guerre.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ou tout au moins en des diminutions de bénéfices.

M. Touron. Or, il existe, dans la loi de 1916, un article 16 qui, celui-là est complètement de moi ; il n'est pas venu de la Chambre. J'ai l'habitude des affaires et dans les affaires, comme au Gouvernement, on est obligé de prévoir. Je ne m'étais trompé que sur la date, mais j'avais parfaitement prévu que, dès la cessation des hostilités, nous aurions probablement, par suite du rétablissement des communications à travers le monde entier, un affaissement des cours et une baisse de toutes les matières, d'où s'en suivrait une diminution des profits réalisés pendant la vraie période des

hostilités. Cela s'est déjà produit deux fois. Au lendemain de l'armistice, nous avons eu sur certaines marchandises une baisse considérable qui menaçait même de nous conduire à un cataclysme économique : en trois semaines les matières textiles étaient tombées de 17 fr. à 9 fr., c'était le cas pour le coton d'Egypte. Aujourd'hui, nous assistons à un nouvel effrondement des prix ; cela est si vrai que ces cotons d'Egypte, détenus par nos amis les Anglais, valaient au moment où discutait la Chambre 2,600 fr. les 50 kilogr. ; ils ont baissé de 1,200 fr. les 50 kilogr. et valent 1,400 fr. Depuis deux jours, les cotons d'Amérique — et Dieu sait s'ils agissent sur le cours du dollar, car c'est une des grosses importations américaines avec le blé — ont baissé de 250 fr.

M. Raphaël-Georges Lévy. C'est le retour à la santé.

M. Touron. C'est le retour à la santé, certes, mais prenez garde aux ressources supplémentaires du budget. Si la baisse était trop rapide, tout le monde pourrait en souffrir, le budget tout le premier. (*Très bien! très bien!*)

M. Raphaël-Georges Lévy. Rien n'est plus exact !

M. le rapporteur général. C'est pour cela que je m'élève contre un optimisme excessif.

M. Touron. Messieurs, je crois vous avoir montré le danger de trop compter sur la prolongation de la contribution extraordinaire. La Chambre a jugé sainement, à mon sens, en refusant de prolonger outre mesure l'impôt extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires. On va nous objecter tout à l'heure : « Mais nous ne voulons pas prolonger, nous vous demandons de la laisser courir jusqu'à sa date légale d'expiration, c'est-à-dire le 31 octobre 1920. »

C'est vrai, si l'on s'en tient à la lettre du texte ; c'est tout à fait faux, si l'on recherche l'esprit de la loi et l'intention du législateur. La loi de 1916 est intitulée : « Contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre. » Peut-on raisonnablement soutenir que les bénéfices supplémentaires qui sont réalisés depuis le 11 novembre 1918, depuis la signature de l'armistice, jour de la véritable cessation des hostilités, sont des bénéfices réalisés pendant la guerre? La loi avait prévu un battement. Elle n'avait pas voulu que la contribution cessât le jour même de la cessation des hostilités et elle avait dit : « Cette contribution cessera à la fin du douzième mois qui suivra la cessation des hostilités. »

En effet, un commerçant ou un industriel ne peut savoir quels bénéfices il a réalisés pendant la période de guerre, en arrêtant son inventaire au jour même où le canon cesse de tonner ; l'impôt est établi annuellement, par conséquent, un délai d'un an était nécessaire pour faire le compte de la dernière période de guerre.

C'est au commencement de 1916 que le législateur a décidé que la contribution cesserait d'être en vigueur à la fin du douzième mois qui suivrait la cessation des hostilités. J'insiste sur cette date. Etait-il quelqu'un au Gouvernement ou dans le Parlement ou dans le pays tout entier, qui pût prévoir qu'on aurait postérieurement l'idée de déterminer, par un décret, la date de la cessation des hostilités, date prévue un peu au hasard dans tant de contrats, dans tant de lois.

Or qu'a fait ce décret ? Il a décidé que les hostilités avaient continué théoriquement jusqu'au 24 octobre 1919, c'est-à-dire un an après le 11 novembre 1918, date effective de la cessation des opérations de guerre. Je crois donc qu'on ne peut pas nous opposer la lettre de la loi et nous dire qu'elle doit cesser d'être appliquée le 31 octobre.

Le législateur pensait que la loi ne resterait en vigueur qu'un an après la cessation des hostilités ; donc, son application aurait dû cesser le 11 novembre 1919. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre Klotz proposait de la faire cesser le 31 décembre 1919. Je lis ce passage de son exposé des motifs :

« Il ne paraît pas opportun de maintenir la contribution extraordinaire en vigueur au delà du 31 décembre 1919. Ce maintien aurait le grave inconvénient de gêner l'effort industriel du pays au moment où cet effort est si nécessaire. Il entraverait, en effet, le développement des entreprises qui se sont créées depuis la cessation des hostilités, etc. » Et M. Klotz faisait ressortir qu'il y aurait plus d'inconvénients au maintien ou à la prolongation de l'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre que d'avantages, même pour le budget.

Messieurs, ceci m'amène à vous dire tout de suite et en peu de mots quels sont les gros inconvénients de la taxe exceptionnelle sur les bénéfices de guerre. On croit ou, plutôt, on a cru communément — car maintenant, je pense que cette idée fausse a disparu — que cette taxe ne se repercuterait pas sur le prix de la vie et sur la hausse des produits. On pensait qu'elle serait payé en entier par le bénéficiaire.

C'est là, messieurs, une illusion absolue, une erreur des plus graves au point de vue de la cherté de la vie et de la prospérité économique du pays.

Il est facile, messieurs, de vous en convaincre. L'impôt, comme vous savez, peut monter jusqu'à 80 p. 100 du bénéfice. Lorsqu'une affaire marche bien, croyez-vous que le chef d'industrie ou l'exploitant, qui sait que sa maison va être frappée d'un pareil impôt, soit aussi regardant, aussi porté à réduire son prix de revient, que s'il y allait de son argent et rien que de son argent? Non, messieurs, et je ne veux vous citer qu'un exemple, celui des grèves que vous avez vu aboutir à tant de relèvements de salaires, souvent justifiés, mais bien souvent aussi excessifs et injustifiés. Cette hausse des salaires est due bien souvent à la loi sur les bénéfices de guerre. Lorsque des ouvriers viennent demander à un patron qui gagne de l'argent, une augmentation de salaires de trois francs par jour, celui-ci sait que s'il ne donne pas ces trois francs, il devra porter en bénéfices ce salaire qu'il refuserait et que, par conséquent, sur ces trois francs, il versera 80 p. 100, c'est-à-dire 2 fr. 40, à l'Etat. Par conséquent, l'augmentation ne lui coûtera que 60 centimes par ouvrier. Croyez-vous qu'il soit bien tenté de résister ? (*Très bien!*) Il ne résiste pas car, après tout c'est l'Etat qui va payer l'augmentation des salaires. Vous le voyez, c'est encore une petite ristourne qui vous est arrivée sans que vous le sachiez.

M. André Lebert. Qui fera baisser les salaires ?

M. Touron. La question est très délicate. On y fera allusion tout à l'heure si vous voulez. Aucune loi ne peut faire baisser les salaires et nous n'en demandons pas. Seule y pourra parvenir la concurrence mondiale, le jour où elle se rétablira. (*Applaudissements.*)

M. Dausset. Mais pas dans les administrations publiques.

M. Touron. Pas dans les administrations publiques, parce qu'elles sont à l'abri de la concurrence mondiale. Voilà justement leur vice.

M. le comte de Tréveneuc. Vous nous vissez à l'étatisme.

M. Touron. Ce que je viens de dire pour les salaires est vrai pour tous les articles des frais généraux d'une maison. Lorsqu'ils vont s'enflant en période de concurrence normale, les exploitants, petits ou grands, font les efforts les plus considérables pour les réduire, c'est-à-dire pour abaisser les prix de revient, et par suite le prix de la vie. Lorsqu'au contraire on sait que les frais généraux s'enflant, l'Etat supportera 80 p. 100 de l'inflation, on les voit grossir — permettez-moi une expression familière et quelque peu triviale — sans trop s'en faire.

M. le rapporteur général. C'est qu'alors, on n'est pas très prévoyant dans l'industrie.

M. Touron. Mon cher collègue, je ne parle pas seulement des industriels, mais aussi des commerçants et de tout le monde en général. Il faut bien considérer que si l'on se lance dans l'industrie ou dans le commerce, c'est pour gagner de l'argent : nous n'en faisons pas mystère. (*Très bien! très bien!*) Dans ces conditions, si l'Etat vient prendre votre gain, vous avez tendance à être moins économe sur les frais généraux.

C'est tellement vrai — j'en demande pardon à ceux de mes collègues qui font partie de conseils d'administration — qu'étant donné deux affaires, l'une montée par actions et l'autre conduite par un chef d'entreprise qui y va uniquement de son argent, c'est dans celle-ci qu'on serre le plus la vis des prix de revient et non dans l'affaire par actions.

Messieurs, je crois vous en avoir assez dit pour vous montrer qu'une taxe excessive sur les bénéfices supplémentaires ne peut que nuire à l'abaissement du prix de la vie, qu'au contraire elle pousse à son enchérissement. C'est sur ces arguments que M. Klotz s'appuyait, comme tout le monde, pour supprimer la taxe sur les bénéfices de guerre au 31 décembre 1920. Comment se fait-il que la Chambre ait prolongé de six mois la perception de cette taxe ?

Ici, ce n'est pas une question de thèse ; vous me permettrez donc de vous raconter simplement comment les choses se sont passées ; je ne crains le démenti de personne.

Certains de mes contradicteurs voudraient lier la taxe sur les bénéfices de guerre ou la prolongation de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires à la disparition ou à l'apparition de la supertaxe proposée dans le même cahier par M. Klotz.

On dit que ces deux taxes sont liées ; lien étroit, association d'idées partant d'un même principe, l'une devant se substituer à l'autre, aussi bien en principe que dans la recette, la supertaxe remplaçant la taxe sur les bénéfices de guerre.

Eh bien, il n'en est rien, ce n'est pas exact.

Si vous relisiez — car je veux croire que vous avez tous lu ce petit bouquin bleu...

M. Jules Delahaye. On en a à peine le temps.

M. Touron. Celui-là n'est pas nouveau, vous auriez eu parfaitement le temps de le lire.

M. Dominique Delahaye. Quel livre?

M. Touron... le premier projet de M. Klotz déposé sur le bureau de la Chambre sous le n° 166, le 13 janvier 1920, vous voyez qu'il n'est pas nouveau — ... si vous cherchez la pensée de celui qui a conçu l'économie générale du cahier d'impôts que j'ai ici de

vant moi, vous verriez qu'il n'a nullement songé à établir la supertaxe pour rattraper les recettes perdues par la suppression de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires.

En proposant cette supertaxe, M. Klotz était mû par l'idée d'atteindre ce qu'il appelait les accroissements de richesse pendant la guerre. La supertaxe n'était qu'un des chapitres de la taxe générale sur l'accroissement de richesse. Celle-ci était destinée à frapper l'enrichissement chez les commerçants et chez les industriels, mais elle devait être doublée d'une autre taxe, la véritable taxe sur l'accroissement de richesse qui, celle-ci, aurait frappé tous ceux dont la fortune a augmenté pour une raison ou une autre pendant la période de guerre.

Cela est facile à démontrer puisque, dans le même cahier, vous trouverez l'explication donnée par M. Klotz, qui montre bien que s'il y a un lien entre deux taxes, c'est entre la supertaxe et la taxe d'accroissement de richesse et non pas entre la taxe sur les bénéfices de guerre et la supertaxe. Voici comment M. Klotz s'exprimait dans l'exposé des motifs au sujet de la contribution extraordinaire sur les accroissements de richesse :

« Ainsi qu'il a été dit dans la première partie du présent exposé, les commerçants et les industriels n'ont pas été les seuls à réaliser des profits considérables pendant la guerre, et il est juste de demander à toutes les autres personnes qui se sont enrichies, pendant cette période, l'abandon d'une partie de leurs profits en faveur de la nation. »

C'était donc, vous le voyez, l'idée de faire payer les accroissements de richesse, non pas seulement aux commerçants et aux industriels, mais à tous les citoyens français dont la fortune s'était accrue. Cela est si vrai que les deux taxes ne se confondent pas, mais se lient étroitement. Voici d'ailleurs le second paragraphe qui montre bien la pensée générale qui avait inspiré la rédaction du projet de loi :

« Seront par suite exclues du nouvel impôt... » — celui de l'accroissement de richesse — «... les sociétés passibles de la contributions des patentes, car l'intégralité des profits réalisés durant la guerre par ces personnes morales est soumise à l'impôt sur les bénéfices de guerre et leur patrimoine n'a pu s'accroître qu'à l'aide de ces bénéfices. »

Donc, M. Klotz disait bien ceci : « Je veux que tous les accroissements de fortune soient frappés. Chez les industriels, ils le sont déjà par la supertaxe que je propose d'établir; chez les autres, ils vont l'être par la taxe sur les accroissements de richesse. Les deux taxes ne peuvent se cumuler, et de cette façon tous les accroissements de richesse sont atteints. »

Voilà le seul lien qu'on puisse établir entre la supertaxe et la taxe d'accroissement. Si j'insiste, c'est que cela a son importance, car on dira tout à l'heure que la commission des finances du Sénat s'est placée à un autre point de vue, celui de récupérer, par une prolongation de la taxe sur les bénéfices exceptionnels de guerre, la perte qu'elle va subir par rapport aux chiffres de la Chambre, en supprimant la supertaxe, car, je vous le dis en passant, cette supertaxe a pour adversaire non pas celui qui a l'honneur d'être à cette tribune, mais la commission des finances toute entière, je crois pouvoir le dire.

M. le rapporteur général. Elle a été unanime.

M. Touron. M. le rapporteur général a été assez aimable — et je l'en remercie du haut de cette tribune — pour indiquer hier en quelques mots que j'avais réussi à le convaincre tout de suite — je n'hésite pas à employer le mot — de l'absurdité de la supertaxe.

Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir mais nous discuterons cela un peu plus tard. Aujourd'hui, je dis — et je crois l'avoir établi — qu'il n'y a aucun lien entre les deux impositions.

Cependant on nous dit qu'il faut, pour nous rattraper, prolonger de quatre mois la perception de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Je dis quatre mois, parce que la Chambre a décidé de ne plus la percevoir après le 30 juin et que votre commission vous propose de reporter cette date au 31 octobre pour rattraper pendant ces quatre mois la perte subie du fait de la disparition de la supertaxe, que je considère déjà comme morte, d'accord avec la commission des finances et avec M. le ministre qui l'a toujours combattue énergiquement.

Je dis qu'il n'y a pas à songer à rattraper une perte qui n'existe pas, car je vais vous démontrer que si la supertaxe était maintenue, non seulement elle ne rapporterait rien, mais elle creuserait un trou dans le budget.

J'en suis sûr et je crois qu'aucune contestation n'est possible sur ce point.

Voici, messieurs, un autre détail. Je vous demande pardon d'entrer dans tous ces détails, mais j'y suis obligé.

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. Touron. Je cherche à démêler l'écheveau compliqué dans lequel vous risqueriez de vous embrouiller si vous vouliez vous reporter aux discussions de la Chambre. Cet écheveau, je voudrais le démêler un peu ici et c'est pour cela que j'insiste et que je suis peut-être un peu long; excusez-moi. (*Parlez! c'est très intéressant!*)

M. le rapporteur général. Ce qui précisément rend dangereux M. Touron, c'est qu'il trouve toujours le moyen d'être intéressant.

M. Touron. Je vous remercie. Si vous voulez que je sois moins long, donnez-moi gain de cause. (*Parlez! parlez!*)

Je disais qu'il faut examiner un autre point de vue de la question. Notez bien que la supertaxe, pas plus d'ailleurs que la taxe sur les bénéfices de guerre, n'a rien à voir avec l'équilibre du budget. Par conséquent, vous voyez déjà que cette idée de récupération par l'une de ce qu'on aura perdu sur l'autre perd singulièrement de sa valeur. En effet, où se trouvent placées ces ressources? Elles ne sont pas du tout dans le budget ordinaire, mais dans le budget extraordinaire, au fameux compte provisionnel de M. Klotz, — pour continuer ma référence au cahier bleu.

Il n'est donc pas nécessaire que ces ressources s'équilibrent l'une par l'autre puisqu'elles n'ont rien à voir avec l'équilibre même du budget.

Je vais plus loin, je prétends, moi, que le texte adopté par la Chambre, c'est-à-dire la non prolongation de six mois, donnera bien plus, je ne dis pas au budget, mais au Trésor que n'aurait donné la supertaxe, et je le démontre. J'entends dire, — je ne suis pas sûr que ces paroles ne soient pas de M. le ministre — « C'est certain! » Vous comprenez que je recueille des échos aussi précieux! (*Sourires.*) Pourquoi? Parce que la taxe sur les bénéfices de guerre est en train de s'asseoir régulièrement; on la connaît, elle est annuelle, et, par conséquent les recettes prolongées pendant six mois par la Chambre rentreront normalement dans le budget non pas de 1920, mais du moins dans les recettes de 1921, parce que ce n'est pas dans le budget ordinaire qu'elles rentreront; à moins pourtant qu'en 1921, — nous avons déjà vu cela — vous ou votre successeur ne soyez tenté de tirer parti de ces ressources exceptionnelles. Ce n'est pas une invite que je fais à M. le ministre, mais un souvenir que j'évoque.

Je dis donc qu'en 1921, avec la prolongation de six mois, on est sûr d'obtenir 500 millions au bas mot. Avec la fameuse supertaxe, qu'on présentera peut-être aussi comme remplacement, si vous voulez me suivre et suivre la Chambre des députés pour arrêter la taxe au 30 juin, qu'aurait-on obtenu? Personne n'en sait rien, pas même le ministre; il est obligé de l'avouer.

Si vous vous reportez au rapport de MM. Dumont, de Lasteyrie et Bokanowski aux pages 28 et 29, — je n'ai pas une très bonne mémoire, mais je les ai relues ce matin, — vous verrez qu'eux aussi sont obligés de dire : « La supertaxe rapportera 500 millions, à moins qu'elle ne rapporte beaucoup plus ou beaucoup moins. » C'est à peu près le résumé de ces deux pages. Personne ne sait donc rien du rendement.

Mais je suppose que la supertaxe rapporte 500 millions. Je fais la part bonne à l'inventeur de la supertaxe. Comment celle-ci serait-elle perçue? De par la contexture du projet qui nous vient de la Chambre, elle serait perçue en dix ans. Cela ferait, si je ne me trompe, 50 millions par an; 50 millions pour le budget de 1921, cela ne fait pas les 500 millions de bénéfices de guerre.

Il y a plus, j'ai dit tout à l'heure que la supertaxe créerait un trou. Je viens de montrer qu'elle ne donnerait que 50 millions par an. Je ne prends pas les 500 millions, puisqu'ils se répartissent sur dix ans. Nous n'aurons pas, de l'autre côté, une perte supérieure à 500 millions.

M. Cauvin. Pourquoi?

M. Touron. Je vais vous le dire. Vous savez comment fonctionnerait la supertaxe. Elle consisterait à tenir à peu près pour nul tout ce qui a été fait depuis 1914 en matière de perception d'impôts sur les bénéfices supplémentaires. La supertaxe fonctionnerait de la façon suivante : on prendrait le chiffre d'affaires réalisé dans chaque exploitation commerciale et industrielle pendant toute la période d'application de la loi de 1916; on multiplierait ce chiffre d'affaires par ce qu'on appelle le coefficient approprié — et le mot « approprié » me fait un peu sourire — pour obtenir le bénéfice probable. De ce bénéfice probable, on déduirait ce qui a été payé déjà à l'Etat, puis la somme qui resterait — oh! c'est simple comme bonjour (*Sourires.*) — serait imposée de la façon suivante : tout ce qui dépasserait de 25 p. 100 le bénéfice dit normal dans cette taxe, c'est-à-dire 10 p. 100 du chiffre d'affaires, serait taxé à 50 p. 100; tout ce qui dépasserait 50 p. 100 serait taxé à 60, à 70, à 80 et jusqu'à 90 p. 100. De sorte que l'impôt porterait non seulement sur les bénéfices supplémentaires au taux de 60, 70, 80 et 90 p. 100, mais même sur les bénéfices normaux, quand bien même ils seraient inférieurs à ceux que l'on réalisait avant la guerre. Voilà la vérité.

J'ai fait le calcul pour une foule de maisons que je connais et qui m'ont envoyé, sans me demander le secret professionnel, leurs bilans, leurs résultats d'exploitation et ce qu'elles avaient payé pour les bénéfices de guerre. D'ailleurs, je ne suis pas le seul : il y a ici des calculs hypothétiques faits par l'administration des finances, à laquelle je ne saurais faire grief d'avoir présenté aux Chambres un projet aussi compliqué, parce que je sais que cette administration et les hommes distingués qui sont à sa tête ne sont pas toujours libres de présenter les projets qu'ils ont conçus.

M. le président de la commission des finances. Ce sont les ministres.

M. Touron. Oui, ce sont les ministres.

M. le rapporteur général. Seuls responsables.

M. Touron. Je ne voudrais pas trop rechercher quelle était, chez les ministres, l'arrière-pensée de la supertaxe. Et cependant je puis bien dire que l'idée de la supertaxe était plutôt une idée politique — et j'emploie le mot dans un sens que je ne voudrais pas péjoratif — qu'une idée fiscale. On avait bien plus en vue de se débarrasser de la revision des marchés de la guerre que de réaliser une réforme fiscale. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission des finances. Vous avez mis le doigt sur la plaie.

M. Touron. Je vous remercie de cette observation qui vient renforcer ma thèse.

Je disais donc, messieurs, et je le dis en particulier pour mon ami M. Cauvin, que les recettes seraient moindres. Pourquoi? Je viens de vous montrer qu'on reprenait en réalité plus de 90 p. 100 des bénéfices laissés depuis 1914 aux industriels, aux sociétés, etc. Pourquoi cette rétroactivité? Il va arriver ceci, c'est que les bénéfices qui ont été laissés, et que les exploitants étaient en droit de croire légitimement acquis, ils les ont déclarés à l'impôt sur le revenu global en 1916, en 1917, en 1918 et en 1919, et on a perçu l'impôt sur ces revenus.

Quel en est le résultat? A moins que le fisc ne soit devenu subitement le plus malhonnête homme du monde — et l'on dit qu'il faut que l'Etat reste honnête homme — il est nécessaire, et M. le ministre l'a reconnu et proclamé ici-même, de restituer à tous les contribuables tout l'impôt qu'ils ont payé en trop sur des bénéfices qu'on leur reprend aujourd'hui. Je suis certain qu'annuellement ce déficit ou cette restitution dépassera de beaucoup les 50 millions. Je m'adresse à M. le ministre des finances pour lui demander s'il peut me contredire.

Mais il y a plus : non seulement il y a eu des droits perçus en matière d'impositions directes, mais il y a aussi des droits d'enregistrement qui l'ont été. Je peux vous citer des exemples.

Un particulier a réalisé des bénéfices de guerre en 1915, 1916, 1917; il est mort en 1918. C'est fréquent, il y a beaucoup de morts depuis 1914. (*Assentiment.*) Il a payé l'impôt sur les bénéfices de guerre, de même que l'impôt sur le revenu sur les quatre années, et souvent des sommes considérables, car des impôts qui ont des taux de 50, 70 et 80 p. 100 font encaisser par le Trésor des sommes considérables.

M. le rapporteur général. Hélas!

M. Touron. Ce qui est entré dans l'actif de la succession a été partagé. On a payé des droits de mutation sur un capital, car, cette fois, c'est un capital que vous allez reprendre aujourd'hui, en revisant les bénéfices de guerre, sans qu'il y ait restitution. Est-ce admissible? J'avoue que je ne sais même pas comment on ferait, car je ne vois pas bien l'enregistrement rendant des droits perçus. Mais alors, si on ne le faisait pas, ce serait un vol manifeste, il n'y aurait pas autre chose à dire, puisque, sur un revenu auquel on aurait fait payer d'abord l'impôt sur le revenu, puis sur un capital qui aurait supporté les droits de mutation — et quels droits, aujourd'hui! — on aurait perçu des droits et on reprendrait le capital. C'est absolument inadmissible, et, comme effet rétroactif, je crois que c'est un exemple qu'on peut citer, et on ne peut en donner de meilleur.

Il n'est pas possible de voter une pareille réforme. (*Très bien!*) Si vous restituez, c'est un trou énorme; si vous ne restituez pas, c'est un vol manifeste : il n'y a pas d'autre expression. Voilà la vérité. (*Très bien! et applaudissements.*)

J'ai terminé. Je me suis suffisamment étendu, trop étendu peut-être (*Dénégations*) sur cette question. Je crois qu'il est temps d'en finir. Et je vais vous raconter, avant de descendre de la tribune, comment les choses se sont passées hors du Parlement, je pourrais dire dans les conversations et les discussions extraparlementaires.

Pourquoi, aujourd'hui, peut-on vous présenter comme liés les deux impôts que je veux séparer, l'impôt sur les bénéfices de guerre et la supertaxe? Voici la raison. Je vais m'expliquer très loyalement, sans craindre le moindre démenti, et je n'apporterai ici que des vérités indiscutables.

Dans le monde qui travaille, chez les commerçants et les industriels, on n'entre pas dans toutes les subtilités où j'ai été obligé d'entrer aujourd'hui devant vous; on ne sait même pas, la plupart du temps, quelle différence il y a entre les recettes qui vont au budget normal de l'année et celles qui tombent au compte provisoire pour le budget extraordinaire. On n'a vu qu'une chose : la promesse solennelle — aux élections dernières, cela a été un des tremplins de presque tous les candidats de la Chambre des députés — de supprimer la taxe sur les bénéfices supplémentaires au 31 décembre 1919. Vous la trouverez dans les programmes de la plupart de ceux qui siègent aujourd'hui au Palais-Bourbon, en particulier dans les programmes de gens qui y siégeaient avant et qui ont rempli les fonctions les plus hautes dans la hiérarchie politique.

On avait promis solennellement de supprimer cet impôt, parce que, au point de vue des patentés, il est absolument indéfendable. Aujourd'hui, en effet, on ne peut pas parler de bénéfices de guerre, puisque la guerre est terminée depuis plus de deux ans.

On l'avait promis; mais quelle n'a pas été la surprise, si on exécutait bien les promesses faites quant à la suppression de la taxe sur les bénéfices de guerre, de voir apparaître une autre taxe, la supertaxe, qui avait des inconvénieuts bien plus grands encore que la taxe sur les bénéfices extraordinaires.

On a protesté, les protestations ont été unanimes, véhémentes. Vous avez certainement dû en recevoir beaucoup contre l'établissement de cette supertaxe, contre la rétroactivité qui est glissée dans nos lois, principe absolument inacceptable surtout en matière fiscale. (*Vive approbation.*)

On a protesté, et alors, dans le monde du travail, ainsi que je veux l'appeler toujours, on se préoccupe de cette situation qu'on a à tort lancée contre lui, de ne jamais vouloir rien payer.

C'est faux; et la preuve, ce sont les recettes énormes sur lesquelles compte M. le ministre des finances, dans l'établissement des feuilles d'impôts sur la contribution extraordinaire de guerre, qui va passer de 4 milliards à 8 milliards en dix-huit mois.

On en avait donc prévu et escompté la suppression au 31 décembre. Stupeur, quand on voit arriver cette supertaxe; stupeur et protestations. Et alors, pour ne pas être accusé de ne rien vouloir payer, c'est du monde même qui paye qu'est partie l'idée de la prolongation des bénéfices de guerre pendant six mois : ce n'est pas du tout du Parlement. Je puis le dire et en réclamer hautement la responsabilité ici : c'est moi-même qui l'ai proposé à l'assemblée des présidents des chambres de commerce. (*Très bien! et applaudissements.*)

J'ai eu quelque peine à convertir un certain nombre de mes collègues : M. Coignet, qui est vice-président de cette assemblée et qui siège sur ces bancs, pourrait m'en être témoin.

Pourquoi ai-je rencontré cette opposition? Parce que la taxe que je demandais, avec la Chambre des députés, de prolonger de six mois, est une taxe anti-économique à laquelle on ne peut se résoudre que par besoin d'argent. Elle est anti-économique, parce qu'elle ne se contente pas de gêner les industries qui marchent et de faire renchérir la vie; elle empêche de naître une foule de sociétés et d'affaires qui attendent la disparition de la taxe sur les bénéfices de guerre pour venir nous faire concurrence et faire baisser le prix de la vie. (*Applaudissements.*)

J'ai eu quelque peine à convaincre mes collègues, mais ils sont venus tout de même à mon idée, et nous nous sommes rendus chez M. le ministre des finances ici présent, pour lui demander instamment, d'une part, d'accepter la prolongation de la taxe sur les bénéfices de guerre jusqu'au 30 juin, d'autre part, de supprimer la supertaxe. C'était une offre de compensation qui, loyalement proposée, fut aussi loyalement acceptéer. Au Parlement, c'est par l'organe des rapporteurs...

M. le rapporteur général. La Chambre n'a cependant pas accepté, puisqu'elle a voté les deux taxes.

M. Touron. Mon cher rapporteur général, nous ne nous sommes pas bornés à aller voir le ministre des finances, nous sommes aussi allés voir le rapporteur de la Chambre, et nous avons fait cette proposition à M. Dumont, chez lui.

Par conséquent, vous voyez que la Chambre n'a pas fait...

M. le rapporteur général. Elle a cependant voté la supertaxe.

M. Touron. Je ne me charge pas d'expliquer ce qu'a fait la Chambre, et je crois qu'il vous serait difficile de l'expliquer vous-même. Mais, tout à l'heure, si j'ai l'occasion de monter à cette tribune, j'apporterai, au lieu de dossiers, les comptes rendus officiels de la Chambre des députés, et je vous montrerai comment et par qui a été votée la supertaxe.

Je disais donc qu'il y avait eu, en quelque sorte, transaction. Les six mois, donnés et offerts, de prolongation de la taxe sur les bénéfices extraordinaires devaient et doivent, selon moi, compenser la suppression des ennuis de la supertaxe. Je ne peux pas dire la suppression des recettes, puisque ces recettes seraient nulles.

Aujourd'hui, il ne faut donc pas venir nous dire que si nous supprimons la supertaxe, qui n'est qu'un trou, dans une deuxième étape nous allons demander au monde du commerce et de l'industrie de payer une deuxième fois la rançon de cette supertaxe sous prétexte qu'il nous faut de l'argent. Ce serait demander de payer deux fois cette rançon ou la compensation de la disparition de la taxe sur les bénéfices de guerre.

Messieurs, je crois avoir suffisamment montré qu'il est nécessaire de nous rallier au vote de la Chambre, qui, encore une fois, a fixé à la date du 30 juin 1920 la disparition de la contribution extraordinaire, après mûr examen. Ce faisant, non seulement vous respecterez l'équité et la justice, mais le bon sens économique; vous mettrez même le Trésor à l'abri d'une surprise qui pourrait être désagréable, car, entre le 30 juin et le 31 octobre 1920, si la baisse s'accusait, ce ne sont pas des recettes sup-

plémentaires qui arriveraient au Trésor, mais des détaxes, en vertu même de l'article 5 de la loi de 1916. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'honorable M. Touron vous a dit qu'il n'y avait aucun lien entre la prorogation jusqu'au 31 octobre 1920 de l'application de la loi sur les bénéfices de guerre et la supertaxe; après quoi, il a bien été obligé de reconnaître le contraire de la manière la plus éclatante, puisqu'il a dû lui-même lier les deux questions dans son discours, très éloquent et très habile, comme toujours, car notre collègue est un orateur fort dangereux.

M. Touron. J'ai lié les deux questions dans la discussion, mais il n'en sera pas de même dans le vote.

M. le rapporteur général. Vous n'avez pas pu faire autrement, car les deux questions se relient en fait très étroitement. D'ailleurs, il ne faut pas dire qu'elles n'étaient pas liées lors de la présentation du projet. Vous nous avez fait une lecture qui n'avait aucun rapport avec ce projet et qui concernait la taxe d'enrichissement. On y indiquait que, naturellement, on n'allait pas frapper de nouveau les commerçants déjà atteints par la supertaxe.

M. le ministre des finances avait déclaré, en présentant son projet :

« Etant donnée la façon dont il était établi, le bénéfice normal a atteint un chiffre élevé pour les entreprises qui avaient réalisé des bénéfices importants avant l'ouverture des hostilités et, tout en ne fournissant qu'un effort minime, leurs exploitants ont pu obtenir des profits considérables pendant la guerre, sans qu'il soit possible de les assujettir à la contribution qu'ils auraient dû raisonnablement acquitter.

« Par contre, ce système a été nettement défavorable aux contribuables qui, réalisant de modestes bénéfices jusqu'en 1914, ont pu, grâce à l'intensité et à la persistance de leurs efforts, accroître leurs profits durant la guerre.

« Il nous paraît dès lors indispensable de procéder à une nouvelle liquidation d'ensemble de la contribution. »

La supertaxe n'était ainsi qu'une revision de la contribution sur les bénéfices de guerre : les deux questions de la durée d'application de cette dernière contribution et de la création de la supertaxe se trouvent donc liées.

Elles le sont, aussi, très étroitement, au point de vue des ressources que vous allez procurer, non pas au budget, mais au Trésor. Vous savez que, lorsque j'ai exposé devant vous la nécessité de créer des ressources permanentes pour équilibrer notre budget, j'ai mis à part toutes les ressources extraordinaires qui ne viennent pas équilibrer les dépenses permanentes, mais qui servent à couvrir toutes les dépenses extraordinaires que nous traînons encore derrière nous et, de plus, sont nécessaires au Trésor pour lui permettre de faire face à ses obligations de chaque jour.

Ces deux recettes extraordinaires, contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et supertaxe, sont liées de la manière la plus intime au point de vue de la trésorerie, comme elles le sont dans leur assiette même. (*Très bien! très bien!*)

Qu'a fait la commission, après avoir écarté la supertaxe? Elle a simplement demandé que la loi relative à la contribution extraordinaire sur les bénéfice de guerre suivît son cours normal. Que dit, en effet, cette loi?

« Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires... » — M. Touron vous a très clairement exposé la différence — « ... pour des opérations ci-après définies, réalisées depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités. »

La loi doit donc s'appliquer jusqu'au 31 octobre de l'année courante. M. Touron vous a dit : « On n'avait pas prévu que les pourparlers de paix dureraient aussi longtemps ; sommes-nous encore en guerre ? » Je lui demanderai : « Sommes-nous en paix? (*Très bien!*) La situation troublée née de la guerre a-t-elle vraiment cessé? N'y a-t-il pas, aujourd'hui encore, des combats dans le centre de l'Europe, en Asie ? La vie normale de la nation a-t-elle été complètement rétablie? » (*Interruptions.*)

M. Jules Delahaye. Alors, faites payer les Allemands, profitez-en!

M. le rapporteur général. C'est précisément cette période qu'on avait visée par ces mots : « un an après la cessation des hostilités. » Mais, si on s'attendait à une période de troubles économiques, facile à prévoir après une telle tourmente, on l'espérait moins grave et moins profonde. (*Marques d'approbation.*)

M. Touron nous parle d'une transaction. Où est-elle, pour nous, cette transaction?

Nous ne voyons que ce que la Chambre a voté ; d'abord la supertaxe, comme on dit, c'est-à-dire la contribution de revision des bénéfices de guerre ; ensuite la réduction de quatre mois de la durée d'application de la loi relative à la taxe des bénéfices de guerre.

M. Touron a été le premier qui m'ait fait sentir, dans les entretiens que nous avons eus, les inconvénients graves au point de vue économique que présenterait la supertaxe, en raison surtout de son caractère rétroactif.

M. le président de la commission des finances. C'était une injustice.

M. le rapporteur général. Abstraction faite des cas particuliers — M. Touron en a indiqué quelques-uns et j'en ai cité moi-même d'autres dans mon rapport — cette supertaxe entraînerait des difficultés inextricables.

Personne, au surplus, ne pouvait dire avec quelque exactitude ce qu'elle produirait, alors que nous avions surtout à nous préoccuper de faire face aux besoins actuels du Trésor. La prévision de 500 millions fournie n'était basée sur rien. Déjà, certaines paroles prononcées devant nous nous le faisait supposer. La note que nous a communiqué M. le ministre des finances, à qui nous avions demandé de justifier les prévisions établies — je n'en cite que les premières lignes, — l'a pleinement confirmé :

« On ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier, même approximativement, le rendement probable de la taxe de revision des bénéfices réalisés pendant la guerre. »

Nous avons alors tenu le raisonnement suivant : « Ces 500 millions problématiques qui, d'ailleurs, ne seront recouvrés que dans un délai assez long, puisqu'on permet d'échelonner les payements sur 10 ans, valent-ils les 330 millions que l'application stricte, l'application normale de la loi va permettre au Trésor d'encaisser rapidement? En aucune manière. »

C'est donc un souci financier qui nous a amenés à préférer à la supertaxe l'application intégrale de la loi jusqu'à son terme normal.

On a fait valoir, comme raison d'abréger cette date, la fluctuation des prix. Nous verrons bien si nous avons fait un avantage trop grand aux industriels le jour où les prix des matières auront baissé. Je souhaite, en tout cas, que ce mouvement de baisse continue, sans aller trop vite pourtant, pour ne pas provoquer des crises, comme déjà il s'en dessine chez les commerçants des régions représentées par certains de nos collègues; je le souhaite, en dépit des petites diminutions de perceptions qui pourront, de ce fait, apparaître lorsqu'on règlera la question des stocks.

Nous n'allons pas examiner aujourd'hui cette question qui est importante. La Chambre a disjoint la disposition qui se rapportait à cette évaluation des stocks. Nous y reviendrons plus tard.

Quant à dire que le maintien de la taxe, de juillet à octobre, va empêcher la naissance d'industries nouvelles, comment peut-on sérieusement le prétendre? Une industrie, parce qu'elle sait qu'il y a une contribution de guerre jusqu'au 31 octobre prochain, va-t-elle, pour cela, différer sa naissance jusqu'après cette date ? Les profits de la première année sont-ils, en général, considérables? Je ne le pense pas. En tout cas, les faits sont là pour nous montrer que des affaires nouvelles naissent, en ce moment, tous les jours. Nous n'avons donc pas, à mon sens, à nous préoccuper de cette objection. (*Très bien!*)

La contribution de guerre, en dépit de ce que l'on dit, est assez populaire dans le pays, parce que l'ensemble de la nation n'a rien gagné pendant la guerre. (*Applaudissements.*) Bien au contraire, ceux qui ont été mobilisés ont vu parfois s'effondrer leur situation elle-même. S'il y en a eu d'autres qui ont réussi — et c'est fort heureux, car il fallait bien que la nation vécût et, pour cela, il était nécessaire de travailler — s'il en est qui ont réalisé des profits, et des profits plus considérables que pendant la paix, est-ce qu'il n'est pas normal de leur prendre la part que le Trésor a demandée et que, après la Chambre, vous avez votée vous-même? (*Très bien! très bien!*)

Il n'y aurait donc qu'une raison, il ne pourrait y en avoir qu'une, pour modifier la loi comme le demande l'honorable M. Touron, c'est-à-dire pour réduire la durée d'application normale et légale de la contribution sur les bénéfices de guerre, ce serait l'établissement de la supertaxe. Si vous ne devez pas établir la supertaxe, vous devez laisser l'application de la loi sur les bénéfices de guerre se poursuivre jusqu'au 31 octobre prochain. Je dis même que nous nous trouverions dans la nécessité d'envisager la supertaxe elle-même d'une autre façon si l'on nous refusait cette application de la loi dont il s'agit jusqu'au 31 octobre. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Touron. Voilà ce qu'il n'est pas possible d'accepter et ce que, pour mon compte, je n'accepte pas.

M. le rapporteur général. La commission des finances l'a accepté.

M. Touron. Pas ainsi!

M. le rapporteur général. Oui, messieurs, je dis qu'à la commission des finances, nous avons, à l'heure présente, le souci des besoins du Trésor. Nous avons lié les deux questions...

M. Henry Bérenger. Parfaitement!

M. le rapporteur général. ...et nous avons dit très nettement que c'était parce que nous écartions la supertaxe que nous demandions l'application intégrale de la loi de 1916 jusqu'à la date fixée lors de son vote.

M. Henry Bérenger. Très bien!

M. le rapporteur général. Comme je l'ai dit, je ne suis pas très partisan de la supertaxe; mais, si le Sénat nous y forçait, s'il voulait accepter cet amendement abrégeant de quatre mois l'application normale de la loi sur les bénéfices de guerre, nous aurions, je le répète, à envisager si nous n'aurions pas d'autres propositions à vous apporter. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. F. François-Marsal, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, la relation qu'on a créée à un certain moment entre la question de la date où prendrait fin l'application de la loi sur les bénéfices de guerre et la question de la supertaxe a déjà beaucoup nui à la clarté des débats devant la Chambre. A mon avis, il n'existe aucune raison, ni de fait ni de droit, pour lier, dans la discussion la supertaxe et la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

Au fond, la supertaxe ne vise aucunement les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, ou pendant la période qui a suivi la guerre. Elle vise essentiellement les bénéfices normaux réalisés par les industriels pendant le temps de paix.

Je vais m'expliquer tout de suite là-dessus. A mon sens, la supertaxe doit être rejetée à cause de ses défauts propres, abstraction faite de l'application ou de la non-application de tout autre impôt. (*Très bien!*) Ceci dit, nous reparlerons plus tard, si vous le voulez bien, de la supertaxe; dans le cas où le texte qui a été rejeté par le Gouvernement et par la commission des finances viendrait à être repris au cours de ce débat, je vous demanderai, à ce moment, la permission d'exposer mes idées à ce sujet.

L'amendement qui vous est actuellement soumis reprend purement et simplement le texte voté par la Chambre, auquel, vous le savez, le Gouvernement s'est entièrement rallié. Or, je viens de le dire, la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre doit être examinée, à mon avis, abstraction faite du vote de tout autre impôt. Il y a intérêt évident, au point de vue économique, au point de vue du développement normal du commerce et de l'industrie, enfin, au point de vue fiscal, à appliquer à fond — je ne crains pas de dire le mot — la législation actuelle.

Les chiffres que j'ai eu l'honneur de donner déjà à la tribune montrent d'ailleurs que l'application de la loi sur les bénéfices de guerre peut donner et doit donner ce que le Trésor et le pays ont le droit d'en attendre et le devoir d'en exiger.

Le principe de la contribution sur les bénéfices de guerre est absolument juste et personne, je crois, n'a songé à le contester.

Est-ce à dire que l'application qui en a été faite ait eu pour le pays d'heureuses conséquences au point de vue économique? Véritablement je n'oserai le soutenir. Il est incontestable que cette loi a agi comme un frein sur les initiatives individuelles et que, comme on l'a rappelé, elle a vraiment poussé au gaspillage. (*Très bien! très bien!*) C'est presque l'aveu d'un banquier que je vous apporte à cette tribune, parce que je suis en contact avec beaucoup d'industriels et de commerçants; il est certain qu'on a fait beaucoup de dépenses qu'on n'aurait pas faites si — que le Sénat veuille bien me passer l'expression triviale — on ne s'était dit que c'était aux frais de la princesse. (*Vifs et nombreux applaudissements.*)

M. Henry Bérenger. Singulier patriotisme au lendemain de la guerre! Nous devons faire toutes réserves sur ces théories.

M. le ministre. Je ne fais pas ici une théorie. Je dis seulement que, dans la marche des affaires, j'ai constaté qu'à partir du moment où les bénéfices de guerre ont atteint le chiffre auquel s'applique le taux maximum, on a vu augmenter les dépenses dans toutes les entreprises. Cela, c'est un fait que mon administration dans l'examen des comptabilités est journellement amenée à constater.

M. Henry Bérenger. Nous le regrettons pour ceux qui ont agi ainsi et nous pourrions demander des enquêtes.

M. le ministre. Je suis bien obligé de constater également que la loi a poussé à la vie chère, c'est un fait que personne ne pourra contester.

Je dois dire aussi, et, sur ce point en particulier, je suis entièrement d'accord avec M. Touron et avec M. le rapporteur général, que si la loi sur les bénéfices de guerre n'empêche plus aujourd'hui l'éclosion de nouveaux commerces ou de nouvelles industries parce que chacun sait que, soit au 30 juin, soit au 31 octobre, elle cessera de s'appliquer, il est certain que, comme M. Touron l'a expliqué, elle a empêché beaucoup d'affaires de naître.

Mais je n'insiste pas; il est inutile de revenir sur le passé puisque nous ne voulons pas prendre des mesures rétroactives. Les récriminations sont vaines quand les effets sont produits.

Nous nous trouvons donc devant la situation suivante. La loi est, elle existe.

Le précédent Gouvernement avait proposé d'en faire cesser l'application par mesure rétroactive, au 31 décembre 1919. C'était une disposition mauvaise: je crois avoir démontré à la Chambre — et je vais me permettre de résumer en quelques mots les arguments que j'avais exposés à l'autre Assemblée — que tous les commerçants, tous les industriels tombant sous l'application de cette loi en ont fait état: ils ne pouvaient, ils ne devaient pas faire autrement. Ils ont, eux aussi, des responsabilités comme gérants de leurs industries. Dans toutes les ventes de marchandises, dans tous les contrats passés depuis le 1er janvier dernier, ils ont tenu compte, ils ont dû tenir compte des charges que leur imposait la loi en vigueur; les prix de toutes marchandises ont été établis en conséquence. Les industriels et les commerçants n'ont pas manqué, comme leur devoir de gérants leur en faisait une obligation, en calculant les bénéfices résultant des prix de vente et des marchés établis en conséquence, d'inscrire dans leur bilan, de réserver dans leur caisse les sommes que légalement ils savaient devoir payer à l'Etat.

Si la disposition tendant à abroger la loi rétroactivement à compter du 31 décembre 1919 avait été maintenue, si par suite l'Etat n'avait plus rien à percevoir à partir de cette date, qui donc eût bénéficié des sommes ainsi réservées? Ce n'eût pas été l'acheteur ou le consommateur, c'eût donc été l'industriel ou le commerçant.

Il n'y avait aucune raison de réserver à ces derniers des avantages aussi injustifiables, et la quasi-unanimité de la Chambre l'a reconnu.

Il ne s'agit donc plus que d'une question de date.

La première solution qui se présente à l'esprit, et je dois dire que je l'ai trouvée tout à fait logique, est celle qu'on vient vous apporter, en disant: la loi expire le 31 octobre 1920: c'est la loi, appliquons-là.

Le Gouvernement, devant la commission des finances de la Chambre d'abord, ensuite en séance, a abandonné cette idée parce qu'il a constaté les inconvénients d'ordre économique qu'elle présente à l'époque actuelle.

On peut considérer que, jusqu'à un certain point, nous continuons d'être dans une époque de guerre, non seulement parce que nous sommes encore légalement en état de guerre avec certains pays, mais aussi parce que les circonstances dans lesquelles nous vivons ne sont évidemment pas des conditions normales de paix. Néanmoins nous avons constaté et nous constatons encore que, dans le domaine économique, l'application de cette loi entraîne un ralentissement de la production, entrave les mouvements commerciaux, est souvent une cause de long retards de livraison, et présente, en somme, des inconvénients graves.

M. le rapporteur général. Donnez du charbon et des transports à l'industrie.

M. le ministre. Je me garderai de citer des chiffres devant le Sénat, car je crois que personne n'en peut donner de certains en ce moment, dans l'état économique du monde. Mais nous avons dû nous demander où est l'intérêt fiscal et je dois prêter la plus grande attention à ce que des industriels et des commerçants expérimentés viennent me dire. Je constate avec une grande satisfaction, pour beaucoup de graves raisons, l'amélioration des cours du change; je constate, et m'en réjouis également pour bien des raisons, la baisse de prix de beaucoup de matières premières essentielles que nous sommes contraints d'acheter à l'étranger. Ces phénomènes économiques améliorent sensiblement la situation de la France par rapport à celle où nous nous trouvions il y a quelques semaines; ils nous faciliteront le payement de nos dettes extérieures et aussi le payement du charbon auquel M. le rapporteur vient de faire allusion et dont l'approvisionnement est en effet le besoin essentiel, capital de notre industrie.

Nous devons donc nous en réjouir; mais il ne faut pas oublier que ces phénomènes se font sentir dans le monde entier et que leurs conséquences, favorables ici, sont là une cause d'angoisse pour ceux qui ont cherché, comme ils en avaient le droit, j'oserai dire le devoir, à reconstituer les stocks que la guerre avait détruits. Ces commerçants et ces industriels qui ont travaillé depuis des mois, depuis l'armistice et même avant, à rétablir leur commerce et leur industrie, qui ont conclu leurs marchés et leurs contrats en faisant leurs calculs sur certains cours du change et sur certains prix des matières premières, risquent de subir des pertes peut-être très graves au fur et à mesure que se développe ce mouvement économique mondial. (*Vive approbation.*)

M. Henry Bérenger. Il y en a d'autres plus à plaindre.

M. le ministre. Que l'honorable M. Bérenger se rassure: je ne cherche pas à provoquer la pitié en faveur de ces commerçants et de ces industriels, encore que, peut-être, j'en aurais le droit. Je me place uniquement au point de vue fiscal, et, à ce point de vue, je me demande si le Trésor a grand avantage à ce que l'effet de la loi soit maintenu jusqu'au 31 octobre, au lieu d'être arrêté au 30 juin.

M. le rapporteur général. Alors?

M. le ministre. A supposer même que les recettes soient sensiblement plus élevées, cette plus-value compensera-t-elle la crise économique qui peut éclater dans le pays? Je ne le crois pas. (*Vifs applaudissements.*)

Je vous fais part très nettement de ma conviction. Le système fiscal doit être

avant tout fonction du régime économique. C'est pour ces raisons que je me rallie, comme je l'ai fait dès le début de février, devant la commission des finances de la Chambre, à la limitation des effets de la loi au 30 juin. C'est la date à laquelle la Chambre s'est arrêtée, d'accord avec le Gouvernement. Je ne puis que demander au Sénat de vouloir bien reprendre sur ce point le texte de la Chambre, c'est-à-dire adopter l'amendement de M. Touron. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Coignet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coignet.

M. Coignet. Messieurs, je ne veux pas recommencer l'admirable exposé que vous a fait M. Touron, mais puisqu'il a invoqué mon témoignage à propos des conversations qui ont eu lieu entre les délégués de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et les rapporteurs de la Chambre, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur un point qui n'a pas été abordé dans les discours que nous venons d'entendre, sur la corrélation véritable qui existe, dans l'esprit de tous les industriels et de tous les commerçants, entre l'impôt sur les bénéfices de guerre, qui doit disparaître, et l'impôt sur le chiffre d'affaires qui doit lui succéder (*Très bien ! très bien !*). On a reconnu, dans toutes ces conversations, qu'il ne pouvait y avoir cumul entre les deux et que la date du 30 juin fixée pour la disparition de l'impôt sur les bénéfices de guerre devait coïncider avec celle du 1er juillet comme point de départ de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Si vous prolongez l'impôt sur les bénéfices de guerre jusqu'au 31 octobre, il faudra faire partir l'impôt sur le chiffre d'affaires du 1er novembre, sans quoi vous superposez deux impôts que payera le commerce, et qui sont de même nature. C'est le seul point sur lequel je voulais appeler votre attention. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, j'écarte tout de suite l'argument qui vient d'être donné et qui concerne le cumul de la taxe sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire, en réalité, sur les payements par l'acheteur, et de la contribution sur les bénéfices réalisés au cours de la guerre ou pendant la période consécutive à la guerre. Il n'y a aucune assimilation à faire entre ces deux impôts.

Vous dites qu'ils se superposent : les impôts, dans leur ensemble, se superposent tous. Mais le commerçant et l'industriel, dans l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires, sont simplement les collecteurs d'un impôt que paye l'acheteur. Cette taxe n'a rien de commun avec l'impôt perçu sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires faits au cours de la guerre ou dans la période consécutive à la guerre.

La question est tout autre. Alors que, en général, les citoyens se sont appauvris, que la majorité des commerçants et industriels ont dû abandonner leurs affaires et n'ont pu ainsi réaliser de bénéfices, vous avez à vous demander s'il n'est pas légitime, non pas de reprocher à d'autres commerçants et industriels d'avoir fait des profits, mais de leur prendre une partie des bénéfices qu'ils ont réalisés en plus de ceux qu'ils faisaient dans la paix. Ce n'est pas moralement soutenable. (*Très bien ! très bien !*)

Je répète, enfin, que le lien existant entre la supertaxe et le maintien de l'application de la loi sur les bénéfices de guerre jusqu'à sa date normale n'a pas été reconnue seulement par nous. M. le ministre des finances est un peu jeune aux affaires publiques... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Messieurs, il n'y a rien de blessant dans les paroles de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai bien le droit de dire que M. le ministre des finances est arrivé récemment aux affaires publiques. Il a donc pu subir davantage l'impression de certains votes parlementaires.

Quand, à la date du 24 février 1920, il a proposé des rectifications au projet de loi relatif à la création de nouvelles ressources fiscales, que disait-il donc de la supertaxe et de la perception continue de la contribution sur les bénéfices de guerre ?

« La suppression de la supertaxe aurait pour conséquence une diminution de 500 millions dans le montant des prévisions de recettes nouvelles. Pour compenser cette moins-value, nous vous proposons de laisser la loi actuelle produire son effet jusqu'à la date du 31 octobre 1920, prévue à l'origine pour la fin de son application. »

M. Touron. Il était encore plus jeune aux affaires publiques à ce moment-là. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Nous aurions eu tort, si c'était sa seule parole qui nous eût déterminés à tenir pour bon ce qu'il avait dit au nom du Gouvernement. Mais, au point de vue économique, M. le ministre des finances a reconnu lui-même que ces quatre mois d'application supplémentaire ne nuiraient pas au développement du commerce et de l'industrie. Il a dit que si l'application de la contribution sur les bénéfices de guerre avait pu avoir ce résultat dans le passé, cet effet ne se produirait plus.

Non. Au point de vue économique, il y a d'autres remèdes. Si le Gouvernement veut bien rechercher ceux qu'il peut apporter, je puis lui indiquer la question des charbons, celle des transports et d'autres encore.

M. Henry Bérenger. Celle des pétroles notamment.

M. le rapporteur général. Pas une des protestations que nous avons reçues à la commission des finances ne vise l'application de la loi sur les bénéfices de guerre jusqu'à sa date normale d'expiration au 31 octobre.

Encore une fois, messieurs, la question actuellement débattue n'a pas de côté économique. Il s'agit de prélever sur des bénéfices réalisés un impôt dont le taux n'est de 80 p. 100, ne l'oubliez pas, que lorsqu'il y a plus d'un demi-million de bénéfices supplémentaires.

Je demande si, moralement, vous pouvez priver l'Etat de ces ressources à l'heure présente, alors que vous demandez à tous les citoyens une très lourde contribution. Vous n'avez pas le droit de décharger ceux qui sont visés par la loi sur les bénéfices de guerre et qui, à l'encontre de la grande majorité des citoyens français, ont pu réaliser des bénéfices exceptionnels et supplémentaires pendant la guerre et pendant le temps qui a immédiatement suivi la guerre. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Touron. Je ne suis pas surpris, messieurs, de la défense véhémente que vient de vous présenter M. le rapporteur général.

M. Henry Chéron. Véhémente et juste.

M. Touron. Elle vous paraît juste, mon cher collègue, et c'est votre droit. Permettez-moi de vous dire qu'elle ne m'a pas ému ; j'ai écouté M. le rapporteur général en conservant le plus grand calme ; ceci vous est une preuve de plus que je suis sûr de la justesse de mes arguments. Je vous demande à mon tour de m'écouter en conservant le même calme.

M. Henry Bérenger. Nous ne pouvons pas ne pas suivre le rapporteur général dans sa thèse.

M. Touron. L'honorable M. Doumer nous dit qu'un lien existe entre la prolongation du délai d'application de la loi jusqu'au 31 octobre et la suppression de la supertaxe. Il va jusqu'à dire qu'il n'hésitera pas à demander le vote de la supertaxe, — après nous avons démontré qu'elle n'était pas soutenable, — si vous ne votez pas la prolongation de l'impôt extraordinaire sur les bénéfices de guerre. Il s'appuie sur ce fait que l'on n'a pas le droit de demander la suppression d'une contribution extraordinaire qui frappe des gens qui sont réputés continuer à gagner beaucoup d'argent.

Que M. le rapporteur général me permette d'affirmer, avec toute la force et la sincérité de ma conviction qu'à l'heure actuelle, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre des finances, il est impossible de dire ce que produira, au point de vue du rendement fiscal, la prolongation de la taxe sur les bénéfices de guerre. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission des finances. Mais alors ?

M. Touron. J'entends bien, vous allez me dire : « Pourquoi plaidez-vous alors aussi chaleureusement en faveur de la suppression de cet impôt ? » Quand on a l'habitude de discuter, on prévoit l'argument qui va vous être opposé, et j'attendais celui-ci. C'est pour le détruire que je suis à cette tribune.

Mais, messieurs, plus vous prolongerez la taxe sur les bénéfices de guerre, plus vous éterniserez l'incertitude qui pèse, quoi que l'on en dise, sur l'éclosion d'industries nouvelles et surtout sur le développement de celles qui existent. (*Applaudissements sur divers bancs.*) C'est tellement vrai que, pour se débarrasser de cette incertitude morbide, les commerçants et les industriels ont consenti à payer une rançon...

M. François Albert. Quelle rançon ?

M. Touron. Mais la rançon des incertitudes qui planent sur l'avenir de leur commerce ou de leur industrie, c'est la prolongation de la contribution extraordinaire pendant six mois, alors qu'on leur avait promis sa disparition au 31 décembre 1919. Avec la menace de la supertaxe, il n'est pas un redevable de la contribution extraordinaire qui sache si il en a fini avec la clôture de ses inventaires, s'il a fait une répartition définitive des bénéfices ou des dividendes. (*Applaudissements.*) Dans ces conditions, croyez-vous qu'il soit possible à une industrie de se développer en pleine sécurité ? Quant à moi, j'affirme que non ! (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Héry. Mais quelle est cette rançon dont vous parlez ?

M. Touron. La rançon consentie pour se débarrasser des incertitudes que créerait la supertaxe, qui remettrait tout le passé en question.

M. Héry. Nous sommes partisans de la supertaxe.

M. Touron. Vous la défendrez et je la combattrai.

J'insiste sur l'argument donné par mon collègue et ami M. Coignet. Vous allez être appelés à vous prononcer bientôt sur une autre taxe, celle sur le chiffre d'affaires.

Croyez-vous que vous puissiez la cumuler avec la taxe sur les bénéfices de guerre ?

Je ne crois pas que ce soit possible ; au point de vue économique, ce serait une faute grave.

Par une semblable superposition, j'affirme que vous mettriez un obstacle de plus à l'abaissement du prix de la vie. Que se passe-t-il en ce moment ?

Dans tous les pays du monde, et en particulier en Amérique et en Angleterre, vous voyez se produire un affaissement du prix des produits, c'est-à-dire une orientation vers de nouveaux prix normaux.

Si, par des mesures fiscales insuffisamment étudiées, vous contrariez le même abaissement dans notre pays, vous aurez par vos votes contribué à prolonger la période de vie chère, ce n'est pas douteux. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Nous ne faisons que suivre la loi.

M. Touron. Mais il ne s'agit pas de la loi ; ce n'est pas sur la signification de l'expression « cessation des hostilités » que nous discutons.

Nous discutons sur le point de savoir s'il y a intérêt économique, intérêt fiscal à prolonger au-delà du 30 juin le jeu de la contribution extraordinaire.

Mais je veux invoquer un dernier argument en faveur de l'adoption du texte de la Chambre. Vous avez pu juger, messieurs, de l'enchevêtrement des discussions qui se sont produites à propos de toutes ces taxes et surtaxes. La Chambre a fini par débrouiller son écheveau. Nous avons réussi, je crois, à en faire autant ici. Allez-vous une fois de plus rouvrir le débat et embrouiller l'écheveau en renvoyant une fois de plus à la Chambre un texte qui n'est pas le sien et risque de prolonger le débat entre les deux Assemblées? Ce serait une singulière façon d'aller vite. Vous ne le ferez pas. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, je suis profondément ému du vote auquel on nous convie, car il y a dans cette discussion un côté moral qui ne peut pas échapper au Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. Ernest Cauvin. Voilà la question,

M. Henry Chéron. Vous savez comment le problème se pose. La loi du 1er juillet 1916 a formellement déclaré ceci :

« Il est édicté une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre exceptionnels on supplémentaires provenant des opérations ci-après définies, réalisées depuis le 1er août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités. »

La loi en vigueur décide donc que la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre doit être perçue jusqu'au 31 octobre prochain.

Ce qu'on nous propose, c'est de restreindre la durée pendant laquelle cet impôt doit-être perçu.

M. Guillaume Poulle. Ce que dit M. Chéron est d'autant plus vrai que les marchés de guerre ne sont pas revisés et que certains ont donné lieu aux fraudes les plus coupables. (*Très bien!*)

M. Henry Chéron. Est-ce au moment où, dans l'ensemble, vous allez infliger 8 ou 10 milliards d'impôts nouveaux aux contribuables (*Très bien! très bien!*), où vous allez doubler le principal de l'impôt foncier sur l'agriculture (*Applaudissements*), où vous allez doubler le principal de l'impôt foncier sur la petite propriété bâtie, vous adressant à ce propriétaire qui, pendant la guerre, a tant souffert, qui n'a pas perçu ses loyers, qui est forcé de subir les prorogations, est-ce au moment où vous imposez tous les contribuables sur les objets de consommation, que vous allez proclamer qu'une seule catégorie de gens va être dégrevée : celle qui a réalisé des bénéfices exceptionnels pendant la guerre ? (*Vifs applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Messieurs, il ne s'agit pas, le Sénat l'a parfaitement compris, de diminuer en quoi que ce soit les droits du Trésor vis-à-vis de ceux qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels et supplémentaires pendant la guerre.

M. le rapporteur général. Comment cela ?

M. le président de la commission. Expliquez-nous le donc.

M. le ministre. Donnez-m'en le temps. Je n'ai pas, en effet, beaucoup d'expérience parlementaire, mais j'ai l'expérience des discussions d'affaires.

M. François Albert. Vous êtes un parlementaire né, au contraire.

M. de Lubersac. J'allais vous féliciter de ne pas être trop parlementaire.

M. le ministre. La contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre, pendant que la France se battait et que nous-mêmes ou les nôtres, nos frères ou nos enfants étions au front, doit être perçue rigoureusement.

Je puis donner au Sénat l'assurance que je n'y manque pas. Le 31 décembre, après trois années de guerre, pendant lesquelles des soldats s'étaient fait tuer, mais pendant lesquels aussi des bénéfices avaient été réalisés, des rôles ont été établis : le montant en a été, pour ces trois années, de 4,101,361,000 fr.

M. Roustan. Perçus?

M. le ministre. Je parlerai tout à l'heure de la perception. Vous pouvez vous fier, sinon au ministre, tout au moins à l'administration, quel que soit le ministre.

Nous avons promis d'abord de percevoir tout de suite et sur déclaration...

M. le président de la commission des finances. A l'instigation des commissions des finances du Parlement.

M. le ministre. Je ne le méconnais pas.

M. le président de la commission des finances. L'initiative vient du Parlement.

M. le rapporteur général. Il semble être seul gardien du budget et du Trésor.

M. le ministre. Il y a des initiatives dont je ne méconnais pas la valeur.

Sur les déclarations, nous avions, au 30 avril 1920, établi des rôles s'élevant à 3,141,856 fr.

M. le rapporteur général. Continuez.

M. le ministre. Je continuerai. Soyez assurés que ces 7 milliards de rôles, établis sur des bénéfices de guerre réalisés pendant qu'on se battait, seront rigoureusement recouvrés. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur général. C'est un devoir élémentaire.

M. le ministre. La question qui se pose maintenant est la suivante. Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1920, c'est-à-dire pendant une période troublée au point de vue économique, c'est vrai, mais qui n'est tout de même plus une période où l'on se bat...

M. Ribot. Pendant laquelle on fait de gros bénéfices.

M. le ministre. ...les industriels seront-ils astreints à payer la taxe actuellement en vigueur.

M. Henry Chéron. C'est la loi.

M. le ministre. N'oubliez pas le trouble économique et l'augmentation du coût de l'existence qui en seront la conséquence, et que viendront accentuer les impôts nouveaux que vous allez voter — je ne parle pas seulement de l'impôt sur le chiffre d'affaires — qui se superposeront pour venir peser sur le prix de la vie. Je souhaite de tout cœur que ces 8 ou 9 milliards d'impôts nouveaux n'aient pas pour effet une élévation trop sensible du coût de toutes choses, grâce aux phénomènes économiques auxquels je faisais allusion tout à l'heure : améliorations de nos changes et baisse du prix des matières premières. Je souhaite ardemment, sans, hélas! oser l'affirmer, que ces circonstances favorables équilibrent dans une large mesure la surcharge qui résultera des impôts nouveaux.

Mais il y a une limite à tout, notamment en matière économique. C'est ce point de vue que je veux défendre devant vous : des bénéfices acquis pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre prochains, nous ne pouvons véritablement pas dire qu'ils ont été réalisés pendant la guerre. Nous devons, à mon avis, les considérer en tenant compte des conditions économiques, des répercussions d'ordre général et, comme je l'ai dit tout à l'heure, des conséquences fiscales.

Je me demande si le Trésor ne recevrait pas davantage avec un autre système, qui ménagerait la matière imposable, et lui permettrait de se développer, tandis que les dispositions qui vous sont proposées vont l'écraser de lourdes taxes pendant quatre mois de plus. (*Applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la permission de répondre en quelques mots à mon ami, M. Chéron, qui vient de développer devant nous ce qu'il a appelé un argument de moralité. Vraiment, M. Chéron exagère ! Personne ne peut dire dans la période troublée que nous traversons si le fisc ne perdra pas en prolongeant l'application d'un impôt qu'il aurait peut-être intérêt à arrêter tout de suite. Ce que demandent ceux qui réclament la disparition de cette contribution ce n'est pas de payer moins, c'est de savoir à quoi s'en tenir sur l'avenir.

Mais, messieurs, puisque l'on a lancé ce mot un peu gros de moralité, je me tourne vers ceux qui ont défendu hier les agriculteurs et je leur demande s'il ne conviendrait pas de parler plutôt d'équité que de moralité. On jette à chaque instant à la tête des commerçants et des industriels cette expression insultante de profiteurs de la guerre. C'est une injure qu'ils repoussent et que je repousse pour eux avec indignation. Je répète une fois de plus ce que j'ai dit tout à l'heure, en recueillant vos applaudissements, à savoir qu'il ne faut pas confondre la première catégorie, c'est-à-dire ceux qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels en se jetant dans des exploitations de guerre, avec ceux qui ont réalisé simplement des bénéfices supplémentaires par leur travail et dans leur profession habituelle. (*Très bien! très bien!*)

Il semblerait que tous ceux qui ont gagné de l'argent n'ont rien payé.

Plusieurs sénateurs. Il y en a eu.

M. Touron. Sans doute et je suis d'accord avec vous en demandant, moi aussi, si tous ceux qui ont gagné de l'argent ont payé. Mais si je les cherche, ceux-là, ne puis-je pas en conscience me tourner vers nos

amis les agriculteurs et leur demander de moins accabler les bénéfices supplémentaires des autres? Ils savent que je suis avec eux, je leur demande de ne pas laisser créer aujourd'hui en France une catégorie de parias au point de vue fiscal en transformant en une sorte de bête de somme sur laquelle on peut frapper impunément, le commerce et l'industrie alors qu'on ne touche pas aux autres. Je m'adresse à la sagesse du Sénat, à son esprit d'équité, et je lui demande de ne pas se laisser entraîner par des arguments que je qualifierai d'excessifs pour ne pas dire démagogiques. (*Vifs applaudissements. — Aux voix!*)

M. le rapporteur général. Messieurs, un dernier mot. Tout d'abord, comment peut-on dire qu'un impôt qui pèse sur le bénéfice acquis, sur le bénéfice supplémentaire par rapport au bénéfice normal, qui n'entre pas dans les frais généraux, va grever le prix des marchandises? D'autre part, comment pourriez-vous songer, alors que vous chargez tout le monde et que ceux-là mêmes qui n'ont pas fait de bénéfice du tout devront acquitter des impôts très lourds, à décharger ceux qui ont réalisé des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires durant la guerre ou pendant la période consécutive à la guerre? (*Applaudissements. — Aux voix! aux voix!*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Touron, j'en donne une nouvelle lecture :

« La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920. »

Je consulte le Sénat sur ce texte, qui est repoussé par la commission des finances.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Monnier, Régnier, Fortin, Philip, Charpentier, Cannac, Reynald, Milliès-Lacroix, Peyronnet, Rouby, Sabaterie.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement).

M. le président. Messieurs, il y a lieu à pointage.

(*Voix nombreuses.*) A tantôt!

M. le président. Pendant le pointage, nous pourrions suspendre la séance et renvoyer la suite de la discussion à cet après-midi.

M. le président de la commission des finances. En effet, monsieur le président, il y aurait lieu de suspendre la séance, pour la reprendre à quatorze heures et demie, en mettant alors en discussion les articles adoptés par la Chambre des députés sous les numéros 93 à 97 et qui sont repris par M. Dominique Delahaye.

M. le rapporteur général. Les amendements de M. Delahaye viennent normalement à cette place.

M. le président. Parfaitement! Personne ne s'oppose à la proposition de la commission des finances en ce qui concerne la discussion de cet après-midi? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

Par conséquent, à la reprise de la séance, nous aborderons la discussion des amendements de M. Delahaye.

La séance est suspendue jusqu'à quatorze heures et demie.

(La séance suspendue à midi est reprise à quatorze heures et demie.)

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

M. le président. La séance est reprise.

Voici, messieurs, le résultat du scrutin après pointage, sur l'article additionnel 10 *bis* présenté par M. Touron.

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour	114
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Ainsi que la commission des finances l'a demandé au Sénat, les articles votés par la Chambre des députés sous les nos 93 à 97 et repris comme amendement par M. Dominique Delahaye vont être mis maintenant en discussion.

Je donne lecture de l'article 93 de la Chambre, qui deviendrait l'article 109 nouveau :

« Indépendamment et sans préjudice des mesures qui pourront être prises pour la revision des marchés de guerre, et dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition, celles des personnes et sociétés visées par la loi du 1er juillet 1916, qui, exerçant la profession de marchand ou de fabricant non façonnier, devront fournir une déclaration supplémentaire contenant les éléments suivants :

« 1° Le montant, pour chaque période d'imposition, des bénéfices nets réalisés ou des pertes subies depuis le 1er août 1914 jusqu'au terme d'application de la loi du 1er juillet 1916;

« 2° Le montant, pour chacune des mêmes périodes, du chiffre d'affaires tel qu'il est défini pour l'application de la loi du 31 juillet 1917 en ce qui touche l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Du bénéfice net totalisé pour la période comprise entre le 1er août 1914 et le terme d'application de la loi du 1er juillet 1916, on déduira les sommes payées ou dues à l'Etat du fait de cette dernière loi.

« Si la différence ainsi calculée est supérieure au produit obtenu en multipliant le total des chiffres d'affaires par un coefficient de bénéfice normal déterminé comme il est dit ci-après, l'excédent sera taxé d'après le tarif suivant :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices comprise entre le produit du chiffre d'affaires par le coefficient normal et ce même produit augmenté de 25 p. 100;

« 60 p. 100 sur la fraction des bénéfices comprise entre la limite indiquée ci-dessus et le produit du chiffre d'affaires par le coefficient normal augmenté de 50 p. 100;

« 75 p. 100 sur la fraction des bénéfices comprise entre cette dernière limite et le produit du chiffre d'affaires par le coefficient normal augmenté de 75 p. 100;

« 90 p. 100 sur le surplus de l'excédent des bénéfices.

« Le coefficient normal à appliquer au chiffre d'affaires est considéré, pour chaque profession, comme égal au coefficient unique ou à la moyenne des cofficients maximum et minimum tels qu'ils seront fixés, en 1920, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par la commission spéciale instituée à cet effet par l'article 6 de la loi du 31 juillet 1917.

« La taxe établie par le présent article ne pourra en aucun cas porter que sur les bénéfices excédant 10 p. 100 du capital investi dans l'entreprise.

« En ce qui concerne les personnes privées, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, le capital investi sera majoré d'une somme de 500,000 fr. pour tenir compte de l'activité personnelle du chef de l'entreprise, des associés ou des gérants. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, plusieurs raisons me commandent d'être très circonspect dans ce débat. La première, c'est le vote que le Sénat a émis ce matin, étendant jusqu'à la fin d'octobre l'application de la loi sur les bénéfices de guerre.

M. Imbart de la Tour. Elle n'étend pas le délai, elle le maintient.

M. Dominique Delahaye. Vous l'avez étendu, puisque la Chambre vous avait envoyé un projet arrêtant l'effet de la disposition au 30 juin et que son application est maintenue jusqu'à fin octobre.

Je ne discute pas le fait, je le constate sans même le commenter, ce qui, véritablement, n'appelle pas la contradiction.

Ce matin, vous avez vu combien j'étais silencieux sur ce sujet, bien que je fusse en quelque sorte invité par M. le rapporteur général à me joindre à lui. Il était plus encourageant pour moi aujourd'hui qu'hier : les jours se suivent et ne se ressemblent pas.

Je vous ai dit les motifs pour lesquels, en isolé, je reprenais la supertaxe.

Le second motif que j'ai d'être sur le sujet très circonspect c'est que je parle à l'encontre du vœu unanime des chambres de commerce et de l'assemblée des présidents des chambres de commerce. Et, pour se dresser tout seul contre un avis unanime, il faut, certes, avoir quelque chose de sérieux à dire, à moins que l'on soit résolu à s'aliéner tout le monde.

Ce quelque chose, je vous l'ai dit déjà et ne le reprendrai point avec le même développement : je voudrais immuniser les honnêtes commerçants et industriels contre l'accusation fort injuste d'être des profiteurs de la guerre. J'augure mal de cette incrimination proférée à la fois contre l'industrie, le commerce et le capital. Cela fera « du vilain », comme on dit. (*Protestations sur divers bancs.*)

Vous ne voyez pas, mes chers collègues, aussi loin qu'il le faudrait pour des collaborateurs du Gouvernement, car la qualité essentielle et indispensable d'un Gouvernement est de prévoir. Les agitateurs, derrière lesquels sont des ennemis, nous enflammeront sur ce sujet en cherchant à nous diviser. Je vous ai cité une date historique, celle de l'assassinat des fermiers généraux : les profiteurs de la guerre n'ont pas meilleure presse et ne trouveront pas de meilleures dispositions dans le public que les fermiers généraux de la fin du règne de Louis XVI. Si pour quelques-uns, l'accusation est peut-être justifiée, elle ne l'est pas pour ceux que je défends, pour ceux qui ont payé largement la taxe sur les bénéfices supplémentaires.

M. Touron vous a dit ce matin, avec une telle clarté, la différence qu'il fallait faire entre ceux qui payent le bénéfice supplémentaire et ceux qui payent le bénéfice exceptionnel, que vous me permettrez de ne pas insister. Votre opinion doit être faite sur ce point.

Quand il s'agit de la supertaxe, vous êtes donc en présence uniquement de l'honnête commerce et de l'honnête industrie qui vous ont payé très largement sur les bénéfices supplémentaires, puisque vous avez eu d'abord une taxe de 50, puis une taxe de 70 et de 80 p. 100 suivant l'importance du bénéfice réalisé. Ceux qui ont payé dans une pareille proportion devraient être regardés comme gens ayant bien payé leur dette à la patrie. Si l'opinion publique en jugeait ainsi, je ne serais pas à la tribune;

mais elle méconnait, au contraire, la distinction à faire entre ceux qui ont profité abusivement et ceux qui, tout en ayant fait de gros bénéfices, en ont rendu à l'Etat la part fixée par la loi.

Je voudrais qu'on évitât la confusion et n'insiste qu'à cet effet.

Les critiques les plus contradictoires m'ont été adressées sur la question de la supertaxe.

J'ai précisément entre les mains une lettre de Bordeaux, du 25 mai, dans laquelle on s'étonne de voir un homme, habitué comme moi aux précisions, reprendre cette proposition :

« Les seules maisons — me dit-on — qui seraient touchées par la nouvelle taxe, seraient précisément celles qui n'ont pas gagné plus qu'avant la guerre, ou qui ont gagné à peine davantage. C'est une question de calcul à faire, mais elle est assez simple. Du reste, M. Klotz l'avait déjà faite dans son rapport que la commission des finances de la Chambre a réimprimé : page 236 du *Journal officiel*, documents parlementaires, Chambre. »

Je relève une grosse erreur dans la lettre de mon correspondant. En effet, le rapport Klotz ne comportait pas l'amendement Broussais, signé aussi par M. Lesaché (ce sont les deux noms qui se détachent principalement dans cet amendement) : M. Broussais, qui le proposait, M. Lesaché, qui l'a défendu merveilleusement, sauf sur un point que j'ai critiqué.

En définitive, les calculs et les appréciations de mon correspondant sont antérieures au vote de l'amendement Broussais et ne peuvent être retenus.

Mais il est encore une autre considération dans sa lettre :

« Les petites maisons n'ont rien à craindre, puisqu'on leur assure 10 p. 100 jusqu'à un capital de 500,000 fr., elle ne sont touchées qu'à partir de 50,000 fr. de bénéfice. »

J'entendais, d'autre part, un de nos collaborateurs de l'union des syndicats patronaux de l'industrie textile, celle dont je fais partie, ainsi que M. Touron, M. Fleury — on peut bien le nommer, car c'est un homme tout à fait compétent — me dire : « Ne reprenez pas la supertaxe, car les petites maisons seront touchées, celles qui n'auront pas fait un gros chiffre d'affaires. »

Comment voir clair dans cette question ?

Je n'ai pas eu sous les yeux un nombre aussi considérable d'inventaires que M. Touron, mais j'ai vu des inventaires de maisons très maltraitées par la loi sur les bénéfices de guerre, de ces maisons auxquelles on n'a pas attribué un bénéfice normal, parce que leur bénéfice moyen reconnu était au-dessous de la normale.

Ce matin, M. Touron revendiquait la paternité de la loi sur les bénéfices de guerre. Son œuvre était prévoyante, sauf cependant sur un point, ce qui est essentiel, à savoir qu'il ne fallait pas limiter à trois années la moyenne pour calculer les bénéfices de guerre, puisque ces trois années, surtout pour l'industrie du coton, à laquelle il appartient, étaient en perte.

Comment fait-on une moyenne avec des années en perte ? Alors que l'ensemble de l'industrie avait au moins une année de perte, et beaucoup d'industries, deux années, vous n'avez pas là une moyenne. Il en est résulté que, pour beaucoup d'assujettis, le bénéfice normal d'avant-guerre n'est pas normal. Puis est venue la jurisprudence qui a encore réduit au-dessous du normal ce qui déjà ne l'était pas, arrivant ainsi à quelque chose de tout à fait anormal et conséquemment de contraire aux prescriptions de la loi.

Les critiques sont tout à fait exagérées quand on parle du bénéfice supplémentaire. Le bénéfice supplémentaire est tout ce qui dépasse le bénéfice normal. Dans nombre de cas, à la base du calcul, il n'y a pas un bénéfice normal : c'était là ce qui, à l'origine, m'a fait me dresser contre la supertaxe ; si bien que je m'en suis ouvert à M. le ministre des finances, la veille du jour de la discussion de l'amendement Broussais-Lesaché, parce qu'on avait dit qu'il était intolérable qu'une maison, gagnant 10 millions avant la guerre, gagnât encore 10 millions après la guerre.

Je n'ai pu être convaincu par un argument de cette nature, car je ne suis jaloux d'aucun gros bénéfice. Bien malheureux serait le pays où il n'y aurait pas de gens faisant de gros bénéfices, car, pour être grands et forts dans l'industrie, c'est comme en guerre, il faut des industries puissantes et des gens riches, il faut des fortunes moyennes, il faut aussi des gens qui arrivent à la fortune en n'ayant rien du tout. Je suis pour l'inégalité dans la fortune ; c'est la loi de la nature pour les forces intellectuelles et les forces physiques de l'homme, et « il y aura toujours des pauvres parmi vous », quoi que vous fassiez.

Vous voyez, messieurs, que je n'ai aucun sentiment de jalousie contre les riches, qui ne méritent point de représailles parce qu'ils sont riches.

Et mon correspondant dit que ce sont précisément les riches qui échapperont, mais je crois qu'il se trompe ; si c'est moi qui ai tort, qu'on me le démontre, car je n'ai aucun entêtement et je ne cherche qu'un critérium de l'honnête conduite pour le commerce et l'industrie.

Ceux-là sont gens illusionnés qui pensent que, si l'on écarte la supertaxe, on sera désormais tranquille et qu'on n'entendra plus parler des profiteurs de la guerre. Vous avez cependant bien retenu ce matin du discours de M. Touron, comme du discours de M. Doumer, comme de celui de M. le ministre, qu'il y a eu des projets de loi sur l'enrichissement, et que ceux qui auraient payé la supertaxe ne seraient pas inquiétés du fait des lois projetées sur l'enrichissement.

Or, ce serait là un point de grande conséquence, mais j'ai aussi suivi de très près le débat du projet de l'enrichissement, et il est inquiétant. On s'est engagé dans cette étude avec un mépris des réalités qui a consisté à prendre pour base simplement 20 p. 100 d'accroissement de la fortune d'avant-guerre. Quand on aborde un débat en partant d'une donnée aussi fausse, il faut craindre qu'on n'arrive à un résultat tout à fait funeste. Un orateur a dit, à ce sujet, très judicieusement : « On a oublié un zéro ; c'est 200 p. 100 qu'il fallait prendre pour base. » Moi-même j'avais déjà dit que, non seulement on a oublié un zéro, mais qu'on a aussi oublié que, pour comparer les fortunes d'avant-guerre avec les fortunes d'aujourd'hui, c'est au moins par 3 qu'il faut multiplier, et que 300 p. 100 ne suffiraient pas pour égaliser les termes de comparaison et obtenir une commune mesure.

Ah ! si je savais que, dans l'application de la loi sur l'enrichissement, on sera raisonnable et qu'on tiendra compte des réalités ! Mais, dans une question de cette nature, les passions contre la fortune, les passions contre la richesse, l'envie se donnent libre carrière, et, derrière elles, j'aperçois les agitateurs, ceux qui veulent provoquer la révolution. Vous aurez donc à examiner si la taxe sur l'enrichissement étant fort inquiétante, il n'y a pas lieu de déclarer, dès maintenant, que les industriels et les commerçants qui ont payé au Trésor tout ce qu'ils lui devaient comme bénéfices supplémentaires, la supertaxe étant écartée, ne seront inquiétés par aucune taxe d'enrichissement.

En attendant, je reprends purement et simplement le projet de la Chambre, parce que je n'ai pas la prétention d'avoir l'omniscience. Il se peut que ce projet ait besoin d'une mise au point et d'être perfectionné ; mais je l'ai trouvé suffisant pour les inventaires que j'ai examinés. Je l'ai jugé tel, parce qu'il y a, à la base, une somme de 500,000 fr. qui représente, en capital, l'activité du patron, et parce qu'il y a, dans la réserve latente, une condition très avantageuse pour échapper aux inconvénients de la supertaxe.

Où est la vérité ? Les petits seront-ils frappés ? les moyens aussi ? Rien d'inquiétant à cet égard ne m'est apparu dans les chiffres qui ont été mis sous mes yeux.

Je demande donc, si l'on veut se prononcer immédiatement sur la supertaxe, qu'on se prononce plutôt sur le principe que sur le texte lui-même. Les orateurs qui vont me succéder à la tribune viendront, sans doute, apporter des critiques qui me feront entrevoir des défauts que je n'ai pas aperçus. Si ces défauts me paraissent réellement menaçants pour le commerce et pour l'industrie, je viendrai loyalement le reconnaître. Mais, s'ils ne me paraissent pas menaçants, vous me permettrez, avec la même franchise, de vous apporter une contradiction.

Ma suggestion relative à la supertaxe a pour idée directrice d'amener la pacification et de faire respecter ceux qui, travaillant loyalement, ne méritent pas d'être taxés de profiteurs de guerre.

Voilà surtout l'idée qui me détermine. Elle n'a pas été envisagée avant ma proposition : on ne peut pas dire qu'il y a eu contradiction, puisque je suis le premier à attirer votre attention sur ce péril.

Suis-je un chimérique, un homme facile à épouvanter ? Vous, qui me connaissez depuis dix-sept ans, m'avez-vous vu trembler et développer beaucoup de chimères ?

M. Larere. Jamais ! (*Sourires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. Chimérique et tremblant ne vont point avec mon tempérament. Quelquefois même, vous m'avez vu apporter des prévisions qui se réalisaient dans la semaine, alors que vous n'aviez pas voulu les écouter au moment où je vous les présentais. Vous étiez obligés ensuite de dire : « Delahaye avait vu juste. » (*Sourires.*)

En tout ceci je n'ai pas d'inquiétudes personnelles ; je ne crains point d'être assimilé aux fermiers généraux du temps de Louis XVI, étant pris pour un profiteur de guerre que je ne suis pas.

En portant ma proposition à la tribune, je songe uniquement au moyen de défendre l'honneur et de protéger la vie des honnêtes commerçants et des honnêtes industriels. Qu'ils reconnaissent par là en moi, bien que je les contredise, le plus sûr et le plus dévoué de leurs amis. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat, en se prononçant, comme il a eu raison de le faire, pour l'application de la loi sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires de guerre jusqu'à sa date normale d'expiration, a eu en vue la suppression de la supertaxe. Nous ne croyons pas, malgré les arguments que vient de donner M. Dominique Delahaye, qu'il convienne de reprendre cette supertaxe. Nous en avons donné les raisons : d'abord, des raisons de principe sur lesquelles je n'insiste pas et que vous comprenez tous ; puis, des raisons d'ordre financier, la supertaxe ne semblant

pas devoir donner les résultats qu'on en attendait. En outre, la supertaxe serait, pour l'administration, une source de difficultés, autant que pour les nouveaux contribuables, dans la comptabilité desquels il faudrait effectuer des recherches portant sur plusieurs années, et l'on vous a dit les résultats que pourrait avoir cette inquisition. Enfin, l'administration, qui a tant à faire pour l'application des autres impôts, serait paralysée par un travail ingrat et sans profit.

C'est pour ces raisons que nous ne croyons pas pouvoir nous associer à l'honorable M. Dominique Delahaye. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'amendement de M. Dominique Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Delahaye, maintenez-vous la suite de vos amendements?

M. Dominique Delahaye. Non, monsieur le président, puisque le principe est rejeté. Je ne veux pas aller contre le sentiment général; mais laissez-moi remercier M. le rapporteur général. (*Exclamations sur divers bancs.*) Ne me reprochez pas ma courtoisie! (*Très bien!*)

J'attache beaucoup d'importance à l'absence de motifs donnés par M. le rapporteur général.

Il résulte, tant des déclarations de M. le ministre que des déclarations de M. le rapporteur général, qu'on n'attendait pas grand'chose de la supertaxe. C'est cela que je voulais vous faire dire, monsieur le rapporteur général. De vos déclarations, il résulte donc que, parmi ceux qui ont payé sur les bénéfices supplémentaires de guerre, il n'y a pas ou il y a fort peu de profiteurs de la guerre. C'est là ce que signifient vos déclarations ou elles ne signifient rien du tout. Il faut que ceci soit connu du public, afin que l'on cesse de nous ennuyer par des clameurs qui vont contre l'honneur et contre la sécurité du commerce honnête. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. Delahaye ne maintenant pas ses amendements, le Sénat revient maintenant à la discussion de l'article 11. (*Adhésion.*)

Je donne lecture du texte nouveau que propose la commission des finances :

« Art. 11. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

« 1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 et éloigné de ce fait pendant un an au moins du siège de son établissement ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service;

« 2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations;

« 3° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'ils aient fourni les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 400,000 francs;

« 4° Les entreprises dont les pertes, du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, sont supérieures aux bénéfices réalisés en 1919;

« 5° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

« Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr.

« Les veuves de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je fais observer tout de suite, monsieur le président, que l'amendement de l'honorable M. Strauss a reçu satisfaction par l'adjonction du 5°.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu accueillir mon amendement relatif aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple dont tous les membres ou les gérants ont été mobilisés.

Cette disposition donne satisfaction à un désir d'équité qui doit inspirer tous nos actes en cette matière particulièrement impressionnante de dispenses pour motifs de mobilisation, de réforme, de service militaire au cours de la guerre.

En me félicitant de l'adhésion précieuse de la commission des finances à ce premier amendement, je dois rappeler que, d'accord et en collaboration avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé un second amendement sur lequel j'appelle d'avance la plus bienveillante attention et la plus vive sympathie du Sénat.

M. le président. Messieurs, nous allons procéder par division. (*Assentiment.*)

Je donne une nouvelle lecture du premier alinéa sur lequel il n'y a pas de contestations, je crois :

« Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution : »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Plusieurs amendements ont été déposés au 1°, l'un est de M. Billiet, un autre de MM. Strauss et Clémentel, un troisième de M. Roustan.

M. Billiet. Je retire mon amendement qui se confond avec celui de M. Strauss.

M. le président. Dans ces conditions, je donne lecture de l'amendement présenté par MM. Paul Strauss, Mascuraud, Charles Deloncle, Ranson, Louis Dausset, Magny, Billiet et Clémentel :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« 1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant, le ou les fils de l'exploitante veuve d'avant-guerre ont été mobilisés depuis le 1er août 1914 et éloignés de ce fait pendant un an au moins du siège de l'établissement ou ont été réformés depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service. »

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. L'article 11 tout entier, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, répond à un sentiment unanime de justice distributive. Il vise les mobilisés, ceux qui ont fait leur devoir et qui, par conséquent, du fait de leur participation vaillante et inoubliable à la défense nationale, se trouvent dans une situation exceptionnelle.

Pour ces mobilisés, la loi doit être aussi large, aussi libérale et aussi généreuse que possible. C'est pourquoi mes collègues et moi sommes les interprètes d'un certain nombre de commerçants et d'industriels mobilisés qui nous ont signalé non seulement la lacune sur laquelle M. le rapporteur général des finances a bien voulu faire connaître l'adhésion précieuse de la commission, mais encore une autre qui fait l'objet de l'amendement soumis en ce moment à l'examen du Sénat.

Il y a, dans la pratique des affaires, non seulement à Paris, mais dans un certain nombre de villes, une coutume très touchante, d'après laquelle, le chef de maison ayant disparu, la raison sociale est transférée à la veuve. Celle-ci reste nominalement, officiellement, socialement, chef de l'entreprise, mais elle a souvent des fils qui sont ses collaborateurs indispensables et, en réalité, les véritables gérants de l'entreprise industrielle ou commerciale : c'est le cas que vise notre amendement. La veuve d'avant-guerre, généralement âgée, reste, par un sentiment de déférence pieuse, à la tête de l'établissement fondé par son mari, et le ou les fils mobilisés rentrent complètement dans les conditions prévues en ce qui concerne l'exploitant : ils doivent bénéficier de l'avantage à bon droit réservé à l'exploitant mobilisé.

Voilà pourquoi nous vous demandons d'étendre le bénéfice de cette disposition à un petit nombre d'espèces, qui pour être peu fréquentes, n'en sont pas moins dignes de la sollicitude et de l'équité du Sénat. Nous demandons que, dans ce cas particulier, on ajoute au mot « l'exploitant » « le fils ou les fils de l'exploitante veuve d'avant-guerre ». Nous rentrons ainsi dans la vérité des faits et nous rendons justice à l'une des catégories les plus intéressantes du monde du commerce et de l'industrie. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Strauss et les autres sénateurs qui ont signé avec lui son amendement, ainsi que M. Roustan, qui avait présenté un amendement analogue, savent avec quel esprit libéral la commission des finances a accepté, lorsqu'elle l'a reconnu possible, de compléter la liste des exonérations prévues par l'article 11. Malheureusement, le cas dont vient de nous entretenir M. Strauss est tellement particulier que, si on acceptait celui-là, il y en aurait une foule d'autres dont il conviendrait également de tenir compte. Pourquoi simplement la veuve d'avant-guerre, et non pas aussi la femme devenue veuve pendant la guerre? Pourquoi seulement les fils? Pourquoi pas également les frères du mari décédé? On ne peut entrer dans ces détails.

C'est l'impossibilité où nous avons été de trouver un texte englobant tous les cas particuliers qui nous a dicté notre décision. Nous ne pouvons fixer dans la loi que des catégories. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de ne pas accepter l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Le Sénat me permettra d'insister. Je regrette vivement de n'avoir pu convaincre ni la commission des finances, ni notre rapporteur général. Il y a là réellement, pour réduits qu'ils soient, des cas d'espèce des plus intéressants. Il n'y a pas similitude ni analogie avec les frères, non plus qu'avec les frères et sœurs. Il s'agit des fils, qui, éloignés de l'exploitation commerciale et industrielle, dirigée nominalement, légalement, par la mère, ont fait défaut et ont été dans la même situation que des exploitants réels, authentiques, tels qu'ils sont définis par la loi. C'est un cas comparable à celui des sociétés en nom collectif, quoique le régime soit différent. C'est, en somme, une situation de famille qui doit faire bénéficier le ou les fils de l'exploitante, veuve d'avant-guerre, de l'avantage accordé aux exploitants, et je serais heureux que le Sénat voulût bien accepter ce très modeste amendement. (*Très bien!*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Strauss.

M. le président de la commission des finances. Qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roustan a déposé l'amendement suivant :

« Au lieu de :

« 1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914 dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914... »,

« Ecrire :

« ...dont les exploitants ont été mobilisés... ».

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Roustan reçoit satisfaction. Nous avons incorporé dans l'article cet amendement, qui se confondait avec un amendement de M. Paul Strauss.

M. Roustan. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu donner satisfaction à l'amendement que j'avais déposé.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur le texte présenté par la commission pour les alinéas 1°, 2° et 3° et ainsi conçu :

« 1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 et éloigné de ce fait pendant un an au moins du siège de son établissement ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ;

« 2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

« 3° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'ils aient fourni les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 400,000 fr. »

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. « 4° Les entreprises dont les pertes, du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, sont supérieures aux bénéfices réalisés en 1919. »

M. Milan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan. Au nom de mes collègues MM. Clementel et Jouis, et en mon nom, je désire demander à M. le rapporteur général une explication ou, mieux, une précision sur l'application du paragraphe 4 de l'article 11. L'administration des finances a émis la prétention d'assujettir les officiers publics et les officiers ministériels à la contribution sur les bénéfices de guerre. Le moins qu'on puisse dire de cette prétention, c'est qu'elle est très discutable. En effet, les officiers publics et ministériels sont astreints à taxer les frais de leurs clients d'après un tarif légal : ils n'ont pas, par conséquent, fait de ces bénéfices extraordinaires qui sont visés par la loi de 1916.

D'autre part, si, actuellement, ils réalisent quelques bénéfices, cela provient de ce que les affaires pendantes se sont accumulées durant cinq années : ils réalisent en un an, tout ce qu'ils auraient dû faire depuis le 1er août 1914.

Ce n'est pas pour discuter la prétention de l'administration des finances que je prends la parole; c'est simplement pour savoir, d'une part, si dans le mot « entreprises » le rapporteur général comprend les offices ministériels, c'est-à-dire les études d'huissiers, d'avoués, de notaires et les greffes; et, d'autre part, ce qu'il entend par le mot « pertes » contenu dans le 4° de l'article 11.

Lorsque j'aurai entendu ses explications, il est possible que nous soyons d'accord et que je n'insiste pas dans mes réclamations. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, vous avez eu tort de dire du mal de l'administration, car elle est d'accord avec moi pour vous donner satisfaction. En effet, les offices ministériels, dans les conditions où vous venez de les indiquer, sont compris dans l'alinéa 4.

Le mot « pertes » signifie les moins-values qui se seraient produites pendant un certain nombre d'années, compensées avec les plus-values.

Par conséquent, pour les officiers ministériels dont vous vous préoccupez, qui ont eu, en effet, des années très mauvaises et qui ont actuellement une année meilleure, la compensation s'établit.

M. Milan. Je ne m'expliquais pas très bien comment on établirait les pertes. On se basera donc sur les années précédant la guerre et on prendra la moyenne des trois dernières années, comme on procède généralement pour les cessions d'études.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. Milan. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. Reynald. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Je serai très bref, d'autant plus que la question que je voulais poser se confond avec celle qui vient de l'être par M. Milan.

Me préoccupant, d'une façon générale, de tous les assujettis visés par le texte de loi, mais plus spécialement de ceux qui exercent une profession libérale, je me demandais si le mot « pertes » devait être pris dans un sens étroit, c'est-à-dire s'il fallait qu'il y eût vraiment un déficit constaté dans les années considérées ou s'il suffisait, au contraire, que l'assujetti pour l'exercice 1919 pût invoquer qu'il a connu des années mauvaises pendant lesquelles son revenu a été inférieur au revenu normal.

L'amendement présenté à la Chambre par M. Dubois, et qui est devenu ce paragraphe a été inspiré par une pensée d'équité et nous croyons que cette équité ne peut être satisfaite que par l'interprétation que nous proposons et à laquelle je suis heureux que M. le rapporteur général donne son adhésion, d'accord avec le Gouvernement et les représentants de l'administration ici présents. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Pour confirmer ce que je viens de dire, M. le directeur général faisait passer sous mes yeux le le texte même de la loi de 1916 qui dit: « En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, etc... » Il s'agit donc bien d'un déficit par rapport au bénéfice normal, comme vous le désirez.

M. Damecour. Alors c'est le mot « compensation » qu'il aurait fallu employer. En effet, il s'agit d'établir une moyenne avec les résultats des années précédentes. Il faut que ce soit bien entendu, car le mot « perte » ne peut pas s'appliquer aux officiers ministériels. Ils n'ont pas fait de pertes, ils ont gagné moins.

M. le rapporteur général. Notre interprétation vous donne satisfaction.

M. Damecour. Je ne demande pas de modification au texte, je demande simplement qu'il résulte bien des commentaires du texte que les officiers ministériels auront droit à la compensation du manque à gagner qu'ils ont subi pendant la guerre, par rapport aux moyennes des trois années d'avant-guerre et de n'être taxés que sur la différence. (*Très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix le 4° de l'article dont j'ai donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place un amendement, déposé par MM. Dominique Delahaye et Babin-Chevaye.

M. le rapporteur général. Cet amendement figure parmi ceux dont j'ai parlé tout à l'heure et qui ont reçu satisfaction.

M. le président. L'amendement est ainsi conçu :

« Compléter l'article 11, après le 4°, par la disposition suivante :

« 5° Ceux des membres des sociétés en nom collectif et des gérants des sociétés en commandite simple qui ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Le cas sur lequel j'attire l'attention du Sénat est un peu différent, me semble-t-il, de ceux dont M. le rapporteur général a parlé tout à l'heure.

Voici comment mon honorable collègue, M. Babin-Chevaye et moi avons été saisis de cette réclamation à la suite par des maisons de Nantes et d'Angers. Dans la correspondance que j'ai sous les yeux, on se réfère à la discussion qui a eu lieu à la Chambre après le vote sur l'amendement Josse, entre M. Ferdinand Bougère et M. Bokanowski, et que vous trouverez aux pages 1450 et 1451 du *Journal officiel*.

« Mon associé et moi — dit mon correspondant — avons été mobilisés pendant toute la guerre. Libérés au commencement de 1919, nous nous sommes associés avec un troisième, un nommé M. Augereau, pour fonder une maison de commerce qui a commencé ses affaires le 1er août 1919 avec

nos seuls capitaux et exploitée par nous trois. M. Augereau n'ayant été mobilisé que quelques mois ne peut sans doute pas bénéficier, pour sa part, de l'exonération, mais nous, qui remplissons les conditions, devons-nous, du fait de notre association, perdre notre droit à l'exonération? Nous sommes loin d'avoir gagné, depuis neuf mois, ce que nous avons perdu et dépensé depuis la guerre. »

C'est pour répondre à de telles situations que nous avons rédigé notre amendement dans lequel nous disons :

« Ceux des membres des sociétés en nom collectif et des gérants des sociétés en commandite simple qui ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1° et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi. »

Ainsi nous faisons à chacun la part à laquelle il a droit en vertu de ses services militaires.

J'en avais parlé à M. Strauss, car l'espèce qu'il a présentée n'est pas de tous points conforme au cas que je soumets à votre bienveillante attention. (*Interruptions.*)

Vous ne voulez rien entendre? (*Bruit.*)

M. Gaudin de Villaine. Je m'associe complètement aux observations de M. Delahaye.

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, je suis plein de déférence pour tous nos collègues, mais, je vous l'ai dit tout à l'heure, nous avons précisément inséré le paragraphe 5° pour donner satisfaction à votre amendement, en même temps qu'à ceux de MM. Strauss et Roustan.

M. Dominique Delahaye. Mais je ne vois pas que le paragraphe 5° me donne satisfaction.

Ce qui me bride c'est le mot « tous » qui figure dans votre 5° et qui ne répond pas à la situation sur laquelle j'appelle la bienveillance du Sénat.

Vous allez écarter du bénéfice de l'exonération les trois associés parce que l'un d'entre eux ne remplit pas les conditions. Ceci résulte de votre mot « tous ». Je vous apporte pourtant des observations étudiées et qui méritent votre attention. Vous n'avez pas tout prévu.

M. Gaudin de Villaine. Très bien! Je connais un cas semblable.

M. Dominique Delahaye. Il s'agit d'un cas intéressant pour lequel vous devez vous montrer bienveillants. Si vous ne voulez pas l'étudier en ce moment, nous pourrons l'examiner ailleurs.

M. le rapporteur général. Mais nous l'avons examiné.

M. Dominique Delahaye. C'est comme si vous ne l'aviez pas fait puisque vous me renvoyez avec pertes et fracas.

Plusieurs sénateurs. Aux voix!

M. Dominique Delahaye. Avec votre argument « aux voix » vous finirez par vous rendre odieux.

M. le président. Messieurs, je vous prie de laisser parler M. Delahaye.

M. le rapporteur général. Vraiment, l'honorable M. Delahaye me décourage dans le désir que j'ai de donner satisfaction aux auteurs d'amendements, et par conséquent à lui-même. Je le prie de bien vouloir comparer le texte de notre article 11 avec son amendement.

M. Dominique Delahaye. Vous niez l'évidence, monsieur le rapporteur général. Je vous dis que le mot « tous » motive ma réclamation. Je vous dis une chose nette et précise, et vous continuez à nier que ce soit net et précis. Je ne peux pas m'en aller là-dessus. (*Aux voix! aux voix!*) Et puis alors, le chœur antique répond : aux voix! aux voix! Il n'a comme argument que ces mots : aux voix! Est-ce façon de discuter? (*Exclamations et bruit.*)

M. Jules Delahaye. Nous sommes ici pour discuter. Sinon, on n'a qu'à décréter le budget!

M. le président. Messieurs, il n'y a qu'une manière de discuter : c'est de parler les uns après les autres. M. Delahaye a la parole pour terminer ses observations.

M. Dominique Delahaye. Voici M. Babin-Chevaye qui fait un geste pour demander la parole. Il est de caractère beaucoup plus calme que moi. (*Sourires.*) Il va, je l'espère, se faire l'écho de ma proposition; si ma voix n'est pas suffisamment persuasive, je crois que vous serez charmés par la sienne.

M. le rapporteur général. M. Babin-Chevaye sait maintenant que nous sommes d'accord.

M. Dominique Delahaye. Alors, je vous en remercie, car il ne m'arrive pas souvent d'être d'accord avec vous.

Je me permets maintenant d'ouvrir une parenthèse.

J'ai soumis hier à M. le commissaire du Gouvernement une lettre concernant des réclamations qui n'ont point du tout rapport au paragraphe que nous visons, et que je signale pourtant ici, parce que, d'accord avec M. le commissaire du Gouvernement, je crois qu'elle appelle une réponse.

Il s'agit d'une question qui est à l'étude et dont l'examen, au dire de M. le commissaire du Gouvernement, viendra dans la loi de finances. Par conséquent, il faut que, pour les personnes dont je représente les intérêts, et que pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas, on sache qu'on s'en est occupé au Sénat et que la discussion viendra en temps utile.

Voici ce dont il s'agit :

« La loi du 31 juillet 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux, m'écrit-on, c'est-à-dire l'impôt cédulaire, décide, article 52 que sur le montant de l'impôt « chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes, et ainsi de suite... sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt. »

« En application de ce principe, moi, qui ai cinq enfants — c'est, bien entendu, mon correspondant qui parle et ce n'est pas moi qui ai cinq enfants — j'obtiens sur le montant de cet impôt cédulaire une réduction de 40 p. 100. Mais, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, l'administration prétend que les associés n'ont pas droit au bénéfice de l'article 52. C'est la société qui paye l'impôt. Or, la société n'a pas d'enfant. Vous voyez le système. Il me paraît profondément injuste. Deux commerçants, pères de famille, exercent un commerce séparé, ils ont droit à la réduction. Demain, ils s'associent, ils n'y ont plus droit. Pourtant, l'impôt est personnel et l'article 52 dit : « Chaque contribuable a droit... ».

« En somme, nous protestons non contre le texte de la loi, mais contre l'interprétation donnée par le fisc. »

Après cette lecture, je me borne à retenir la déclaration de M. le commissaire du Gouvernement, que cette question viendra utilement à sa place lors de la discussion de la loi de finances, parce que l'administration poursuit actuellement son étude.

Sommes-nous bien d'accord?

M. Baudouin-Bugnet, *directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je répondrai à l'honorable M. Delahaye, ainsi que je l'ai déjà fait, qu'il s'agit là d'une question étrangère à l'amendement actuellement en discussion : celle de l'application des réductions pour charges de famille aux membres des sociétés en nom collectif, en matière d'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Cette question, à la demande de M. Charles Dumont, rapporteur général de la commission des finances de la Chambre des députés, est présentement étudiée par l'administration. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie de votre déclaration, qui va donner des apaisements aux intéressés parce qu'ils verront que nous sommes ici leurs fidèles mandataires, que nous parlons avec le Gouvernement de la question qui les occupe et que le Parlement en sera saisi en temps utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa 5° :

« 5° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa suivant :

« Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. de Lubersac et Plichon viennent de me faire parvenir un amendement tendant à ajouter à l'alinéa qui vient d'être adopté la disposition suivante :

« ...et les patentés des régions dévastées dont les entreprises partiellement ou totalement détruites n'auront pu être reconstituées avant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, je serai très bref, car l'amendement, que j'ai l'honneur de vous proposer avec mon honorable collègue, M. Plichon, est d'une telle équité et d'une telle logique, que j'ai la conviction que je n'aurai pas grand effort à faire pour que vous consentiez à l'adopter. Un exemple suffira à l'illustrer et à vous en indiquer la signification et la portée.

Voici deux industriels ou deux commerçants. L'un est de Lille, l'autre de Chauny, je suppose. En 1914, ils sont chassés de chez eux par l'ennemi. La guerre finie, l'industriel du Nord revient à Lille. Chose inespérée, il retrouve son usine encore de-

bout ; il reconstitue, en hâte, son matériel détruit ou pillé et il parvient à remettre son affaire en marche.

A celui-ci, vous dites, et avec justice, qu'il ne sera pas soumis à la contribution extraordinaire sous certaines conditions. C'est ce que signifie le 2° de l'article 11 que vous venez de voter.

A l'industriel ou au commerçant de Chauny qui, de retour dans son pays après l'armistice, trouve aux lieu et place de sa maison un entonnoir creusé par une mine ; à cet industriel qui a le malheur d'être sinistré intégral, et qui s'en va, tant bien que mal, ouvrir une maison de commerce ou une usine de fortune — ou plutôt d'infortune — je ne sais où, en France restée libre, dans l'attente que son usine ou sa maison de commerce soit reconstruite à Chauny, à celui-là vous allez dire : « Toi, tu payeras, parce que ta maison a été anéantie par le Boche ! » Cela, messieurs, vous n'y consentirez jamais. Voilà pourquoi je vous demande, d'accord, je crois, avec la commission des finances, de bien vouloir voter mon amendement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix la disposition additionnelle, proposée par MM. de Lubersac et Plichon, acceptée par le la commission, d'accord avec le Gouvernement. J'en rappelle les termes :

« ... et les patentés des régions dévastées dont les entreprises, partiellement ou totalement détruites, n'auront pu être reconstituées avant la promulgation de la présente loi. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du dernier alinéa de l'article 11 : « Les veuves de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article. »

M. Mauger. Les orphelins mineurs seront-ils considérés comme rentrant dans le cas de l'exonération prévue pour la veuve ?

M. Jénouvrier. Que le Sénat me permette d'appuyer l'observation de notre honorable collègue. Je suis convaincu que nous allons être tous d'accord. Il est bien entendu que l'article 11, sans que cela soit dit expressément, peut exonérer les représentants de nos soldats morts à l'ennemi, par conséquent leurs orphelins. Il est manifeste que, si des orphelins mineurs ont été autorisés par leur conseil de famille à ce que leur commerce ou leur industrie continue sous la gérance du tuteur, ils doivent bénéficier des dispositions de cet article. Je suis convaincu que la commission des finances, aussi bien que M. le commissaire du Gouvernement, reconnaîtront que cet état de fait justifie l'exonération. (*Très bien ! très bien !*)

M. le commissaire du Gouvernement. Il est probable que la situation signalée par l'honorable M. Mauger se rencontrera très rarement. Cependant le Gouvernement ne s'oppose pas, si la commission des finances y consent, à ce que le texte soit complété par l'addition, après le mot « veuves », des mots « et orphelins mineurs ». (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Nous acceptons cette adjonction.

M. le président. Je mets donc aux voix le dernier alinéa avec cette addition : « Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 11.

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Je désire obtenir de M. le rapporteur général un éclaircissement. N'y a-t-il pas un oubli dans la nomenclature des exemptions prévues? Quand il s'est agi de la taxe sur le chiffre d'affaires, on a, très sagement à mon avis, éliminé du chiffre total le chiffre des affaires faites à l'exportation. Il eût semblé logique que pareil avantage fût accordé ici, afin que nos industriels et nos commerçants exportateurs ne se trouvent pas dans une situation très mauvaise vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Nous allons, d'autre part, si aucune réserve n'est spécifiée en faveur du commerce à l'exportation, nous heurter à un inconvénient grave : un certain nombre d'industriels et de commerçants vont attendre, pour donner de l'extension à leurs affaires, que l'impôt sur les bénéfices exceptionnels cesse d'être perçu.

N'y aurait-il pas lieu, dans ces conditions, d'exonérer de la taxe sur les bénéfices exceptionnels la partie des bénéfices réalisés à l'exportation à partir du 1er janvier 1919?

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi sur les bénéfices de guerre est agonisante ; elle prendra fin le 31 octobre. Nous ne pouvons donc pas la remanier. On a visé tous les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, qu'ils soient faits à l'importation ou à l'exportation ; du moment qu'ils constituent un supplément au bénéfice normal de l'industrie ou du commerce, ils doivent être frappés, quel que soit l'endroit où ils ont été réalisés.

M. Tissier. Je me suis permis de présenter cette observation, parce que j'ai pu connaître que, dans beaucoup d'industries, les intéressés hésitent à accepter des affaires à l'exportation ; ils préfèrent attendre l'époque à laquelle la loi sur les bénéfices exceptionnels n'existera plus, afin de pouvoir lutter avec moins d'aléas sur les marchés étrangers. (*Très bien !*)

M. Hervey. A l'intérieur, cela se voit aussi.

M. François-Saint-Maur. Je demande à M. le rapporteur général si, dans l'esprit de la commission des finances, l'expression « veuves de guerre » s'applique également aux femmes de disparus.

M. le rapporteur général. Ces dernières ont reçu un titre provisoire de pension comme les veuves, et le garderont jusqu'à ce que l'on ait dressé l'acte de décès. Les contributions directes les considèrent donc comme des veuves.

M. François-Saint-Maur. Je vous remercie, mais il n'était pas inutile de le préciser.

M. Crémieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Crémieux.

M. Crémieux. Je désire un éclaircissement sur le paragraphe 4 de cet article, qui est ainsi conçu :

« 4° Les entreprises dont les pertes, du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, sont supérieures aux bénéfices réalisés en 1919. »

Il y a de nombreuses maisons qui, ayant perdu de l'argent à cause de la guerre, se sont reconstituées avec des capitaux nouveaux et, quelquefois, l'adjonction d'un nouvel associé, ce qui a pu modifier même la raison sociale. Mais cette maison reconstituée a pris la suite de la précédente qui avait subi les pertes.

Je demande si cette maison reconstituée, qui n'est au fond que la continuation de la précédente, pourra invoquer le bénéfice du paragraphe 4 de l'article 11, car je crois, monsieur le rapporteur général, qu'il y a eu à cet égard quelque flottement dans les commissions de taxation.

M. le rapporteur général. Si, légalement, c'est la même entreprise ; si, en dépit des modifications qu'elle a pu subir, elle demeure la même affaire, il est certain que les pertes des années antérieures doivent venir en compensation des bénéfices réalisés par l'affaire sous sa nouvelle forme.

M. Crémieux. Même si la raison sociale est modifiée par l'adjonction d'un nouvel associé?

M. le rapporteur général. Oui, pourvu que ce soit légalement la même entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, les bases de la contribution extraordinaire non encore arrêtées définitivement pour les périodes d'imposition écoulées pourront être valablement fixées par les commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1922 et les impositions correspondantes comprises dans les rôles jusqu'au 31 décembre de la même année. »

« Ces délais sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des revisions visées au dernier alinéa du présent article.

« En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925.

« Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la commission supérieure.

« Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916 à la revision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition. »

M. Touron avait proposé de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

« Les suppléments de droits dus au titre de l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916 pourront, en ce qui concerne les contribuables ayant fait leurs déclarations dans les délais prescrits, être valablement fixés par les commissions du premier degré et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1922. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que je remonte à la tribune, et je m'excuse de cette nouvelle ten-

tative; mais il ne faut jamais perdre courage quand on défend une cause juste.

M. le rapporteur général. Ou que l'on croit juste.

M. Touron. Je vous prie de croire, mon cher collègue, vous le savez d'ailleurs, que je ne défends jamais une cause quand je ne la crois pas juste, et si, parfois, la chaleur de l'action m'entraîne à devenir véhément, vous n'y voyez, j'en suis sûr, que la force et la sincérité de ma conviction.

Tout à l'heure, contre toute espérance, je vais triompher à cette tribune, je le sais déjà; mais, néanmoins, il me paraît nécessaire, pour l'interprétation du texte qui va nous devenir commun, — et quand je dis nous, je parle du Gouvernement, de la commission et de votre serviteur, — que l'on sache pourquoi le texte primitif a été modifié. Je profite de l'occasion pour souligner en passant que l'on a reconnu la justesse de ce que j'ai dit ce matin, à savoir qu'il ne faut pas confondre les commerçants et les industriels qui, en foule, ont obéi à la loi avec ceux qui rusent pour ne pas payer les impôts que vous avez votés.

Plusieurs sénateurs au centre. Certainement.

M. Touron. Voici l'article qui nous avait été apporté tel qu'il avait été voté par la Chambre à la demande du Gouvernement et de l'administration.

« Les droits ou suppléments de droits dus au titre de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre pour l'une quelconque des périodes d'imposition pourront, en ce qui concerne les contribuables ayant fait leurs déclarations dans les délais prévus par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, être valablement fixés par les commissions du premier degré, jusqu'au 30 juin 1923 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1923. »

C'était le premier paragraphe, celui dont j'ai demandé le changement. Vous voyez qu'il y était question des industriels ou commerçants ayant obéi à la loi et loyalement fait leur déclaration.

Par le second paragraphe, on établissait la distinction que j'ai toujours faite et que je demande à tout le monde de vouloir bien établir au Sénat comme dans le pays : on se montrait un peu plus sévère, rien qu'un peu pour les délais, pour ceux qui n'ont pas fourni de déclaration, soit qu'ils ignorent la loi, soit qu'ils rusent avec elle pour ne pas payer ce qu'ils doivent.

C'était quelque chose; mais, si la distinction faite par le Gouvernement était louable, la différence de traitement appliqué aux deux catégories était, à mon sens, insuffisante. Il m'a semblé que l'administration allait un peu trop loin dans les nouveaux droits qu'elle s'arrogeait à l'égard de ceux qui ont loyalement obéi à la loi. En effet, le premier paragraphe stipulait que les droits — vous entendez bien, les droits — ou suppléments de droits dus au titre de la contribution de guerre par ceux qui ont fait leur déclaration pourraient être valablement établis jusqu'au 30 juin 1923; ce qui veut dire que l'administration se réservait la faculté de vérifier les déclarations même les plus loyales, à son heure, d'ici à 1923, et de revenir, jusque-là, même sur les déclarations faites, vérifiées et acceptées par ses commissions.

J'ai fait remarquer qu'il était impossible d'infliger un pareil traitement à des gens qui ont avant tout besoin de savoir ce qu'ils doivent et sur quoi ils peuvent compter. J'ai demandé qu'on raccourcît d'abord le délai et que, pour ceux qui ont obéi à la loi, on ne pût faire aucune autre revision que celle des omissions qui avait été prévue à l'article 15 de la loi votée en 1916. En un mot, j'ai demandé à l'administration d'abandonner cette prétention de se réserver la faculté de vérifier entièrement les déclarations, de tout reprendre, même la vérification des inventaires, pour toutes les déclarations faites et déjà acceptées et dont les auteurs ont par conséquent satisfait aux obligations de la loi.

Pour les autres au contraire, pour ceux qui n'ont pas encore fait de déclaration, comme pour ceux qui rusent avec la loi et qui sont la plupart du temps des gens non patentés, j'ai accepté les prolongations de délai accordées à l'administration par le projet pour les rechercher, pour asseoir les droits et vérifier les déclarations.

En un mot, j'ai demandé qu'il fût entendu que l'on ne reviendrait pas sur les déclarations actuellement faites et qui ont été vérifiées par les commissions du premier degré ou par la commission supérieure, et j'insiste surtout lorsqu'elles ont été acceptées. (*Très bien! très bien!*)

Mon amendement n'avait pas eu, je dois le dire, le succès auquel il avait droit à la commission des finances. Il avait été écarté. Heureusement, j'ai trouvé grâce devant l'administration, je lui en exprime ici mes remerciements. J'ai pu me mettre d'accord avec elle sur le texte que la commission a bien voulu faire sien et que M. le président vient de vous lire.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous faire remarquer que vous ne vous êtes mis d'accord avec nous qu'après que nous nous fussions mis nous-mêmes d'accord avec l'administration.

M. Touron. N'y mettons pas de coquetterie, mon cher collègue. Le premier texte transactionnel qui m'a été présenté, je ne l'ai pas accepté et c'est le second, établi en commun avec l'administration qui devient aujourd'hui le texte accepté par tout le monde. Mais qu'à cela ne tienne; j'ai obtenu satisfaction, et j'aurais mauvaise grâce à insister.

M. le rapporteur général. Mon interruption n'avait d'autre but que de montrer qu'il n'y avait pas eu d'intransigeance de notre part.

M. Jénouvrier. Vous êtes d'accord.

M. Touron. Ces explications, croyez-le bien, messieurs, ne me sont pas inspirées par le vain désir de triompher, elles ne visent qu'à faciliter l'interprétation d'une loi difficile qui donne lieu, dans l'application, aux difficultés les plus inextricables. Ce n'est pas M. le commissaire du Gouvernement qui me démentira.

Il faut qu'il soit bien entendu que le texte signifie — et je demande à M. le rapporteur général de m'arrêter si nous ne sommes pas d'accord — que pour toutes les déclarations actuellement faites et acceptées par l'administration et ses commissions, il n'y aura possibilité de reviser que dans les limites tracées par les articles 15 et 16 de la loi de 1916, c'est-à-dire dans les cas d'omission, d'insuffisance ou d'exagération dans les amortissements. Je recueille votre signe d'acquiescement : nous sommes bien d'accord?

M. Jénouvrier. C'est le droit commun.

M. Touron. Pour les autres déclarations, le texte accorde un délai supplémentaire, alors qu'au contraire on a bien voulu raccourcir d'un an à ma demande celui que l'on demandait pour la vérification de celles qui, bien que souscrites, n'ont pas encore été vérifiées. Pour celles-là, je demande cependant à l'administration une petite faveur.

Je demande que les déclarations faites loyalement soient vérifiées avant celles qui n'ont pas été faites, de façon à donner un tour, non de faveur, mais de justice à ceux qui, par le fait qu'ils ont fait leur déclaration, ont le droit d'être fixés sur leur situation au regard de l'impôt.

Il y a, je le répète, grand intérêt à cela. Toutes les exploitations, toutes les sociétés régulièrement conduites tiennent à savoir comment elles peuvent faire la répartition de leurs bénéfices et clore leurs inventaires. Je dis que tous ceux qui ont fait loyalement la déclaration ont le droit de passer avant ceux qui s'en sont dispensés pour ruser avec la loi. Je demande pour les premiers un tour de priorité dans la vérification.

Je suis d'ailleurs convaincu que le fisc est le premier intéressé à en finir au plus vite s'il ne veut pas courir à des déboires. Du train ou vont les choses, je crois que la baisse aidant on ne tardera pas à le reconnaître.

Je suis assuré que le Sénat va sanctionner notre accord et je m'excuse d'avoir fourni ces explications interprétatives qui n'ont qu'un but : faciliter l'application de la loi. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il n'est pas douteux que, dans l'application, on donnera raison à M. Touron et qu'on fera passer ceux qui ont fait des déclarations avant les autres.

Mais je tiens simplement à dire au Sénat, pour qu'il ne croie pas que la commission fasse preuve d'une intransigeance irréductible et d'un esprit de fiscalité impitoyable que, dès le début et de son propre mouvement, elle avait raccourci de quatre mois le délai de trois ans que demandait l'administration, puisqu'elle en avait maintenu l'expiration au 30 juin au lieu du 31 octobre.

M. Touron a désiré aller plus loin. Ce n'est qu'après étude, et lorsque nous nous sommes bien convaincus qu'il n'en résulterait pas de pertes très importantes pour le Trésor que nous avons été heureux de nous rencontrer avec lui, ce que nous ferons chaque fois que cela sera possible. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. Touron ayant obtenu satisfaction ne maintient pas son amendement.

Je mets aux voix le texte présenté par la commission, pour l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés seront frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 16 de la présente loi les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1916.

« Les suspensions de payement accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi aux contribuables de cette catégorie cesseront d'avoir effet trois mois après cette promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 et le dernier alinéa du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes.

« Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total.

« La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition, dont le payement a été différé par application de l'article 16, 3e alinéa, de la loi du 1er juillet 1916, seront exigibles, le troisième, trois mois après la promulgation de la présente loi, le quatrième, six mois après le troisième. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement dont la durée n'excédera pas dix ans, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables.

« La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution de garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé.

« Ces garanties peuvent consister notamment soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire.

« La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. La commission apprécie le bien-fondé de la demande et la valeur des garanties offertes; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le payement peut être différé et aux délais de payements à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse.

« Les sommes dont le payement aura été différé porteront, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la Banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mais par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier.

« En cas de non-payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit, après avis de la commission spéciale.

« Les sommes pour lesquelles des sursis de payement auront été accordés conformément aux dispositions du présent article seront déduites du montant des rôles; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

« Tous les mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis auront été accordés sera publié au *Journal officiel*.

« La demande de sursis ne sera pas suspensive.

« Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux. »

M. Merlin vient de me faire parvenir l'amendement suivant :

Après les mots : « ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise », ajouter les mots suivants : « la création de sociétés nouvelles continuant la même industrie ».

La parole est à M. Merlin.

M. Henri Merlin. Je viens d'avoir l'honneur de soumettre cet amendement à M. le rapporteur général et à M. le directeur général. Ils ont bien voulu me dire qu'ils n'y faisaient pas d'opposition. Il s'agit d'une sorte de commentaire du texte, d'une précision apportée sur un cas particulier qui leur a paru intéressant et qu'il leur a semblé possible de retenir ici comme une cause de sursis pouvant être invoquée par les assujettis à la loi des bénéfices de guerre.

Dans ces conditions, j'espère que mon amendement trouvera auprès de mes collègues un accueil semblable à celui qu'il a trouvé auprès de la commission.

M. le rapporteur général. A une simple et rapide lecture, cet amendement nous paraît acceptable. Mais nous demandons à M. le président de vouloir bien le relire en le situant dans l'alinéa 1° de l'article 17.

M. le président. Voici quel serait le texte de l'alinéa avec l'addition de M. Henri Merlin :

« Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, la création de sociétés nouvelles continuant la même industrie, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks... » Le reste sans changement.

M. le rapporteur général. Cette suggestion est bonne. Pourtant, je demande à M. Merlin de ne pas insister pour son insertion dans la loi. L'extension d'entreprise prévue dans notre texte peut certainement — je crois être d'accord sur ce point avec l'administration — comprendre la création d'usines ou d'affaires nouvelles dans les conditions où l'entend M. Merlin. Pour éviter de faire revenir cet article à la Chambre, je demande en conséquence à M. Merlin, puisque la commission lui donne satisfaction au fond, de ne pas maintenir son amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. Henri Merlin. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général. Toutefois, il y aurait peut-être quelque avantage pour les bénéficiaires éventuels de l'amendement à voir figurer cette précision dans le texte de la loi. Cela aura, dites-vous, l'inconvénient de faire revenir cet article devant la Chambre; beaucoup d'autres dispositions du projet de loi que nous discutons seront dans ce cas.

Il y a un autre point que je demande la permission de signaler au Sénat : à l'article 17, il semble qu'il y ait une date à modifier, puisque l'application de la loi sur les bénéfices de guerre a été prorogée jusqu'au mois d'octobre 1920.

Or, dans les articles qui viennent d'être lus, on vise toujours le 1er janvier 1919 comme si l'effet de la loi devait prendre fin au mois de juillet...

M. le rapporteur général. C'est une autre question.

M. Merlin a raison au fond, mais le Sénat doit se garder d'improviser des textes, en adoptant des amendements présentés à la dernière minute.

Je vous ai indiqué, mon cher collègue, que l'administration et moi-même, considérons comme extension d'entreprises, le genre d'entreprises nouvelles que vous avez envisagées. Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir ne pas insister pour la modification du texte.

M. le commissaire du Gouvernement. Je suis d'accord avec M. le rapporteur général pour admettre que les mots « extension de leur entreprise » doivent être interprétés dans un sens qui donne satisfaction à l'auteur de l'amendement.

M. Henri Merlin. Je prends acte des paroles de M. le rapporteur général et de M. le commissaire du Gouvernement, et je considère que, dès lors, le bénéfice de mon amendement pourra être invoqué par les intéressés.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 17 présenté par la commission et dont j'ai donné lecture.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, et de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution, est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle.

« Pour ladite contribution, le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables.

« Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

« Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La taxe instituée par l'article 33 de la loi du 8 août 1890 est, à partir du 1er janvier 1920, calculée de la manière suivante :

« 1° Sur la portion des cotisations n'excédant pas 8,000 fr., 12,50 p. 100; comprise entre 8,000 et 20,000 fr., 25 p. 100; supérieure à 20,000 fr., 50 p. 100;

« 2° Sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4,000 fr., 5 p. 100; comprise entre 4,000 et 8,000 fr., 10 p. 100; supérieure à 8,000 fr., 20 p. 100.

« La taxe que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre

1897 sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ne pourra, à l'avenir, dépasser 40 p. 100 du principal de la taxe établie pour le compte de l'Etat.

« Toutefois, dans les communes où cette taxe est aujourd'hui perçue, la proportion indiquée ci-dessus pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je veux, à propos de l'article 19, poser une question relative aux taxes que les communes peuvent établir sur les spectacles, jeux, etc. Pour faciliter les travaux de l'administration et, en même temps, pour faciliter les déclarations, il serait bon de stipuler que celles-ci doivent être faites à la recette buraliste la plus proche de la commune où se tiennent ces spectacles. En effet, si vous n'indiquez pas le lieu du dépôt de ces déclarations, les maires ne sauront souvent pas où s'adresser et ainsi l'impôt ne sera pas payé.

M. le rapporteur général. Nous verrons à un autre article ce qui concerne les spectacles. Pour le moment, il ne s'agit que des cercles. Pour les taxes municipales afférentes à ceux-ci, c'est auprès de l'administration des contributions directes, en l'espèce du contrôleur des contributions directes, que les municipalités pourront se renseigner.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Il est établi au profit de l'Etat une taxe annuelle sur les chiens, calculée comme suit :

	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250,000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
1° Chiens d'agrément	10f »	15f »	20f »
2° Chiens servant à la chasse	5 »	7 50	10 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes	2 50	5 »	750

« Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories sont obligatoirement rangés dans la catégorie dont la taxe est la plus élevée. Les chiens servant à conduire les aveugles sont exempts de cette taxe.

« Les articles 2 à 11 inclus du décret du 4 août 1855, modifié par les décrets des 3 août 1861 et 22 décembre 1886, relatif à l'assiette de la taxe municipale sur les chiens et aux infractions, sont applicables à la taxe d'Etat.

« La taxe perçue au profit de l'Etat ne sera pas prise en considération pour le calcul du maximum prévu par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897.

« La taxe municipale sur les chiens, instituée par la loi du 2 mai 1855, peut, par simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, être, dans chaque catégorie, portée jusqu'au double des taux ci-dessus.

« Pour l'année 1920, la taxe d'Etat sera due dans sa totalité pour tout chien possédé au 1er avril. Le délai de déclaration expirera deux mois après la promulgation de la présente loi. »

Il a été déposé sur cet article trois amendements. Le premier, signé de MM. Magny, Paul Strauss, Charles Deloncle, Dausset, Mascuraud, Ranson, Raphaël-Georges Lévy et Billiet, propose de rédiger comme suit cet article :

« A dater du 1er janvier 1920, la taxe municipale sur les chiens sera obligatoirement calculée comme ci-après :

	COMMUNES DE		
	moins de 50,000 habitants.	50,000 à 250 000 habitants.	plus de 250,000 habitants.
1° Chiens d'agrément	20f »	30f »	40f »
2° Chiens servant à la chasse	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes	5 »	10 »	15 »

« Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant à des vieillards infirmes ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

« Le recouvrement de cette taxe sera effectué par les agents du Trésor, comme en matière de contributions directes.

« Les dispositions du décret du 4 août 1855 modifié par les décrets du 3 août 1861 et du 22 décembre 1886, relative à l'assiette de la taxe et aux infractions, demeurent applicables. Toutefois, les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories, seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

« Le produit de ces taxes sera réparti entre les communes au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement. »

La parole est à M. Magny.

M. Magny. Messieurs, la Chambre des députés a voté une taxe d'Etat sur les chiens de luxe. Notre commission des finances l'a étendue à toutes les catégories de chiens en spécifiant que la taxe municipale coexisterait avec cette taxe d'Etat. Nous vous demandons de rejeter l'institution de cette taxe d'Etat. (*Très bien! très bien!*)

La taxe sur les chiens a été instituée par une loi du 2 mai 1855 qui a spécifié expressément qu'il s'agissait d'une taxe au profit des communes. Vous n'ignorez pas que les communes ne disposant pas d'une abondance de matière imposable. Cela est si vrai que notre honorable collègue, M. Dausset, se propose d'interpeller le Gouvernement sur la situation financière des communes. Ce n'est donc pas en ce moment qu'il convient de leur enlever les quelques ressources qu'elles peuvent tirer de cette taxe.

On me répondra qu'on laisse coexister la taxe municipale avec la taxe d'Etat. Je crains bien, messieurs, que la superposition de ces deux taxes n'amène un abaissement des recettes en incitant à payer de moins en moins la taxe sur les chiens.

Nous vous demandons de maintenir le *statu quo* en spécifiant que le produit de la taxe sur les chiens sera uniquement municipale et que le produit en sera partagé entre les communes, au prorata de leur population. (*Vive approbation.*)

M. le rapporteur général. L'article qui vous est soumis donne une recette appréciable à l'Etat, et il convient déjà, à cet égard, de maintenir la taxe qu'il institue.

D'autre part, les chiens occasionnent des dépenses à l'Etat. Tout d'abord, ils ont rendu nécessaire la création d'institutions contre la rage. Ensuite, ils consomment du pain en quantité importante, d'où une charge considérable pour le Trésor en raison de la politique du pain qui, vous le savez, consiste à vendre cette denrée à un prix inférieur à celui auquel le prix du blé devrait le permettre.

Il est donc normal que vous donniez à l'Etat la faible recette que nous vous demandons. Nous vous prions, en conséquence, de repousser l'amendement de M. Magny. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte d'Elva. J'ai l'honneur d'appuyer auprès du Sénat l'amendement de notre collègue M. Magny. Il est certain que si, dans nos communes rurales, vous avez sur les chiens une taxe municipale et une taxe d'Etat, les cinq sixièmes des chiens disparaîtront. (*Dénégations à gauche.*)

M. Louis Dausset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Louis Dausset. Je voudrais ajouter une simple indication à ce qu'a dit mon honorable collègue M. Magny.

Je fais remarquer que la disposition qu'on vous propose aboutit à la suppression complète de la taxe municipale. La faculté laissée pour la taxe municipale est beaucoup trop étendue. Si les communes en usaient, on arriverait à un taux absolument prohibitif.

D'un autre côté, dans la pratique, la taxe municipale ne serait plus jamais perçue; si elle se superpose, comme le texte proposé en donne le droit, à la taxe d'Etat, pour un double droit — car la seule sanction est l'application d'une triple taxe — cette sanction est absolument insuffisante; et si le contribuable est trop lourdement taxé, il se dérobera sans risque; au fond, cette taxe sur les chiens est une taxe purement volontaire.

Dans cette question, on constate une fois de plus l'empiètement de l'Etat sur le domaine fiscal très étroit, beaucoup trop étroit, des communes, pour une somme tout à fait insignifiante de 2 millions.

M. le président de la commission des finances. 3 millions.

M. Dausset. 2 millions et demi, si vous voulez. Le chiffre de 2 millions m'a été donné par l'administration des finances.

J'insiste donc pour que le Sénat adopte l'amendement de M. Magny. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Dausset commet une erreur matérielle quand il dit que la taxe d'Etat sera perçue et que la taxe municipale ne le sera pas, puisque c'est le même agent qui les perçoit.

M. Louis Dausset. J'ai dit et j'estime que, la taxe cumulée étant trop forte, la commune ne la touchera pas du tout.

M. le rapporteur général. C'est une erreur évidente puisque les rôles comprendront à la fois la taxe municipale et la taxe d'Etat. Nous avons même autorisé, par un paragraphe, les communes à porter leurs taxes municipales sur les chiens, si elles le jugeaient à propos, jusqu'au double des taxes d'Etat. J'ajoute que nous avons été peut-être trop larges pour certains chiens de chasse, notamment pour ceux des chasses à courre. Si l'on insistait, nous pourrions essayer de nous dédommager un peu de ce côté-là, et nous n'y renoncerons que si l'on accepte notre texte. Nous n'avons pas établi une taxe bien élevée pour cet objet de grand luxe qui est, d'ailleurs, parfaitement inutile. (*Exclamations à droite.*) Je parle des chasses à courre. C'est un plaisir barbare qui n'aura pas, je crois, beaucoup de défenseurs ici. Nous demandons, par conséquent, au Sénat d'accepter notre texte et de repousser l'amendement. (*Très bien!*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Je serais assez disposé à voter l'amendement de M. Magny, sauf le dernier alinéa, qui déclare que « le produit de ces taxes sera réparti entre les communes au prorata de leur population, d'après les résultats du dernier recensement ».

Il peut y avoir deux villes de population identique, l'une riche et l'autre pauvre, la première n'ayant rien fait pour son amélioration, tandis que l'autre, pauvre, s'est imposé de lourds sacrifices. Je crois que la répartition préconisée par notre collègue serait injuste du point de vue des budgets municipaux. S'il maintient son alinéa, je voterai contre tout l'amendement.

M. Magny. Vous pouvez toujours demander le vote par division.

M. Bouveri. Je crois que nous nous mettrions d'accord si vous vouliez bien modifier votre amendement et dire, par exemple, que « les dépenses seront réparties au prorata des centimes additionnels sur les quatre contributions ». (*Très bien! très bien!*)

M. Magny. Nous acceptons, mais j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte notre amendement. Je le répète, il ne s'agit pas d'une somme considérable, mais les communes ont si peu de matière imposable, que le moment serait particulièrement mal choisi pour leur enlever une occasion de recette.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, il ne faut pas oublier que, depuis quelques années, la voie publique est réellement encombrée par les chiens. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Albert Peyronnet. Vous avez mille fois raison. (*Exclamations et rires.*)

M. le président de la commission des finances. J'ajoute qu'il est regrettable que, dans les communes, on ne fasse pas le nécessaire pour assurer la perception des taxes municipales.

M. Magny. Je vous assure que l'on fait tout le nécessaire!

M. le président de la commission des finances. Mon cher collègue, vous êtes dans votre rôle en défendant votre amendement, qui a surtout pour objet de soutenir les finances de la ville de Paris.

M. Magny. Ce n'était pas ma préoccupation.

M. Paul Strauss. Dites: les finances de toutes les communes rurales. Paris est une commune importante dont les intérêts se confondent avec ceux des autres communes de France.

M. le président de la commission des finances. Nous sommes ici pour défendre les intérêts de l'Etat, et c'est pour les finances de l'Etat que nous demandons instamment au Sénat de vouloir bien adopter le texte de la commission et repousser l'amendement de M. Magny.

M. Magny. Nous sommes tous d'accord ici pour défendre les finances de l'Etat. Il n'est pas nécessaire pour cela de sacrifier les finances des communes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. André Berthelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. André Berthelot. Je suis entièrement d'accord avec M. Bouveri. J'estime que, dans la situation financière actuelle des communes, il n'est vraiment pas raisonnable de risquer de diminuer la légère ressource qu'elles tirent de la taxe sur les chiens en y superposant une taxe d'Etat.

Mais je trouve que la disposition finale de l'amendement de M. Magny porterait atteinte à l'autonomie financière des communes, puisqu'elle imposerait le versement du produit collectif de cette taxe municipale à un fonds commun à répartir ensuite aux communes d'après leur population.

Il faut laisser chaque commune maîtresse dans ce domaine.

Il est, d'ailleurs, évident que le résultat de l'amendement serait de désavantager les communes rurales au profit des communes urbaines. C'est dans les communes rurales qu'on a besoin des chiens de troupeau et des chiens de garde. On n'en a pas besoin à Paris. (*Protestations.*)

Il serait injuste que les communes urbaines, généralement plus riches et ayant des ressources variées, vinssent prélever une portion de ce petit revenu que les communes rurales peuvent tirer de la taxe municipale sur les chiens.

Dans ces conditions, la sauvegarde du droit des communes serait mieux assurée par le rejet pur et simple de l'article 20. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je m'excuse de reprendre la parole, mais il me faut répondre à l'argument qui vient d'être donné par l'honorable M. Berthelot, qui prétend que les communes seraient sacrifiées par le vote de cet article. C'est le contraire qui se produira, car les communes qui ont, à l'heure présente, une taxe municipale sur les chiens ne la perçoivent pas entièrement, les cotisations n'étant souvent établies qu'avec une insuffisante exactitude.

Quand la taxe d'Etat existera, le contrôleur sera obligé de frapper tous les chiens de la commune, et celle-ci percevra la taxe municipale par le véhicule de l'impôt d'Etat, puisque un seul rôle sera établi pour les deux.

Nous insistons pour le vote du projet.

M. Le Barillier. Il y a déjà un rôle spécial pour les chiens.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Quelques-uns de nos collègues paraissent craindre que, si la taxe sur les chiens est augmentée ou, ce qui revient au même, si une seconde taxe se juxtapose à la première, la matière imposable ne disparaisse, sinon des rues, au moins des rôles et des recettes publiques.

Une pareille crainte n'a pas de raison d'être, et je vais indiquer à nos collègues qui m'écoutent que nous avons, depuis un certain nombre d'années déjà, inauguré à Lyon un moyen qui nous réussit à merveille.

Evidemment, chacun, lorsqu'il s'agit d'un chien, est prédisposé à ne le point dénoncer, à ne point payer l'impôt, et, comme on ne voit pas à la physionomie du chien s'il a payé ou non la contribution, il arrive fréquemment qu'il y échappe. Mais le moyen dont nous usons met les communes et mettra demain l'Etat à l'abri de cette appréhension. Nous avons tout simplement créé une médaille pour les chiens. (*Rires.*)

Cette médaille est remise, chaque année, au propriétaire au moment où il fait sa déclaration et où il paye l'impôt. Elle n'a pas pour objet direct d'assurer le payement de la taxe municipale; mais, comme elle est l'application d'une mesure de police destinée à assurer l'hygiène de la voie publique, l'effet produit est le même, car le chien doit la porter au cou et tout chien qui n'a pas sa médaille est exposé à passer par la fourrière. (*Très bien! — Aux voix!*)

M. Magny. Messieurs, nous pensons qu'il serait préférable de partager les recettes provenant de la taxe entre les communes au prorata de la population.

Mais, en présence de l'opposition qui se manifeste, les auteurs de l'amendement acceptent la proposition de M. Bouveri et de M. Berthelot, c'est-à-dire la suppression du dernier paragraphe.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat la permission de dire simplement un mot au sujet de la taxe sur les chiens. Je ne suis pas du tout hostile à la race canine, mais je suis obligé d'appeler spécialement votre attention sur ce fait que les chiens consomment du pain. Or, vous n'ignorez pas, messieurs, que nous avons actuellement l'obligation, pour l'exercice en cours, d'acheter du blé à l'étranger dans de telles conditions qu'en somme nous mettons en vente aux frais du budget, c'est-à-dire aux frais de tout le monde, le pain à la moitié de son prix réel, et même, pour une très grande partie des consommateurs, au quart de ce prix. Devons-nous continuer à faire ce sacrifice sans aucune espèce de récupération? Celle que nous demandons en ce qui concerne les chiens est vraiment bien petite.

M. Hervey. Vous avez raison, mais c'est la faute du Gouvernement,

M. le ministre. Croyez-vous qu'il soit excessif de demander un impôt de 5 fr. pour un chien de chasse? Il semble que la taxe devrait être acceptée sans aucune discussion. (*Très bien!*)

M. Magny. Nous supprimons le dernier paragraphe de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Magny et de ses collègues,

dont le dernier alinéa, rectifié par M. Bouveri, n'est pas maintenu.

M. le président de la commission des finances. L'amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une première épreuve déclarée douteuse, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement comme article 20.)

M. le président. M. Louis Martin et M. Leneveu avaient également déposé des amendements sur l'article 20.

M. Louis Martin. Mon amendement tombe, je n'ai donc pas à le soutenir.

M. Leneveu. Je retire mon amendement, puisque le vote que le Sénat vient d'émettre me donne satisfaction.

M. le président. L'article 20 demeure adopté.

« Art. 21. — La taxe prévue par l'article 7 de la loi de finances du 30 juillet 1913 pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes est portée de 1 fr. à 5 fr. à dater du 1er janvier 1920. »

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. « Art. 22. — Le droit de visite des pharmacies établi par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI, est porté, à dater du 1er janvier 1920, de :

« 6 fr. à 25 fr. pour les pharmacies de Paris ;

« 6 fr. à 15 fr. pour les pharmacies des villes possédant plus de 100,000 habitants ;

« 6 fr. à 10 fr. pour les pharmacies des autres villes. » — (Adopté.)

TITRE II

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

« Art. 23. — Le droit d'enregistrement, fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les baux de biens meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de commande ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 p. 100 sans décimes.

« Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

« Le droit d'enregistrement, fixé à 50 centimes p. 100 en principal par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1 fr. 25 p. 100 sans décimes.

« Sont soumises au droit proportionnel établi par l'alinéa 1er du présent article les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

« Les articles 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, 10 de la loi du 30 janvier 1893, 22 de la loi du 7 avril 1902 et 10 de la loi du 30 décembre 1916 sont abrogés, à l'exception de la disposition de l'article 22 de la loi du 7 avril 1902 relative aux marchés de construction. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et adjudications de domaines nationaux, fixé à 7 p. 100, sans décimes, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1905, est élevé à 10 p. 100, sans décimes, et la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

« Toutefois, lorsque l'acheteur déclarera dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 p. 100. Mais, dans ce cas, il sera restitué à l'acheteur : 10 p. 100 si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an ; 8 p. 100 s'il est revendu dans le délai de deux ans ; 6 p. 100 s'il est revendu dans le délai de trois ans ; 4 p. 100 s'il est revendu dans le délai de quatre ans et 2 p. 100 s'il est revendu dans le délai de cinq ans.

« Est porté à 8 p. 100, sans décimes, le droit de 4 p. 100, en principal, établi par l'article 69, paragraphe 7, 2°, 4° et 5° de la loi du 22 frimaire an VII, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

« Le droit de transcription, fixé à 1.50 p. 100, en principal, par les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 54 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 13 juillet 1911, est porté à 2 p. 100, sans décimes. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé 0.20 p. 100, en principal, par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824, est porté à 0.60 p. 100, sans addition de décimes.

« Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2,000 fr. à Paris et 1,000 fr. dans toutes les autres localités. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

« Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal édicté par l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption n'est porté qu'à 200 fr., décimes compris. »

M. Duquaire a proposé de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Toutefois, les droits fixes d'enregistrement afférents aux procédures suivies devant les cours d'appel sont maintenus sans modification. »

La parole est à M. Duquaire.

M. Duquaire. Messieurs, l'article 27 porte au double le principal des droits fixes d'enregistrement perçus sur tous les actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires. Il y a là, vous le comprenez, une majoration d'autant plus importante qu'elle porte sur des droits fixes, c'est-à-dire sur des droits qui ne sont pas proportionnés à l'importance des tractations et des intérêts auxquels ils se rapportent. Les petits intérêts sont ainsi frappés plus que les grands. Mais mon amendement et mes observations ne portent que sur une catégorie de droits fixes, ceux afférents aux procédures suivies devant les cours d'appel.

Actuellement, ces droits sont déjà fort élevés par rapport aux droits correspondants perçus en première instance ; ils sont de près du double.

J'ai les chiffres sous les yeux, avec la majoration proposée, qui double encore les droits existants, la moindre affaire, devant la cour d'appel subira, au seul profit du Trésor, un prélèvement minimum de 157 fr. 50, somme à laquelle viendront nécessairement s'ajouter les débours et émoluments des divers officiers ministériels.

Une telle surcharge atteignant les plus petites affaires aura pour effet de rendre à peu près inaccessible aux plaideurs de situation modeste la voie de l'appel, cependant très nécessaire à la défense de leurs droits. Les appels commerciaux, notamment, ne vont pas manquer de diminuer, en raison de ce que, dans les plus petites affaires, un premier débours de 157 fr. 50 sera nécessaire. Ce sera donc, j'insiste sur ce point, une réforme anti-démocratique, puisqu'elle aura pour effet de ne permettre l'accès des cours d'appel qu'aux plaideurs privilégiés de la fortune.

Au surplus — j'insiste à cet égard auprès de la commission des finances — la réforme sera contraire, j'en suis convaincu, aux intérêts mêmes du Trésor, car les tarifs sont vraiment prohibitifs : la diminution du nombre des affaires va certainement enlever au fisc ce que lui donnera l'augmentation des droits.

Il faut ajouter encore que la disparition des petites affaires aura une répercussion très préjudiciable à un certain nombre de cours d'appel, où elles constituaient la majorité. Il en résultera, incontestablement, une grande perturbation dans le fonctionnement de ces juridictions, déjà peu favorisées. Il y a, je crois, chaque année, 15,000 appels environ, qu'il faut réduire d'un tiers, au point de vue du fisc, par suite du nombre des affaires d'assistance judiciaire. Le bénéfice de la majoration proposée ne dépasserait guère 200,000 fr. : cette somme s'évanouira par suite de la diminution des affaires. Le Trésor ne gagnera donc rien à cette réforme.

Enfin, il y a une dernière considération que je me permets de vous soumettre. Il y a lieu de craindre que, pour éviter aux justiciables l'aggravation des frais, les bureaux d'assistance judiciaire ne soient beaucoup plus larges pour accorder cette assistance. Or, vous savez qu'on reconnaît qu'il est nécessaire d'opposer une barrière au flot toujours montant des affaires d'assistance judiciaire.

Voilà pourquoi je crois que, dans l'intérêt du Trésor aussi bien que dans l'intérêt des justiciables et du bon fonctionnement de la justice, il importe de maintenir aux taux actuels les droits fixes d'enregistrement afférents aux procédures suivies devant les cours d'appel. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai le regret d'être obligé de demander au Sénat de repousser l'amendement de notre honorable collègue. Une certaine harmonie doit exister, en effet, entre les droits perçus à raison des actions en première instance et ceux qui concernent les actions en appel.

En votant l'amendement dont il s'agit, on arriverait à des conséquences extraordinaires. On me cite tel cas où une procédure supporterait 4 fr. en première instance et

seulement 3 fr. 75 en appel. On créerait ainsi un déséquilibre complet dans les droits de procédure. (*Très bien !*)

M. Duquaire. J'ai là sous les yeux le tableau des droits, soit en première instance, soit à la cour d'appel ; or, si les droits tels qu'ils existent actuellement à la cour d'appel étaient maintenus, ils seraient encore supérieurs à ceux de première instance, puisque le montant des droits pour les petites affaires s'élève en moyenne à 47 fr. 63 en première instance, et à 96 fr. 38 en appel. Si on maintenait les droits actuels, il y aurait, je le reconnais, moins d'augmentation pour la cour d'appel que pour le tribunal de première instance ; mais, en réalité, on arriverait à peu près à l'équivalent.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Sur cette question des droits de mutation, je demande la permission de soumettre à la commission des finances et au Gouvernement une suggestion qui me paraît très utile à la fois pour les finances publiques et pour la défense des intérêts particuliers.

Actuellement, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété peuvent être, en dehors de deux ou trois que nous appelons des actes solennels, les donations entre vifs par exemple, rédigés aussi bien par actes sous seing privé que par acte authentique, et il existe un négoce qui consiste à faire des partages et même à rédiger des actes de vente par acte sous seing privé.

Vous n'iriez peut-être pas très loin sans rencontrer des enseignes ainsi conçues : « actes sous signature privée avec 75 p. 100 de frais de moins que par acte authentique ».

Le législateur avait très bien compris que, dans des actes translatifs ou même déclaratifs de propriété, il était facile de dissimuler la valeur vraie des immeubles : aussi, en 1871, a-t-il imposé aux officiers publics, aux notaires, l'obligation d'exiger du vendeur et de l'acquéreur la déclaration expresse que le prix porté dans l'acte était bien le prix convenu. Par contre je n'ai pas besoin de dire au Sénat que, pour les actes sous signature privée, il n'existe aucune précaution semblable : on y porte ce qu'on veut à la seule condition — M. le directeur général ne me démentira pas — que le prix ne révèle pas d'une manière manifeste qu'il s'agit d'une donation. L'administration est donc absolument désarmée. Qu'on vende un immeuble de 100,000 fr. en déclarant seulement 75,000 fr., frustrant ainsi le Trésor des droits sur 25,000 fr., l'administration n'y peut rien.

Il conviendrait donc, dans l'intérêt général comme dans l'intérêt des familles — car en cas de liquidation après décès, lorsqu'on n'a plus les originaux des actes sous seing privé, le Sénat voit à quelles difficultés on se heurte — dans l'intérêt aussi des notaires qui représentent une des corporations les plus honorables de décider que tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière devront avoir lieu dans la forme authentique. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général. La commission des finances retient bien volontiers la suggestion de l'honorable M. Jénouvrier pour l'étudier ; mais le Sénat comprend que nous ne puissions en faire état dans la loi que nous discutons ; d'ailleurs, M. Jénouvrier ne le demande pas.

M. Jénouvrier. En aucune façon.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement de M. Duquaire, je prie notre honorable collègue de ne pas insister.

Nous doublons les droits relatifs aux actes judiciaires parce que la valeur de l'argent n'est plus la même qu'autrefois et aussi parce que les besoins de l'Etat ont même plus que doublé. Par cette mesure, nous avons maintenu entre eux une proportion rationnelle. Nous ne pouvons faire exception pour la procédure devant les cours d'appel. Nous verrons plus tard si nous avons à reviser les tarifs de procédure. (*Très bien ! très bien !*)

M. Duquaire. Je comprends très bien les observations présentées par M. le rapporteur général. Toutefois, je me permets de signaler au Sénat que le fait de demander à un plaideur en appel, pour le fisc seul, un minimum de 157 fr. 50 — auquel il faut ajouter les débours et émoluments des officiers ministériels, sans parler des honoraires d'avocats et cela pour la plus petite affaire — constitue évidemment un tarif prohibitif. Je crains que, dans certaines cours d'appel, les affaires diminuent tellement que le Trésor perde au lieu de gagner à l'augmentation des tarifs.

Ce danger est signalé par les officiers ministériels, par les greffiers...

M. le président de la commission. Naturellement !

M. Duquaire. ...et par les présidents des chambres d'avoués devant les cours d'appel. Je crois qu'il y a là une véritable menace pour le Trésor lui-même.

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas faire une exception pour les cours d'appel. Tâchez seulement, mon cher collègue, d'obtenir des avocats et des officiers ministériels qu'ils n'augmentent pas plus leurs tarifs que l'Etat n'élève ses droits ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. Jénouvrier. Ne dites pas cela des avocats.

M. Gourju. Il y aurait peut être un moyen de tout concilier sans perte pour le Trésor. Ce serait de disjoindre la disposition que nous discutons et de ne prendre une décision qu'après que l'on aura pu consulter les cours d'appel. Elles sont mieux placées que personne, même que notre commission, pour apprécier la répercussion éventuelle du texte proposé sur les affaires judiciaires de leurs ressorts. La recette à prévoir est trop misérable et les intérêts en jeu sont trop importants pour que nous reculions devant une simple mesure d'information. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Vous avez bien voté la loi sur les tribunaux sans les consulter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Duquaire, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 27 présenté par la commission.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Nous arriverions, maintenant, à l'article 28, mais la commission des finances, sur la demande de M. Touron, auteur d'un amendement, propose de renvoyer la discussion des articles 28, 29 et 30 à l'ouverture de la séance de demain matin.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

Sur l'article 31, M. Ribot a déposé un amendement.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je demande moi-même au Sénat de disjoindre mon amendement de la discussion pour permettre à la commission de nous présenter un rapport spécial.

D'autre part, les droits sur les donations sont fonctions des droits de mutation par décès ; par conséquent, il y aurait lieu de réserver les articles 31 à 33 inclus.

M. le rapporteur général. L'amendement de l'honorable M. Ribot a pour objet d'établir un tarif progressif pour les droits sur les donations : nous sommes d'accord avec notre collègue pour disjoindre de la discussion ce texte qui constitue une suggestion extrêmement intéressante, susceptible d'avoir vraisemblablement sa conclusion dans la loi de finances qui vous sera soumise le mois prochain, et également pour réserver les articles 31 à 33.

M. le président. Les articles 31, 32 et 33 sont réservés.

Je donne lecture de l'article 34 :

« Art. 34. — L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :

« La feuille de grand registre, 12 fr.

« La feuille de grand papier, 8 fr.

« La feuille de moyen papier, 6 fr.

« La feuille de petit papier, 4 fr.

« La demi-feuille de petit papier, 2 fr. »

« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

« Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Marcel Régnier, Albert Peyronnet et Beaumont, qui propose de substituer au texte de la commission le texte suivant :

« L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :

« La feuille de grand registre, 12 fr. ;

« La feuille de grand papier, 8 fr. ;

« La feuille de moyen papier : 6 fr. ;

« La feuille de petit papier : 4 fr. ;

« La demi-feuille de petit papier : 2 fr.

« Toutes les minutes des jugements et actes notariés seront faites sur feuilles de moyen papier.

« Toutes les expéditions des jugements et actes notariés seront faites sur un papier spécial dit « papier d'expédition » de la dimension du moyen papier, timbré à 3 fr. la feuille.

« Les bulletins numéro 3 du casier judiciaire seront passibles d'un droit de timbre de 2 fr. et exempts du droit et de la formalité d'enregistrement

« Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

« Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

« Les extraits des dits actes soumis aux droits de timbre, seront timbrés à 3 fr., sans décimes. »

La parole est à M. Régnier.

M. Marcel Régnier. Messieurs, mon amendement très modeste à un simple but : rendre efficace et applicable la taxe prévue dans la fixation des prix de papiers timbrés, la rendre, dans certains cas, moins lourde et enfin de parer à un oubli qui semble avoir été commis par la commission et par le Gouvernement.

Les minutes des jugements et les expé-

ditions sont toutes, en ce moment, frappées d'un droit de timbre égal. Ce droit, dans le projet qui vous est proposé, est majoré dans une notable mesure. Si vous appliquiez le projet du Gouvernement et de la commission, il serait de 6 fr. par feuille de papier. S'il est facilement perceptible et est justifié en ce qui concerne les minutes, il va devenir improductif parce qu'inappliqué en ce qui concerne les expéditions.

Celles-ci, coûtant trop cher et n'étant pas obligatoires, les justiciables ne les demanderont plus ou s'arrangeront pour les obtenir de façon détournée. (*Approbation sur divers bancs.*)

Je crois donc qu'il est nécessaire de différencier les droits et de réduire le timbre des expéditions. Les minutes seront faites sur une feuille de papier timbré de moyen format, et les expéditions des jugements des actes notariés et autres devront être faites sur un papier spécial qui s'appelle « papier d'expédition » qui ne sera timbré qu'à 3 fr. la feuille. C'est le chiffre qui a été établi lors de la dernière augmentation en ce qui concerne le droit de timbre qui était auparavant de 1 fr. 80.

Le droit sera diminué, mais il sera perçu, l'expédition restant accessible.

Je pare à cette diminution de recettes par la création d'un droit de timbre sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire.

A l'heure actuelle on abuse quelque peu de ce bulletin n° 3 du casier judiciaire. Tout le monde le demande, soit au parquet, soit au greffe, et il nécessite des écritures multiples, bien souvent inutiles et cela sans aucun avantage pour l'Etat. On en a besoin pour la constitution d'un dossier de garde-chasse, de facteur, et pour de multiples dossiers.

Il me semble inutile de l'affranchir de cette formalité du droit de timbre. Celui-ci pourrait être de 2 fr. et dispenserait du droit d'enregistrement de 25 centimes qui existe et qui est fort inutile.

Le troisième point de mon amendement concerne les extraits soumis au droit de timbre en ce qui concerne les actes de l'état civil. Vous savez que ceux-ci doivent être produits dans beaucoup de cas. Autrefois ils étaient taxés à 1 fr. 80. Portés à 3 fr., d'abord, ils vont, si l'on admet les propositions qui nous sont faites, être augmentés jusqu'à 6 fr., plus 1 fr. 25 pour la copie de l'extrait, soit 7 fr. 25 au total. Or, tout le monde a fréquemment besoin d'extraits d'actes de l'état civil. Et il me paraît abusif de demander un droit de 7 fr. 25 pour un extrait d'acte de naissance, par exemple, à un candidat boursier pour constituer son dossier, à tous ceux qui veulent se marier en dehors de leur commune et dans toutes les circonstances graves de la vie.

J'estime qu'en maintenant le chiffre actuel de 3 fr., nous ferons œuvre équitable et juste.

L'Etat ne subira pas un préjudice considérable, puisque je lui apporte, par ailleurs, des compensations avec le droit de timbre sur le bulletin n° 3 et des droits d'expédition sur des cotes qui en étaient dispensés jusque-là. Par conséquent mon amendement fait plus que s'équilibrer. Non seulement il donnera des recettes supplémentaires remplaçant les détaxes que je demande, mais encore fera entrer dans les caisses de l'Etat un boni imposant. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. S'il plaisait au Sénat de suspendre sa séance pendant quelques minutes pour que nous puissions faire les calculs nécessaires et présenter un texte, je crois que nous nous entendrions facilement avec l'honorable M. Régnier.

M. Le Hars. Les communes sont obligées, au commencement de l'année, de faire timbrer tous leurs registres. Aux prix antérieurs, ce n'était pas un gros sacrifice, et les feuilles non employées ne constituaient qu'une faible perte; mais étant donné le prix considérable qu'atteindra le papier timbré, je demande que les registres de l'état civil ne soient timbrés qu'après qu'ils aient été remplis.

M. le rapporteur général. Le dernier paragraphe de notre article est ainsi conçu :

« Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918. »

M. Le Hars. Mais ces feuilles sont annulées en fin d'année.

M. le rapporteur général. Nous n'apportons aucun changement au point que vous indiquez.

M. Loubet. Je demande à la commission d'ajouter à la fin de l'article la phrase suivante : « A l'avenir, les états des hypothèques et les copies certifiées de transcriptions seront établis sur timbre ». (*Très bien!*)

M. le président. La commission demande une suspension de séance afin de rédiger un nouveau texte.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. Je vais donner lecture de la nouvelle rédaction de l'article 34, présentée par la commission des finances, d'accord avec les auteurs d'amendements.

M. le rapporteur général. Et avec le Gouvernement.

M. le président. « L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII, est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :
« La feuille de grand registre, 12 fr.
« La feuille de grand papier, 8 fr.
« La feuille de moyen papier, 6 fr.
« La feuille de petit papier, 4 fr.
« La demi-feuille de petit papier, 2 fr.

« Toutes les minutes des actes civils, administratifs, judiciaires et extrajudiciaires seront faites sur feuilles de moyen papier. Toutes les expéditions des mêmes actes seront faites sur un papier spécial, dit papier d'expédition, de la dimension du moyen papier, timbré à 3 fr. la feuille.

« Les bulletins n° 3 du casier judiciaire seront passibles d'un droit de timbre de 2 fr. et exempts du droit et de la formalité de l'enregistrement. Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

« Les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés aux tarifs édictés par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

« Sont abrogées les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1900, qui exonèrent du droit de timbre les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs des hypothèques, ainsi que celles de l'article 6 de la loi du 22 avril 1905. »

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord pour accepter les amendements, dont tient compte la nouvelle rédaction de l'article 34, et nous remercions bien sincèrement nos honorables collègues, MM. Régnier, Loubet et Milan, de nous avoir suggéré ces modifications.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission pour l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

M. le président. « Art. 35. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par les articles 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 14 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à dix centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 4 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par les articles 18 de la loi du 2 juillet 1862 et 2 de la loi du 14 juin 1919, est élevé à 12 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 18 avril 1898 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes

« Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs, sans addition de décimes. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Billiet, ainsi conçu :

« Ajouter au premier alinéa de cet article la disposition suivante :

« Les mutuelles syndicales agricoles d'assurances contre l'incendie qui, en vertu de la loi du 4 juillet 1900, étaient exonérées de tous les droits frappant le contrat d'assurance, sont assujetties à une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre de 7 centimes par 1,000 fr. des capitaux assurés. »

La parole est à M. Billiet.

M. Billiet. Messieurs, mon amendement a pour but de réduire la différence de traitement qui existe entre les assurés, suivant qu'ils cotisent aux compagnies, aux mutuelles de droit commun ou aux mutuelles agricoles.

A l'heure actuelle, un agriculteur assuré à une compagnie d'assurances paye 7 centimes. Si nous votons le texte proposé par la commission, nous arriverons à 14. Un assuré à une mutuelle de droit commun payera 10 centimes et l'adhérent d'une caisse

d'assurances agricoles mutuelles contre l'incendie ne payera rien du tout.

Il n'est pas douteux que le législateur de 1900 qui a créé cette situation a voulu favoriser le développement de l'assurance dans nos campagnes. Je n'aurais pas proposé d'amendement si la commission ne proposait une majoration du simple au double, c'est-à-dire de 7 à 14 centimes, pour le droit de timbre; malgré mon amendement, un traitement de faveur subsiste pour les assurances agricoles mutuelles contre l'incendie, puisque je propose de ne les taxer que de 7 centimes alors que les clients des compagnies payeront 14 centimes et ceux des mutuelles de droit commun 10 centimes.

Je ne voudrais pas que mes collègues qui représentent plus particulièrement les intérêts agricoles voient dans cet amendement autre chose que le désir de rétablir l'équilibre qui est rompu par le texte de la commission.

Je propose en effet, je le répète, un droit de 7 centimes pour les mutuelles agricoles et j'accepte les 14 centimes pour les assurés de droit commun. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas cru pouvoir accepter l'amendement de notre honorable collègue M. Billiet.

Nous avons voulu, dans les lois antérieures, faciliter la constitution des mutuelles agricoles (*Très bien! très bien!*), qui ne font pas de bénéfices, et nous n'avons pas voulu relever un impôt sur le contrat d'assurances établi par elles, qui est un contrat purement mutuel. Il en va autrement des compagnies d'assurances, qui sont, et je ne leur reproche pas, des compagnies de lucre.

M. Damecour. De plus, l'administration de ces mutuelles agricoles est gratuite.

M. le rapporteur général. M. Damecour fait très justement observer que l'administration des mutuelles est gratuite.

Les mutuelles agricoles ne sont pas tellement développées que nous devions cesser de leur accorder les exonérations auxquelles elles ont droit. Il y a là un intérêt agricole et social à ménager. Nous demandons en conséquence le maintien du *statu quo* et, par conséquent, le rejet de l'amendement de M. Billiet.

M. Eugène Chanal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chanal.

M. Eugène Chanal. J'appuie la demande de la commission tendant au rejet de l'amendement de M. Billiet, qui nous demande de soumettre les mutuelles agricoles d'assurances contre l'incendie à une taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre de 7 centimes par 1,000 fr. de capitaux assurés.

Vous savez tous que les sociétés d'assurances mutuelles reçoivent, à titre d'encouragement, des subventions de l'Etat. Si vous votiez l'amendement de M. Billiet, vous reprendriez d'une main les subventions que vous leur donnez de l'autre.

M. le président de la commission. C'est très juste.

M. Eugène Chanal. Ce serait illogique, et cela nous conduirait inévitablement, dans l'avenir, à demander l'élevation des subventions accordées aux sociétés d'assurances mutuelles.

Ce n'est pas là le résultat que doit rechercher le Sénat, ni celui que recherche, de son côté, notre excellent collègue M. Billiet.

Les sociétés d'assurances mutuelles commencent à prendre de l'extension; elles rendent d'indiscutables services non pas seulement au point de vue matériel, mais bien plus encore par les groupements qu'elles favorisent, et par l'esprit d'initiative et de solidarité qu'elles développent. Ce n'est pas l'heure de paralyser cette extension des sociétés d'assurances mutuelles en les frappant de taxes fiscales.

C'est dans ces conditions que mon collègue M. Machet et moi, nous demandons au Sénat de repousser purement et simplement l'amendement de M. Billiet. (*Très bien! très bien!*)

M. Mauger. Je m'associe aux déclarations de notre collègue M. Chanal, et j'appelle l'attention du Sénat sur l'intérêt que va présenter le développement des mutuelles agricoles. Dans quelques jours, vous allez être saisis du projet de loi relatif à l'extension de la loi sur les accidents du travail aux travailleurs agricoles. Ce projet envisage, pour rendre plus souple l'application de la loi, la constitution de mutuelles. Il convient donc de ne pas alourdir les charges pesant sur les mutuelles agricoles. Dans ces conditions, je demande qu'on ne vote pas en ce moment un impôt susceptible de paralyser le développement des mutuelles, qui paraissent en voie de prospérité. (*Très bien!*)

M. Billiet. Je fais simplement remarquer que les impôts dont il s'agit ne frappent pas les sociétés, mais les assurés; toutefois, pour ne pas être désagréable à certains de mes collègues, et pour leur donner une marque de conciliation dont, j'espère, ils me sauront gré en d'autres circonstances, je retire mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par un autre amendement, MM. Billiet et Charles Deloncle proposent d'ajouter à l'article 35 la disposition suivante :

« Les versements effectués pour la constitution des rentes souscrites à la caisse nationale des retraites sont assujettis à la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre établie par le présent article, dès que la totalité des sommes inscrites au compte du crédirentier lui assure une rente égale ou supérieure à 2,400 fr. »

La parole est à M. Billiet.

M. Billiet. L'amendement dont M. le président vient de donner lecture vise les rentes viagères souscrites à la caisse nationale des retraites. C'est exactement la même pensée qui m'a guidé : l'exemption est totale pour les rentiers de la caisse nationale des retraites; elle est partielle pour les clients des compagnies ou sociétés d'assurances, puisque ce n'est qu'au-dessous d'un certain chiffre qu'ils sont exonérés de l'abonnement au timbre.

Je n'ai pas de raison particulière de charger les rentiers de la caisse nationale des retraites, mais j'estime qu'étant donné l'élèvement des taux et celui des chiffres qui sont proposés par la commission, on pourrait, au-dessus d'un abattement qui est de 2,400 fr. dans mon amendement et qui devrait être de 3,600 fr., puisque nous avons voté l'autre jour un texte comportant ce chiffre, on pourrait, dis-je, décider qu'au-dessus de ce taux, les rentes viagères souscrites à la caisse nationale devront payer le même taux que les autres.

M. le rapporteur général. Je prie M. Billiet d'avoir le même bon mouvement que tout à l'heure et de vouloir bien retirer son amendement. Nous faisons, en effet, de grands efforts pour inciter à la prévoyance les travailleurs et toutes les personnes qui ont intérêt à s'assurer pour leurs vieux jours.

La caisse nationale ne fait aucun bénéfice, à la différence des compagnies privées qui réalisent des profits, qui donnent par ailleurs des avantages et qui attirent des clients nombreux et plus riches. Nous demandons en conséquence, pour des raisons d'ordre social, le maintien de l'exonération déjà accordé à la caisse nationale des retraites et je suis certain que M. Billiet voudra bien retirer son amendement.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. J'insiste à mon tour auprès de notre collègue pour qu'il retire son amendement. J'ai été le rapporteur de la loi par laquelle la Chambre a admis le principe de l'exonération du payement des sommes que vous voulez atteindre.

Un amendement analogue avait été déposé. Il fut repoussé à la presque unanimité des voix pour les raisons qui viennent d'être invoquées par l'honorable rapporteur général de la commission des finances.

Cet amendement a été combattu, non seulement en raison du caractère de l'imposition en elle-même, mais à cause des difficultés qui s'opposent à sa perception. En effet, aux termes de la loi, les versements ne sont pas faits d'une façon globale, mais graduellement et dans des conditions tout à fait spéciales, par 1 fr., par 2 fr., par 10 fr. La perception de l'impôt serait, dans ce cas, presque impossible. Je demande donc à notre collègue, d'accord avec la commission des finances, de ne pas insister et de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Billiet. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 35 dont j'ai donné lecture.

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre 1907 est fixé à 2 fr. par 1,000 fr. du capital promis par la police, sans addition de décimes. » — (Adopté.)

« Art. 37. — La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère, en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871, 16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1er de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1.5 p. 100, sans addition de décimes. »

M. Billiet avait présenté sur cet article deux dispositions additionnelles qui ne sont pas maintenues je pense.

M. le rapporteur général. Ces deux amendements, monsieur le président, sont analogues en effet à ceux qui concernent l'article 35, et qui ont été retirés.

Ils visent l'enregistrement au lieu de viser le timbre.

M. Billiet. Parfaitement.

Ces amendements, sont retirés, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 dont je viens de donner lecture.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions de l'article 34 ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi et celles des articles 35, 36 et 37, le 1er juillet 1920. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Sont portés au double, à partir de la promulgation de la présente loi, les tarifs des divers droits ou taxes auxquels sont assujetties par les lois en vigueur les affiches de toute nature, à l'exception des affiches dites panneaux-réclames, régies par la loi du 12 juillet 1912, et, parmi les affiches lumineuses, de celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 41 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Sont considérées comme affiches passibles du droit de timbre les affiches et tableaux-annonces apposés à l'intérieur d'un établissement où le produit annoncé est mis en vente ou, à l'extérieur, sur les murs mêmes de cet établissement ou dans ses dépendances, lorsque les affiches et tableaux-annonces renferment des indications, marques ou signes quelconques permettant de distinguer les produits d'un fabricant des autres produits similaires. » — (Adopté.)

« Art. 41. — A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyens de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de 10 fr. par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, et ce, quel que soit le nombre des annonces.

« Ce droit est dû par mois sans fraction, et payable d'avance.

« La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891 et par l'article 1er du décret du 8 février 1911 devra, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois, ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois tant que l'affiche subsistera.

« Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

« Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée.

« Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant, ou la suppression de l'affichage, ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par annonce, sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

« Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 42. — L'article 86 du livre I du code du travail est modifié comme il suit :

« Sont seules exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois, apposées par les bureaux publics de placement. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à l'avenir, au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat, d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, et d'une somme de 20 fr. au profit du département dans lequel se trouvera ladite commune, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Le droit de timbre sera réduit à 30 fr. et les perceptions communale et départementale resteront fixées à 20 fr. chacune, pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré. »

Nous avons sur cet article plusieurs amendements.

M. Debierre propose de rédiger ainsi cet article : « La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à l'avenir, au payement d'un droit de timbre de 80 fr. sans décimes au profit de l'Etat, et d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, et les permis délivrés, valables pour un an, partiront tous du 1er juillet de l'année pour laquelle ils seront demandés. »

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, voici l'objet de mon amendement. Jusqu'à présent dans ce pays le permis de chasse avait été unique et général : c'était le port d'armes d'autrefois. La Chambre a voulu créer trois permis de chasse : l'un s'appliquant à tout le territoire français, l'autre au territoire départemental, et le troisième qui devait être un permis de chasse non pas annuel, mais hebdomadaire. La commission des finances vous propose un autre système : deux permis de chasse au lieu de trois : un permis général pour le territoire français et un permis départemental.

Je me demande comment dans l'application seront respectées les frontières entre deux départements. Le permis de chasse départemental permettra assurément aux chasseurs d'un département de passer la limite et d'aller chasser dans le département voisin. Si vous voulez mobiliser les gardes champêtres et la gendarmerie pour les lancer à leurs trousses, vous aurez, je crois, fort à faire.

D'autre part, le permis de chasse hebdomadaire, système de la Chambre, n'est pas de nature à protéger le gibier. Il permettra aux chasseurs qui l'auront obtenu de continuer à chasser sans permis.

C'est l'incitation au braconnage. Beaucoup de braconniers prendront un permis de chasse une fois dans le courant de l'année et chasseront toutes les semaines.

Vous aboutirez à la confusion, car il n'y aura aucune sanction contre ceux qui n'observeront pas les règles fixées sur chaque permis de chasse spécial. Ce système qui doit avoir pour objet d'augmenter les profits du Trésor, amoindrirait incontestablement les ressources que vous retirez chaque année des permis.

Au contraire, si vous élevez le prix du permis de chasse, si vous le mettez à 100 fr. pour tout le monde, vous protégerez les grandes chasses et le gibier ressource alimentaire précieuse. Si vous permettez aux braconniers de massacrer le gibier plus ou moins bien gardé par les chasseurs et les sociétés de chasse, vous arriverez à sa disparition.

Pour toutes ces raisons, je vous propose le permis unique à 100 fr. pour tout le monde, étendu à tout le territoire français.

Je demande, en outre, que le permis ne parte pas, comme aujourd'hui, de la veille d'une chasse, pour se terminer à la veille de la chasse de l'année suivante. Avec ce système on peut chasser deux années de suite, ou du moins faire deux ouvertures au moyen d'un seul permis. Et c'est un avantage très appréciable, car beaucoup de chasseurs, quand ils ont fait l'ouverture, se désintéressent de la chasse, qui, surtout en plaine, est agréable le premier jour; au bout d'une huitaine, elle n'est plus intéressante que dans les bois et dans la forêt. En fixant le permis de chasse *ne varietur* du 1er juillet d'une année au 30 juin, de l'année suivante, on ne pourra plus jamais chasser deux années de suite avec un même permis.

Vous aurez donc, par le système que je vous propose, avantagé deux fois le Trésor public.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat voudra bien repousser le système proposé par la commission des finances du Sénat et adopter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'espère, au contraire, que le Sénat voudra bien accepter le texte de la commission et repousser l'amendement de l'honorable M. Debierre.

La commission comme la Chambre, vous propose deux natures de permis, mais elle a étendu la zone d'utilisation du permis de deuxième catégorie.

Le permis général, valable sur tout le territoire français, donnera lieu au payement d'un droit de 120 fr. dont 80 fr. au profit de l'Etat, 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi de 1844, et 20 fr. au profit du département dans lequel se trouve cette commune.

Nous avons voulu fournir des ressources nouvelles aux communes et aux départements. Nous sommes partis de cette idée que les budgets départementaux et communaux sont également obérés et vous verrez ultérieurement comment nous leur procurerons des recettes importantes prélevées sur le produit des droits de circulation frappant les vins et les boissons hygiéniques et des droits sur l'alcool.

A côté du permis de chasse national nous proposons la création d'un permis de chasse départemental, utilisable seulement dans le département où il a été délivré. Il donne lieu à la perception d'un droit de 70 fr., dont 30 fr. au profit de l'Etat, 20 fr. au profit du département et 20 fr. au profit de la commune.

L'honorable M. Debierre supprime ce permis départemental et réduit à 100 fr. le coût du permis général; mais, pour les chasseurs qui ne chassent que dans leur département — et c'est le plus grand nombre — il y aura une augmentation.

C'est pourquoi je prie le Sénat de s'en tenir au texte de la commission des finances. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Mulac. Il y a plusieurs amendements déposés sur le texte de la commission. Ne pensez-vous pas, monsieur le président, qu'il vaudrait mieux donner d'abord la parole à tous ceux qui ont déposé ces amendements, afin que le Sénat se trouve en présence de tous les textes ?

M. le rapporteur général. Je crois que la procédure suggérée par l'honorable M. Mulac aurait pour résultat de jeter une certaine confusion dans ce débat. Nous discutons l'amendement de M. Debierre; nous allons d'abord statuer sur cet amendement. Après quoi, chacun des auteurs des autres amendements aura la parole. On ne passe au texte de la commission que lorsqu'on a statué sur chacun des amendements, mais séparément. (*Très bien!*)

M. François Albert. Il y a deux choses dans l'amendement de M. Debierre; cet amendement porte à la fois sur le montant du droit et sur la période de validité du permis. Il me semble que ces deux

questions doivent être tranchées séparément.

M. le rapporteur général. En ce qui concerne la période de validité, l'article 44 donne satisfaction à l'amendement de de M. Debierre. Sur ce point il n'y a pas de divergence.

M. Mulac. Je persiste à croire qu'il eût mieux valu présenter tous les amendements, afin de permettre au Sénat de choisir en toute liberté.

M. le rapporteur général. Discuter tous les amendements à la fois amènerait certainement la confusion. C'est, d'ailleurs, contraire à tous les précédents. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. J'accepte l'amendement présenté par mon collègue et ami M. Debierre; mais je voudrais lui demander une précision. Dans le droit de 100 fr. qu'il prévoit pour la délivrance des permis de chasse, quelle part fait-il à la commune, et quelle part au département? (*Très bien!*)

M. Debierre. 20 fr. à la commune et 80 fr. à l'Etat. Remarquez bien que c'est la situation actuelle : le permis de chasse donne lieu à la perception d'un droit dont une part est perçue au profit de l'Etat et une part au profit de la commune.

Plusieurs sénateurs au centre. Et le département?

M. Debierre. Le département n'intervient pas dans les recettes du permis de chasse. Je demande le maintien de l'état de choses actuel sur ce point, mais j'élève le prix du permis en le portant à 100 fr., ce qui fait 80 fr. pour l'Etat et 20 fr. pour la commune.

M. le rapporteur général. Le département est également intéressant.

M. Debierre. Voilà la partie fiscale de mon amendement. Mais, en dehors du point de vue fiscal, je fais observer au Sénat que le texte de la commission ne sera pas appliqué dans la pratique, parce qu'il est inappliquable, aussi inappliquable que celui de la Chambre. Il donnera naissance à des contestations de toute espèce; c'est la complexité, c'est la confusion même. Aucun chasseur, et il y en a certainement dans le Sénat, ne voudra voter le texte de la commission du Sénat.

M. le rapporteur général. J'espère, s'il y a des chasseurs dans le Sénat, qu'ils ne s'en souviendront pas au moment du vote.

M. Gerbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbe.

M. Gerbe. Comme M. Debierre, je crois que le projet de la commission est inacceptable et je me rallierais volontiers à son amendement, si ce n'était la question de prix.

En effet, nous devons nous proposer, en réglementant la chasse et en fixant le prix du permis, un triple but : d'abord procurer au fisc les ressources supplémentaires dont il a besoin, ensuite ne pas nous mettre en travers de ce que j'appellerai la démocratisation de la chasse, c'est-à-dire ne pas donner au permis un caractère véritablement prohibitif de façon à refaire de la chasse l'apanage d'une classe privilégiée (*Mouvements divers. — Très bien! à gauche*); enfin, faciliter la surveillance et la répression du braconnage et, par suite, assurer la conservation du gibier que je considère comme une richesse nationale.

C'est pour nous conformer au deuxième but qu'il faut l'augmenter dans des proportions raisonnables, c'est à dire le porter à des prix qui soient à la portée de toutes les bourses. Je proposerai donc que le prix du permis ne dépasse pas 50 fr.: parce que, à ce prix, il n'y aura pas un permis de moins et, cependant les ressources du Trésor seront augmentées dans des proportionts de 100 p. 100. J'estime, par contre, que le prix de 100 fr. est beaucoup trop élevé.

M. le rapporteur général. A l'heure actuelle, vous payez un lièvre de 40 à 50 fr.

M. Gerbe. Les petits fonctionnaires ne pourront plus chasser si vous maintenez ce prix de 100 fr., ils deviendront des braconniers. (*Mouvements divers.*)

Par ailleurs, je suis de l'avis de M. Debierre et j'estime que le système de la commission est inacceptable : à quel mobile a-t-elle obéi? Peut-être s'est-elle dit qu'un propriétaire, qu'un chasseur qui chasserait sur plusieurs départements peut se payer un permis de 120 fr., mais il n'y a pas que les grands propriétaires, et vous allez mettre hors la loi toute une catégorie intéressante de citoyens.

J'ajoute, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Debierre, que la limite de deux départements est absolument fictive, en sorte qu'il faudrait donner, en même temps que le permis de chasse, une carte de géographie.

Je me rallie donc à l'amendement de M. Debierre en demandant seulement qu'on diminue le prix du permis de chasse. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Mulac. Je demande la parole.

M. le président. Il n'y a en discussion, en ce moment, que l'amendement présenté par M. Debierre; nous examinerons ensuite les autres amendements, au nombre desquels figure celui de M. Mulac.

M. Mulac. C'est précisément l'amendement de M. Debierre que je veux combattre, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole sur l'amendement de M. Debierre.

M. Mulac. Je ne suis pas de l'avis de notre collègue M. Gerbe, qui vient de dire que le texte de la commission est inacceptable. Evidemment, ce texte a besoin d'être modifié, notamment en ce qui concerne la limite de deux départements; mais cela fait précisément l'objet de l'amendement que j'ai déposé. On ne peut tenir compte de l'argument qui a été donné en faveur du rejet du texte de la commission, d'après lequel ce texte attribue une partie du prix du permis de chasse au département. Dès lors, le département devrait pouvoir percevoir le plus possible, notamment dans les pays de chasse.

Je ne veux pas développer mon amendement. Je me contente de répondre de cette façon à M. Debierre, me réservant de faire valoir ensuite les considérations qui doivent conduire le Sénat à accepter mon amendement. Je vous prie donc d'accepter le texte de la commission modifié.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Debierre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serre vient de me faire parvenir un nouvel amendement ainsi conçu :

« La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de timbre de 30 fr., sans décimes, au profit de l'Etat, et d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844. »

M. le rapporteur général. L'avis de la commission des finances n'est pas favorable à cet amendement.

N'oubliez pas, messieurs, qu'après 1870 nous avons porté le permis de chasse à 50 fr. Je crois que nous avons besoin de créer aujourd'hui beaucoup plus de ressources. Les 50 fr. de 1871 valent bien les 120 fr. d'aujourd'hui (*Très bien! très bien!*), et encore l'Etat ne touchera-t-il que 80 fr., car nous donnons 20 fr. au département et 20 fr. à la commune.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Serre.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. L'amendement de M. Mulac propose de rédiger ainsi l'alinéa premier :

« La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er juillet 1920, au payement...

« Le reste de l'alinéa comme au texte de la commission ».

Et d'ajouter à la fin de l'alinéa 2, les mots :

« ...et dans les départements limitrophes ».

La parole est M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, le projet de la commission porte que les permis de chasse partiront du 1er juin.

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte dès à présent, faisant ainsi l'économie du discours de l'honorable auteur de l'amendement et d'une réponse, l'amendement de M. Mulac.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mulac accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La commission acceptant l'amendement, nous pourrions mettre, dès à présent, aux voix le premier alinéa de l'article 43, puisqu'il n'y a plus aucune difficulté sur cet alinéa.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président Je mets donc aux voix le premier alinéa de l'article 43 avec la modication demandée par M. Mulac.

(Le premier alinéa de l'article 43 est adopté.)

M. le président. Nous avons sur le deuxième alinéa un amendement de M. Louis Martin, dont voici le texte :

« Le droit de timbre sera réduit à 20 fr. et les perceptions communales et départementales seront fixées à 15 fr. pour les permis départementaux utilisés seulement dans le département où le permis aura été délivré et les départements limitrophes. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. L'amendement que nous avons déposé, mes honorables collègues, MM. Fourment, René Renoult et moi, respecte intégralement le premier paragraphe du texte de la commission.

M. le président. C'est ce que je viens de dire, et c'est pour cela qu'on pouvait voter le premier alinéa.

M. Louis Martin. Il faut bien que je donne l'esprit général de l'amendement.

Nous estimons que, pour un homme qui rayonne sur l'ensemble des départements et qui peut exercer son droit de chasse à sa fantaisie partout où il lui plaît, étant donnée la situation fiscale dans laquelle nous nous trouvons, le prix de 120 fr. proposé par la commission est parfaitement acceptable.

Mais nous nous sommes préoccupés également de la situation des petits chasseurs, de ces ouvriers, de ces paysans, de ces artisans, de ces modestes employés qui peinent toute l'année et qui consacrent la liberté du dimanche aux plaisirs salubres de la chasse. A ceux-là (car il vaut mieux aller à la chasse qu'au cabaret) nous avons voulu faciliter l'exercice du droit de chasse en disant que le prix du permis serait fixé à 50 fr. Le taux est déjà considérable, excessif, il imposera des dépenses lourdes aux petits budgets. Mais nous nous sommes élevés jusqu'à ce chiffre dans un sentiment puissant de conciliation dont nous espérons que vous voudrez bien nous tenir compte.

Nous demandions aussi — et, sur ce point, en acceptant l'amendement de M. Mulac, la commission nous a donné satisfaction — que le permis de 50 fr. donnât le droit de chasser à la fois sur le département où le permis aura été délivré et sur les départements limitrophes.

Nous avons satisfaction sur ce point : je n'insiste donc pas. Quant aux 50 fr., je vous supplie de ne pas majorer davantage le chiffre du permis départemental : ce serait fâcheux.

Si vous n'acceptez pas notre chiffre, déjà très lourd, la chasse, cette saine distraction, ce sport si utile, deviendra pour beaucoup trop onéreux. Un nombre considérable de petits chasseurs disparaîtra. Les uns seront respectueux de votre loi : ce sont les bons citoyens; ils renonceront, faute d'argent, à ce plaisir. Mais les autres iront grossir l'armée nombreuse des braconniers.

On s'inquiétait tout à l'heure, non sans raison, de la disparition du gibier.

Ce n'est pas le chasseur, respectueux des lois, qui porte le plus grand tort au gibier, c'est le braconnier. Si vous mettez vos permis à un prix trop élevé, vous aurez, indépendamment de votre volonté, poussé à l'augmentation considérable de l'armée des braconniers, aussi redoutable au gibier qu'insaisissable au fisc. Je vous supplie de ne pas le faire.

M. le rapporteur général. Je prie le Sénat de repousser l'amendement de M. Louis Martin. Le permis dont il s'agit est le permis départemental, qui, maintenant, s'étend non seulement au département où est pris le permis, mais aussi aux départements voisins. Nous demandons simplement, pour ce dernier permis, une taxe de 30 fr. au profit de l'Etat. Quant aux deux taxes, départementale et communale, nous les laissons à 20 fr., parce qu'elles sont nécessaires aux budgets des départements et des communes. (*Très bien ! très bien !*) Remarquez que c'est l'Etat qui supporte tout le sacrifice en ce qui concerne ce permis, qui, maintenant, va être presque le seul.

Si vous considérez les dépenses auxquelles entraîne la chasse, les 30 fr. que donnera le chasseur à l'Etat seront véritablement peu de chose en regard des 50 fr. auxquels s'étaient arrêtés en 1871, vos prédécesseurs, qui avaient à remédier à une situation financière beaucoup moins grave. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est soumis à la prise en considération.

Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Vient ensuite un amendement de MM. Mulac, Limouzain-Laplanche, Martell et de La Batut.

Il est ainsi conçu :

« Ajouter, à la fin de l'alinéa 2, les mots : « ....et dans les départements limitrophes. »

M. le rapporteur général. Il a eu satisfaction.

M. le président. Puis un amendement de MM. Bouveri et Roustan ainsi conçu :

« Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Le droit de timbre sera réduit à 20 fr. et les perceptions communales et départementales resteront fixées à 10 fr. chacune, pour les deux catégories de permis spéciaux qui suivent :

a) Permis hebdomadaires utilisables sur tout le territoire, valables seulement le dimanche et les jours fériés et le lendemain de l'ouverture;

b) Permis communaux valables pendant tout le temps que la chasse est autorisée, utilisables seulement dans la commune qui a donné l'avis ci-dessus et les communes limitrophes. »

La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, je suis assez au courant des usages parlementaires pour prévoir déjà le succès que mon amendement pourrait avoir auprès de vous. Je constaterai simplement que, grâce au procédé de la commission, comme, du reste, à tous les autres systèmes qui ont été défendus et, en particulier, à celui de notre honorable collègue M. Debierre, seuls pourront aller à la chasse les gens qui n'ont rien à faire, c'est-à-dire ceux qui sont riches. Les ouvriers pourront continuer, demain, comme hier, à chasser le long des routes. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Roustan a proposé d'ajouter à cet article une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Une taxe spéciale sera établie sur les chasses gardées. Elle tiendra compte, comme élément essentiel, de l'étendue des terrains réservés et aussi de la valeur locative qu'ils pourraient avoir s'ils étaient livrés à la culture. »

M. le rapporteur général. Je fais observer à M. Roustan qu'il existe déjà un impôt sur les chasses gardées, basé sur le nombre des gardes-chasses. Nous pourrons examiner, lors de la discussion du budget, si cet impôt est insuffisant. Dans ces conditions, je demande à M. Roustan de bien vouloir retirer son amendement.

M. Roustan. J'aurais mauvaise grâce, monsieur le rapporteur général, à maintenir plus longtemps un amendement que vous me demandez, avec tant de courtoisie, de retirer. Je le retire d'autant plus volontiers que vous me promettez que ce ne sera pas un enterrement de 1re classe. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Laboulbène, Philip, Marraud, J. Loubet, Carrère, Fontanille, François Albert et Victor Peytral proposent également d'ajouter à l'article 43 un troisième alinéa ainsi conçu :

« Le droit de timbre sera réduit à 25 fr., et la perception, uniquement communale, sera de 15 fr. pour les permis utilisables dans deux cantons limitrophes que le titulaire devra désigner dans sa demande. »

La parole est à M. Laboulbène.

M. Laboulbène. Messieurs, cet amendement s'ajouterait au texte de la commission. Il est bien entendu que le permis national et le permis départemental, étendu aux départements limitrophes, sont adoptés.

Ce que nous demandons, c'est un permis qui donnerait le droit de chasser dans le canton ; si nous avons pris la limite du canton, c'est pour répondre, précisément, à la préoccupation de la commission au sujet de la surveillance. La surveillance de la chasse est confiée à la gendarmerie, dont l'organisation est cantonale.

Nous avons ajouté les cantons limitrophes, parce qu'il existe des cantons presque uniquement urbains — j'en appelle à mes collègues représentant les grandes villes — pour lesquels le droit de chasse se réduirait à rien si le permis ne pouvait s'étendre hors des limites de ces cantons.

Nous demandons que le prix de ce permis restreint soit fixé au total de 40 fr. : 25 fr. pour l'Etat et 15 fr. pour la commune, car il n'aurait pas une grande importance pour les finances départementales.

Ce permis sera, non pas celui du chasseur qui peut se permettre des déplacements sur tout le territoire de la France, ni même sur le territoire de plusieurs départements, mais celui des gens qu'un de nos collègues, cosignataire de l'amendement, appelait « le chasseur à pied », qui peut se déplacer par ses propres moyens dans la limite restreinte des deux cantons.

La question a vraiment de quoi intéresser le Sénat : il s'agit ici du permis des petits fermiers, des petits propriétaires.

Comme le rappelait naguère un de nos collègues, il faut songer à la distraction du paysan. Nos paysans, disait, en effet, M. Lucien Cornet, ne sont pas seulement des bras, ce sont aussi des cerveaux, et très heureusement pour la France, les paysans deviendront de plus en plus des cerveaux. Comme tels, ils ont droit à des distractions.

Au cours de leurs permissions pendant la guerre, au cours de leurs séjours dans les dépôts, ils ont fait connaissance avec les distractions de la grande ville. Plus que jamais, il faut leur permettre d'occuper à la campagne leurs heures de loisir et les dimanches. C'est pourquoi j'insiste auprès de la commission et du Sénat pour la création de ce permis utilisable dans deux cantons limitrophes. (*Très bien !*)

M. le rapporteur général. Messieurs, je prie le Sénat de ne pas accepter cet amendement, car, s'il entraîne une réduction légère pour l'Etat et importante pour les communes, il ne laisse rien au département.

Vous avez adopté des mesures qui ont leur intérêt, non seulement au point de vue de la chasse, mais aussi pour les budgets départementaux et communaux. Vous ne pouvez pas, maintenant, supprimer dans certains cas la part revenant au département et réduire à 15 fr. celle des communes.

C'est pourquoi nous vous demandons de ne pas vous laisser attendrir par l'éloquence de notre honorable collègue et de repousser son amendement. (*Très bien !*)

M. François Albert. C'est une goutte d'eau dans les budgets départementaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laboulbène, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 43, j'en rappelle les termes :

« Art. 43. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er juillet 1920, au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat, d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, et d'une somme de 20 fr. au profit du département dans lequel se trouvera ladite commune,

s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

« Le droit de timbre sera réduit à 30 fr. et les perceptions communale et départementale resteront fixées à 20 fr. chacune, pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré et dans les départements limitrophes. »

(L'article 43 est adopté.)

M. le président. « Art. 44. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet.

« Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables comme permis généraux, à partir du 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté les droits fixés à l'article précédent, pour la période restant à courir.

« Un décret déterminera le mode de payement de ce complément de droit. »

Il y a sur cet article un amendement de MM. Mulac, Limouzain-Laplanche, Martell et de La Batut.

Il est ainsi conçu :

« Les permis de chasse sont valables pour une année à dater du lendemain de leur délivrance. Ils pourront être renouvelés dans le mois précédant leur expiration, pour prendre date le lendemain de l'expiration du permis en cours.

« Les permis délivrés postérieurement au 1er juillet 1919 ne seront utilisables, comme permis généraux ou départementaux, après le 1er juillet 1920, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté le supplément des droits fixés à l'article précédent pour la période restant à courir.

« Un décret déterminera le mode de payement de ce complément. »

La parole est à M. Mulac.

M. Mulac. Messieurs, mon amendement concerne la période de validité du permis de chasse. Le projet de la commission prévoit que le permis de chasse serait valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Je prétends que vous n'avez pas le droit d'obliger le chasseur à prendre son permis à telle ou telle époque. Je prends mon permis quand j'en ai besoin ; par conséquent, si je le prends postérieurement au 1er juillet, au 1er novembre par exemple, vous n'avez pas le droit de faire remonter la validité de mon permis de chasse au 1er juillet.

M. le rapporteur général. Pourquoi pas? Nous n'obligeons pas le chasseur à chasser dans le passé (*Sourires*), mais nous ne lui permettons de chasser dans l'avenir que jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

M. Mulac. C'est entendu, mais vous lui faites payer tout de même pour une période d'une année.

M. Debierre. Qu'est-ce que cela peut faire ?

M. Mulac. J'estime que vous ne devez faire partir la validité d'un an du permis de chasse que du jour où il est délivré.

M. Debierre. C'est ce qui existe aujourd'hui, mon cher collègue.

M. Mulac. Vous n'avez pas le droit de lui faire perdre six ou huit mois sur son permis.

Mon amendement renferme encore une autre disposition nouvelle. Habituellement, on prend son permis de chasse la veille ou l'avant-veille de l'ouverture de la chasse. Dans les préfectures et les sous-préfectures, il y a un embarras très grand pour donner satisfaction aux chasseurs qui se présentent tous à la fois dans les trois ou quatre jours qui précèdent l'ouverture de la chasse.

Aussi je demande que les permis pourront être renouvelés dans le mois précédant leur expiration, pour prendre date le lendemain de l'expiration du permis en cours, ceci en vue d'alléger le travail de l'administration.

M. le rapporteur général. Je prie le Sénat de repousser l'amendement : il y a intérêt à ce que le permis soit annuel, qu'il parte d'une date antérieure à l'ouverture de toutes les chasses et qu'il soit valable pour une période de chasse. (*Très bien! très bien !*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Mulac, repoussé par la commission des finances.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Il semble résulter de l'article 44 que les permis départementaux délivrés au tarif actuel entre le 13 janvier et le 1er juillet pourront servir, sans aucune augmentation de droits, tout au moins comme permis départementaux. (*Dénégations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Les permis départementaux n'existent pas actuellement ; c'est une création.

M. Brager de la Ville-Moysan. Il est dit, dans cet article, que « les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables comme permis généraux, après le 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté les droits fixés à l'article précédent ». *A contrario*, ce texte veut dire que les permis délivrés depuis le 13 janvier jusqu'au 1er juillet pourront être utilisés comme permis interdépartementaux sans acquitter aucun supplément de droits.

Je ne puis m'empêcher, dans ces conditions, de dire que la loi ne commencerait à s'appliquer d'une façon effective, pour la livraison des permis de chasse, que l'année prochaine.

M. le rapporteur général. Pour vous donner satisfaction, nous ne maintenons pas les mots « comme permis généraux ».

M. le président. La parole est à M. Bérard.

M. Victor Bérard. Messieurs, les sociétés de chasseurs des départements limitrophes de la Suisse vous signalent l'état de choses suivant : un chasseur français, pour pouvoir chasser sur le territoire suisse, est obligé d'y résider depuis cinq ans et d'acquitter, en dehors du permis de chasse, une surtaxe personnelle de 100 fr. par an et un droit de chien de 15 fr. par tête de chien. Ces sociétés demandent à la commission des finances d'appliquer la réciprocité aux chasseurs suisses qui viennent très nombreux en France. (*Très bien! très bien !*)

M. le président de la commission des finances. Il paraît difficile de légiférer en une matière aussi délicate, susceptible d'engager des questions internationales.

Nous demandons donc au Sénat de nous laisser le temps d'examiner cette question que nous soumettrons au ministère des affaires étrangères et, le cas échéant, nous introduirions la réciprocité demandée dans le budget. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 44, modifié par la commission et dont je donne une nouvelle lecture :

«Art. 44. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet.

« Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables à partir du 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté les droits fixés à l'article précédent, pour la période restant à courir.

« Un décret déterminera le mode de payement de ce complément de droit. »

(L'article 44 est adopté.)

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. Je pense que le Sénat voudra renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicable dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe la loi du 14 novembre 1918, tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambres des députés, tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Nice.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

A quel jour le Sénat entend-il fixer sa prochaine séance ?

M. Paul Doumer, *rapporteur général de la commission des finances.* Nous demandons au Sénat de se réunir demain matin à neuf heures et demie.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc en séance publique demain vendredi, à neuf heures et

demie, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« *Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.*

« *Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.*

« *Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au* Journal officiel *avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.*

« *Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...* »

3421. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1920, par **M. Bouveri**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, si l'ancienne coiffure militaire, le képi, reste la coiffure réglementaire et dans l'affirmative, pourquoi le gouverneur militaire de la place de Constantinople oblige ses troupes à n'être coiffées que du bonnet de police.

3422. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1920, par **M. de Las Cases**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** à quel régime fiscal sont soumis, pour le payement de l'impôt sur le revenu, des citoyens français résidant depuis peu en Alsace-Lorraine et s'ils ne doivent pas acquitter ledit impôt selon les modalités prescrites par la loi française à laquelle ils ont été soumis jusqu'à ce jour.

3423. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1920, par **M. Gourju**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de compléter le décret du 1er mai 1920 qui, en modifiant les prix du *Journal officiel*, a établi un prix de vente au numéro pour l'annexe des documents parlementaires et d'en établir un aussi pour les débats parlementaires qui intéressent un nombre de lecteurs au moins égal.

3424. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1920, par **M. Charpentier**, sénateur, demandant à **M. le ministre des régions libérées** si un sinistré du département de la Marne ayant subi, d'après un procès-verbal de conciliation, des dommages mobiliers évalués à 20,000 fr., valeur 1914, et 50,000 fr., valeur de remplacement, peut employer, dans les Ardennes, partie de son indemnité à l'achat d'une maison qu'il habitera avec sa famille, et, dans ce cas, s'il aura droit aux frais supplémentaires.

3425. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 mai 1920, par **M. Roustan**, sénateur, demandant à **M. le ministre des travaux publics et des postes, télégraphes et téléphones** si l'administration a prescrit, par circulaire, les repos compensateurs par anticipation, ou si un agent qui travaille un dimanche a toujours droit à un repos compensateur dans la semaine qui suit ce dimanche, même s'il a été libre quinze jours auparavant durant un jour de fête coïncidant avec un jour de semaine.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3239. — **M. Louis Soulié**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** pourquoi la direction d'une manufacture nationale d'armes n'a pas encore payé à son personnel, régi par le décret du 11 mai 1907, le rappel de l'indemnité de résidence pour le deuxième semestre 1919. (*Question du 29 mars 1920.*)

Réponse. — En général, les rappels de l'indemnité de résidence pour le deuxième semestre 1919 ont été payés à tous les employés, régis par le décret du 11 mai 1907, qui y avaient droit. Les employés embauchés pendant la guerre en dehors des prescriptions réglementaires et qui n'avaient pas droit à l'indemnité de résidence perçoivent cette indemnité dès que leur situation est régularisée.

3304. — **M. Fourment**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** s'il ne compte pas dédommager les commis de perception qui, portés sur le tableau d'aptitude à l'emploi de percepteur de 3e et de 4e classe, ont opté pour l'emploi de percepteur et se trouvent lésés dans leurs intérêts puisque les neuf dixièmes d'entre eux ont, comme commis titularisés, d'après l'échelle de traitements dressée par le décret du 30 décembre 1919, un traitement de beaucoup supérieur à celui de percepteur. (*Question du 26 avril 1920.*)

Réponse. — Les nouvelles échelles de traitements des commis de perception ayant été établies d'accord avec l'association professionnelle et portées à la connaissance du personnel avant la publication du décret, les commis classés pour l'emploi de percepteur ont eu toute latitude pour opter entre les deux situations qui leur étaient offertes et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient maintenus dans les cadres de commis s'ils estiment cette situation plus avantageuse que celle de percepteur.

3319. — **M. Bersez**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** de vouloir bien préciser la situatipn des sociétés commerciales en ce qui concerne l'exigibilité des droits pendant la période de guerre et de reconstitution, ces sociétés demandant notamment que la taxe de transmission ne soit exigible qu'à partir de la mise en exploitation des établissements, sans effet rétroactif pour la période d'occupation et de reconstitution. (*Question du 27 avril 1920.*)

Réponse. — Un projet de loi a été déposé, le 12 mars dernier (annexe n° 534), en vue, notamment, d'accorder un délai d'une année, à partir de la promulgation de la loi, pour le règlement, par les sociétés ayant leur siège sur le territoire des communes envahies par l'ennemi ou situées sur la ligne de feu, des taxes de transmission venues à échéance entre le 1er août 1914 et le 24 octobre 1919, inclusivement.

Ces dispositions, si elles sont sanctionnées par le Parlement, préciseront nettement la situation des sociétés intéressées vis-à-vis du Trésor.

3334. — **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances** s'il ne conviendrait pas, au sujet des ventes opérées par la liquidation des stocks, que tout acheteur de plus de 10,000 fr. de marchandises produisît des pièces justificatives d'impôt sur les bénéfices commerciaux, que les objets et matières dont les quantités disponibles seraient estimées à 50,000 fr. et plus ne fussent vendus sans un affichage d'une durée d'au moins dix jours et désignation détaillée dans le bureau de l'agent commercial (*Question du 27 avril 1920.*)

Réponse. — Les instructions actuelles en vigueur disposent que les cessions de marchandises de la liquidation des stocks consenties en vue de la revente ne sont accordées qu'aux commerçants ou industriels patentés, en dehors de celles consenties aux coopératives ou autres organismes d'achat en commun dans la limite de leur capacité d'emploi.

Les lots d'une valeur supérieure à 50,000 fr. sont vendus suivant des modalités arrêtées par le sous-secrétaire d'Etat et comportant appel à la concurrence par le moyen d'une publicité d'une durée d'environ vingt jours, comprenant des insertions dans certains journaux, des affiches détaillées et en général des avis, des catalogues et des échantillons adressés aux chambres de commerce.

3335. — **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demande à **M. le ministre des finances**, au sujet des ventes opérées par la liquidation des stocks, que les objets ou matières dont les quantités disponibles seraient estimées à 100,000 fr. et plus ne fussent vendus sans une affichage, que leur vente fût l'objet d'une adjudication sur soumissions cachetées, l'ouverture des soumissions ayant lieu en présence d'un délégué du service cessionnaire ; que le payement des lots fût exigé dans un délai maximum de quinze jours et qu'aucun lot ne fût réservé à un particulier pour quelque délai que ce soit. (*Question du 27 avril 1920.*)

Réponse. — Les instructions réglementant actuellement les ventes de la liquidation des stocks disposent que les lots d'une valeur supérieure à 50,000 fr. sont vendus suivant des modalités arrêtées par le sous-secrétaire d'Etat (adjudication, concours restreint, ou aux enchères) et comportant appel à la concurrence par le moyen d'une publicité d'environ vingt jours par voie d'affiches, d'insertions et en général d'avis, de catalogues et d'échantillons adressés aux chambres de commerce.

Dans les ventes sur soumissions, l'ouverture des offres est faite par un bureau composé du délégué du service cessionnaire et d'un agent des domaines.

Les payements doivent avoir lieu dans les huit jours qui suivent la reconnaissance du lot par l'acheteur, sous peine d'annulation de la vente.

3357. — **M. Louis Soulié**, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics** si des mesures ont été envisagées pour que le voyage gratuit soit accordé aux veuves, orphelins et ascendants des Français morts pour la patrie, une fois par an, au jour fixé par les familles elles-mêmes, pour aller visiter les tombes des morts. (*Question du 10 mai 1920.*)

Réponse. — Sur l'intervention de l'administration des travaux publics, les grands réseaux de chemins de fer ont décidé d'accorder, pour un premier voyage, à la veuve, aux enfants, ainsi qu'aux père et mère qui désirent se rendre sur la tombe de leurs parents morts pour la France, le bénéfice du demi-tarif en 3e classe, sur production des pièces suivantes :

1° Certificat de décès du militaire (ou pièce en tenant lieu); 2° justification du degré de parenté; 3° justification de l'insuffisance des ressources et des charges de famille.

Les demandes doivent être adressées directement par les intéressés aux réseaux qui les examinent individuellement.

D'autre part, l'article 1er de la loi du 30 septembre 1919 a ouvert des crédits au ministre de la guerre, à l'effet de rembourser le prix du voyage en chemin de fer aux intéressés qui auraient déjà obtenu des réseaux, dans les conditions ci-dessus mentionnées, le bénéfice du transport à demi-tarif.

Ces dispositions permettent, en fait, aux intéressés de bénéficier de la gratuité du voyage.

3368. — **M. Milan**, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics** quelles mesures il compte prendre pour compenser entièrement la différence de traitement existant entre les conducteurs des ponts et chaussés, anciens adjoints techniques classés, reçus aux examens spéciaux de 1912-1913, et leurs anciens collègues des mêmes promotions, restés adjoints techniques, le décret du 14 juillet 1918 étant insuffisant pour couvrir cette différence, encore aggravée par les décrets fixant les nouveaux traitements. (*Question du 17 mai 1920.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 14 juillet 1918 demeurent opérantes

et des instructions sont données pour que les indemnités de compensation accordées aux intéressés, en vertu du susdit décret, soient calculées en faisant état du relèvement récent des traitements.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 mai* (Journal officiel *du 27 mai*).

Page 681, 1re colonne, 3e ligne,

Au lieu de :

« ...coexploitants. »,

Lire :

« ...copartageants. »

Même page, 2e colonne, 1re ligne,

Au lieu de :

« ...contributions indirectes... »,

Lire :

« ...contributions directes... ».

Page 695, 1re colonne, 39e ligne,

Au lieu de :

« Or nous avons rétabli l'article 17 »,

Lire :

« Or nous l'avons rétablie. »

Ordre du jour du vendredi 28 mai.

A neuf heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (Nos 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (Nos 649, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur ; et no 204, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, investissant de la personnalité civile les écoles de maîtres mineurs d'Alais et de Douai. (Nos 18 et 189, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1920.

SCRUTIN (No 24) (après pointage)

Sur l'article additionnel 10 bis présenté par M. Touron.

Nombre des votants..... 285
Majorité absolue..... 143

Pour l'adoption..... 114
Contre..... 171

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic.

Babin-Chevaye. Berthelot. Billiet. Blaignan. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Bourgeois (général). Brangier. Brindeau. Buhan. Busson-Billault. Bussy.

Cadilhon. Catalogne. Charpentier. Chauveau. Chênebenoit. Coignet. Collin. Cordelet. Cruppi.

Damecour. Daudé. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Duchein. Dudouyt. Duquaire.

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant.

Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François Saint-Maur.

Garnier. Gaudin de Villaine. Georges Berthoulat. Gouge (René). Gourju. Guillois. Guilloteaux.

Helmer. Hervey. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jénouvrier. Jossot. Jouis.

Lamarzelle (de). Landemont (de). Larere. Lavrignais (de). Le Barillier. Lederlin. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Lhopiteau. Limon. Lubersac (de).

Maranget. Marguerie (marquis de). Martell. Mascuraud. Maurice Guesnier. Maurin. Méline. Michaut. Michel (Louis). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand.

Oriot.

Pérès. Peschaud. Philipot. Pierrin. Plichon (lieutenant-colonel). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu.

Quesnel. Quilliard.

Renaudat. Reynald. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Taufflieb (général). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de).

Vayssière. Villiers.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Andrieu. Artaud. Auber.

Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Besnard (René). Bienvenu Martin. Bollet. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bouveri. Brocard. Bussière. Butterlin.

Cannac. Carrère. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand).

Daraignez. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duplantier. Dupuy (Paul).

Estournelles de Constant (d'). Eugène Chanal. Eymery.

Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Fontanille. Foucher. Fourment.

Gabrielli. Gallet. Gallini. Gauthier. Gauvin. Gentil. Gerbe. Gomot. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillier.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Héry.

Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jonnart. Joseph Reynaud.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Landrodie. Lebert. Lebrun (Albert). Leglos. Le Hars. Lémery. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis David. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Massé (Alfred). Mauger. Mazière. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Poincaré (Raymond). Potié. Pottevin. Poulle.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Roustan. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Simonet.

Thiéry (Laurent). Tissier. Trystram.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan.
Clémentel. Cuttoli.
Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).
Eccard. Etienne.
Flandin (Etienne).
Gegauff. Gérard (Albert).
Hubert (Lucien).
Mazurier.
Roche.
Scheurer.
Trouvé.
Vidal de Saint-Urbain.
Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Cuminal.
Flaissières.
Las Cases (Emmanuel de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Blanc.
Charles Dupuy.
Faisans.
Louis Soulié.
Penanros (de). Pichon (Stephen).

M. Leneveu a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Leneveu déclare que son intention était de voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 26 mai 1920 (Journal officiel *du 27 mai*).

Dans le scrutin no 23 sur l'amendement de M. Jules Delahaye, au 1er alinéa de l'article 8, concernant les contribuables célibataires qui se seront voués au célibat pour se consacrer exclusivement aux œuvres de bienfaisance confessionnelle, MM. Damecour et Martin (Louis) ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote.

MM. Damecour et Martin (Louis) déclarent avoir voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.